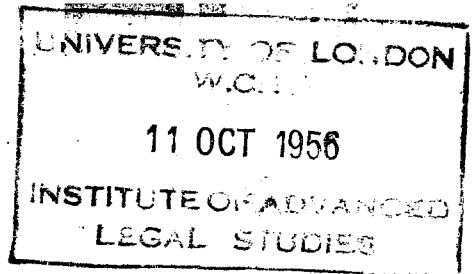


45,1895



By the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

LA BANQUE D'HOCHELAGA, - - - - - *Appellants*

AND

PIERRE AMABLE JODOIN *et al.*, - - - - - *Respondents.*

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES IN RECORD.
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>			
1	Inscription in Appeal and Notice.....dated	29 Mars 1892	2
<i>In the Superior Court.</i>			
2	Judgment of the Superior Court	15 March 1892	3
3	Writ and Declaration.....dated	16 and 23 Nov. 1887.	6
4	Plea of the Defendant.....dated	22 March 1890.....	9
5	Copy of a Power of Attorney by Dame Marie H�el�ene Jodoin to Amable Jodoin, fils. (Jobin, N.P.)...dated (Defendant's Exhibit No 12)..... fyled	28 Sept. 1870. 24 March 1890.....	14
6	Promissory note for \$2000.00, signed M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc. payable on demanddated (Defendant's Exhibit No 3)..... fyled	11 Oct. 1875. 24 March 1890	16

II

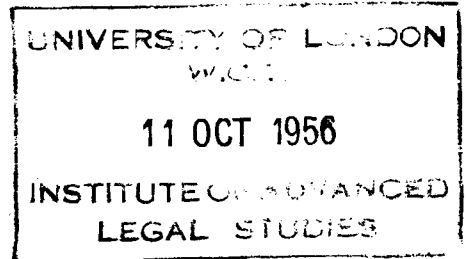
NO. OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES IN RECORD.
7	Promissory note for \$2000.00 payable four months after date, signed N. B. Desmarteau, M. D. and endorsed by Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc..... dated (Defendant's Exhibit No 5)..... fyled	22 Febr. 1879 24 March 1890	16
8	Promissory note for \$5000.00 at four months, signed P. A. Jodoin, endorsed Amable Jodoin fils and M. H. Jodoin, per Amable Jodoin, fils proc.dated (Defendant's Exhibit No 9)..... fyled	13 June 1879 24 March 1890	17
9	Promissory note for \$3,250.00 payable three months after date, signed P. A. Jodoin and endorsed, Amable Jodoin fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc.dated (Defendant's Exhibit No 4)..... fyled	18 March 1879 24 March 1890	17
10	Promissory note for \$4000.00 payable four months after date, signed P. A. Jodoin, endorsed Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc.....dated (Defendant's Exhibit No 6)..... fyled	22 March 1879 24 March 1890	18
11	Promissory note for \$2250.00 at four months after date, signed P. A. Jodoin, and endorsed Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc.....dated (Defendant's Exhibit No 7) fyled	18 April 1879 24 March 1890	18
12	Promissory note for \$250.00 at four months after date, signed P. A. Jodoin and endorsed Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc.....dated (Defendant's Exhibit No 8) fyled	26 May 1879 24 March 1890	19
13	Promissory note for \$737.75 at 24 months after date, signed Jodoin & Cie, endorsed Jodoin & Cie, and M. H. Jodoin.....dated (Defendant's Exhibit No 10)..... fyled	1 Sept. 1879 24 March 1890	19
14	Statement of account for \$25883.06 of the Plaintiff the Estate Amable Jodoin, filsdated (Defendant's Exhibit No 11)..... fyled	16 Nov. 1887 24 March 1890	20
15	Plaintiffs' answers to Defendant's Plea.....dated	8 April 1890	21
16	Defendant's Replications to Plaintiffs' answers.dated	29 April 1891	24
17	Transfer No 138 signed by Am. Jodoin to M. H. Jodoin.....dated (Plaintiff's Exhibit A1) fyled	11 Oct. 1875 15 April 1891	25
18	Extract from the minutes of the meeting of the directors of La Banque d'Hochelagadated (Plaintiff's Exhibit A2). fyled	31 Dec. 1879 30 April 1891	26
19	List of dividends paiddated (Plaintiffs' Exhibit A7) fyled	15 April 1891	26
20	Dividends declared by La Banque d'Hochelaga subsequent todated (Plaintiff's Exhibit A3) fyled	15 Oct. 1875 15 April 1891	27
81	Declaration by Amable Jodoin, fils.....dated (Plaintiffs' Exhibit A8)..... fyled	30 July 1871 15 April 1891	27
22	Declaratory Act by A. Jodoin, fils, with Intervention by Dame Jodoin.....dated	15 April 1891 19 Dec. 1876	

III

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE	PAGES IN RECORD.
	(Plaintiffs' Exhibit A9).....		29
23	Receipt of La Banque d'Hochelaga by N. Parent, cashier..... dated	7 Dec. 1886.....	
	(Plaintiffs' Exhibit A11)..... fyled	15 April 1891.	31
24	Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame L. H. Jodoin.....		
	(Plaintiffs' Exhibit A12)..... fyled	30 April 1891.....	31
25	Promissory note for \$3,500 00 signed by P. A. Jodoin and endorsed by Amable Jodoin, fils..... dated	16 Aug. 1875.....	
	(Plaintiffs' Exhibit A13)..... fyled	30 April 1891.	45
26	Promissory note for \$3,500.00, signed by P. A. Jodoin and endorsed by Amable Jodoin, fils. dated	12 Nov. 1875.	
	(Plaintiffs' Exhibit A14)..... fyled	30 April 1891.	46
27	Promissory note for \$6000.00, signed by Ashley Hib- bard and endorsed by Amable Jodoin, fils..... dated	24 Dec. 1874.	
	(Plaintiffs' Exhibit A15)..... fyled	30 April 1891.....	46
28	Promissory note for \$5000.00 signed by Amable Jodoin, and endorsed by Amable Jodoin, fils.... dated	30 Oct. 1874.	
	(Plaintiffs' Exhibit A5)..... fyled	15 April 1890.....	46
29	Statement of account dated	2 Janv. 1879.	
	(Plaintiffs' Exhibit A6)..... fyled	15 April 1891.....	47
30	Copy of statement of account between Amable Jodoin, fils, and La Banque d'Hochelaga..... dated	5 Nov. 1879.....	
	(Defendants' Exhibit B1)..... fyled	30 April 1891.....	47
31	List of Notes for \$5000.00, \$2000.00 \$3250, \$250.. (Defendants' Exhibit B2)..... fyled	30 April 1891.....	48
32	List of notes for \$4,000.00, \$2,250,00		
	(Defendants' Exhibit B3)..... fyled	30 April 1891.....	50
33	Statement concerning shares in the capital stock of La Banque d'Hochelaga.....		
	(Defendants' Exhibit B4,)..... fyled	30 April 1891.....	52
34	Deed of transfer by Amable Jodoin, fils, and Dame Marie Hélène Jodoin to Pierre Amable Jodoin, (Pérodeau, N. P.)..... dated	27 Feby. 1877	
	(Defendants' Exhibit B5)..... fyled	30 April 1891.....	53
35	Statement of account between Amable Jodoin and Dame Marie Hélène Jodoin and copy of a Decla- ration of Dame Marie Hélène Jodoin, <i>re</i> Ama- ble Jodoin, Insolvents and Marie Hélène Jodoin and C. Beausoleil..... dated	23 Sept. 1880.....	
	(Defendants' Exhibit B6)..... fyled	30 April 1891.....	56
36	Admission of parties dated	18 April 1891.	57
37	Admissions..... dated	20 Dec. 1890.....	58
38	Deposition of Charles A. Giroux for Plaintiffs..... dated	28 Oct. 1890.	60
39	Deposition of Narcisse Pérodeau for Plaintiffs..... dated	16 Dec. 1890.....	61
40	Deposition of Joseph Edmond Brais..... dated	21 April 1891.....	65
41	Deposition of Charles A. Giroux for Defendants .. dated	21 April 1891.....	67
42	Deposition of Pierre Amable Jodoin for Defendants. dated	25 April 1891.....	70
43	Deposition of Pierre Amable Jodoin for Plaintiffs in counter evidence..... dated	22 Sept. 1891.....	73
44	Consent of parties to render regular the production of certain documents in the record..... dated	30 April 1891.....	75

IV

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES OF RECORD.
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>			
45	Appellants' Case.....dated	10 Jany 1893	76
46	Respondent's Case.....dated	March 1893.....	100
47	Proceedings in the Court of Queen's Bench..... from	12 April 1892 to 27 Sept. 1893.....	103
48	Judgment of the Court of Queen's Bench.....rendered	27 Sept. 1893.....	104
49	Proceedings on motion for leave to Appeal to Her Majesty in Her Privy Council, and of Court granting leave to Appeal to Her Majesty.....		106
50	Proceedings on giving security.. ..		107
51	Bail Bond	7 Nov. 1893	107
52	Consent of parties as to the documents of Record to form part of the printed Transcript Record to be transmitted to the Privy Council.dated	31 Jany. 1894	109
53	Consent of parties as to the Printing of the Trans- cript Recorddated	7 Nov. 1893.....	109
54	Fiat for Transcript.....dated	7 Nov. 1893.....	110
55	Index of all the papers comprising the original record.....		111
56	Certificate of Clerk of Appeals		113
57	Certificate of Chief Justice.....		114
<i>Judges' Reasons.</i>			
	Hon. Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice		115



By the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

10

BETWEEN :

LA BANQUE D'HOCHELAGA, - - - - - *Appellants.*

AND

PIERRE AMABLE JODOIN *et al.*, - - - - - *Respondents.*

20

RECORD OF PROCEEDINGS.

TRANSCRIPT of Record and Proceedings, in the Courts of the Province of RECORD.
Quebec, appealed from in a cause between :

30

Pierre Amable Jodoin *et al.*,

Plaintiffs,

Appellants.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

VS

La Banque d'Hochelaga,

Defendants,

Respondents.

40

Canada }
Province of Quebec. } In the Court of Queen's Bench for the Province
of Quebec, (Appeal Side.)

Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record and Register of Her Majesty's Court of Queen's Bench, for the Province of Quebec, (Appeal Side) in the matter lately pending between Pierre Amable Jodoin *et al.*, Plaintiffs, and La Banque d'Hochelaga, Defendants. Transmitted to the Court of Queen's Bench (Appeal Side) in virtue of an Inscription filed by the said Pierre Amable Jodoin *et al.*, and to be transmitted to Her Majesty's in Her Privy Council on the appeal of La Banque d'Hochelaga.

RECORD.

DOCUMENT I.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No. 2273

Cour Supérieure.

No 1
Inscription
in appeal
and Notice
dated 29th
March 1892.

Pierre Amable Jodoin, gentilhomme de la paroisse de Belœil, dans le district de Montréal et Narzal Birtz Desmarteau, médecin des cité et district de Montréal, tous deux en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs des biens dépendant de la succession de feu Dame Marie Hélène Jodoin, en son vivant du dit lieu de Belœil, et veuve de feu Amable Jodoin, fils,

Demandeurs, Appelants. 10

vs

La Banque d'Hochelega, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaire en la cité de Montréal, dit district,

Défenderesse, Intimée.

Nous inscrivons cette cause pour appel devant la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel, en la cité de Montréal, district de Montréal, du jugement final rendu en cette cause, le quinze mars courant, par la Cour Supérieure de ce district, l'Honorable Juge Pagnuelo, prononçant le dit jugement et nous donnons avis à l'intimée que les appelants donneront et fourniront le premier jour d'avril prochain, à dix heures de l'avant-midi au bureau du Protonotaire de cette Cour, au Palais de Justice, à Montréal, le cautionnement voulu et exigé par la loi et que les cautions que les appelants offriront alors sont :— Henri Alfred Archambault, médecin des cité et district de Montréal et Charles Narcisse Valin, médecin de Belœil, lesquels justifieront de leur solvabilité si requis.

Montréal, 29 Mars 1892.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
Avocats des Demandeurs, Appelants.

(On the back)

30

Je certifie sous mon serment d'office que le vingt-neuvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze, entre cinq et six heures après-midi j'ai signifié l'inscription et l'avis mentionnés d'autre part dans le présent original, par remise d'une vraie copie dûment certifiée à chacun des ci-après, savoir :

Au Protonotaire de la Cour Supérieure de Montréal, par remise à l'un des principaux employés du Greffe de la dite Cour ; à Messrs Béique, Lafontaine & Cie, Avocats de la défenderesse, par remise à une personne raisonnable en charge de leur bureau d'affaire.

Montréal, 29 Mars 1892.

J. ANSERMOZ,
H. C. S.

40

(Hono. \$1.05)

(Endorsed)

Inscription pour appel et avis. Filé 1 avril 1892. Entrée 12 avril 1892 en appel prod : 21 mai 1892.

(Paraphed) L. M.
Dép. G. A.

Le 15 mars 1892.

Jugement de la Cour Supérieure.

Présent : L'Honorable juge Pagnuelo.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 2

Judgment of
the Superior
Court ren-
dered 15th
March 1892

La Cour, après avoir entendu les parties sur le fond de la demande, examiné la procédure, les pièces, la preuve et les admissions produites, et sur le tout délibéré ;

- 10 Attendu que les demandeurs, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Dame Marie Hélène Jodoin, veuve de feu Amable Jodoin, fils, réclament de la défenderesse une somme de dix-sept mille cent quarante-une piastres et treize centins, montant réalisé sur certaines débetures que feu Amable Jodoin, fils, avait donné à la défenderesse, en sûreté collatérale ou garantie du paiement des créances qu'il devait à la banque défenderesse, aussi la restitution de cent actions de cent dollars chacune que feu dame Amable Jodoin, fils, possédait dans le capital action de la banque défenderesse et dont cette dernière se serait emparée illégalement et qu'elle aurait vendues à diverses personnes le trente et un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, avec les
- 20 dividendes accumulés depuis lors, et les intérêts sur les dividendes, sauf déduction d'un billet de deux mille piastres et intérêts dus par la dite dame Jodoin à la défenderesse ;

- Attendu que les demandeurs ont abandonné à l'audience leur demande quant aux débetures et qu'il ne s'agit plus que des cent actions susdites et de la balance des dividendes ; qu'à ce sujet la défenderesse plaide : 1o que les dites actions n'ont jamais appartenu à Madame A. Jodoin, fils, ayant été souscrites par le dit A. Jodoin fils, en son nom personnel et payées par lui ; qu'elles avaient été transportées par ce dernier à sa femme, pendant la mariage le onze octobre mil huit cent soixante et quinze et acceptées par lui comme procureur de sa
- 30 femme ; que ce transport est nul comme fait entre mari et femme en contravention de l'article 1483 du Code Civil ; 2o prescription par cinq ans, de partie des dividendes réclamés ; 3o qu'à l'époque où la Banque fit transporter les cent actions susdites par son caissier à Mr F. X. St Charles, son président, le dit A. Jodoin, fils, et sa dite épouse étaient débiteurs de la Banque pour une somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois piastres et six centins, montant de divers billets promissoires escomptés pour le compte de la dite dame A. Jodoin, fils, et sur lesquels son mari était endosseur antérieur ; que les dites actions étaient par la loi garanties du paiement de la dite somme, qu'elles fussent la
- 40 propriété de la dite dame ou de son mari ; que le transport susdit par le caissier au président de la dite banque le trente et un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf a été fait à la connaissance et avec le consentement de la dite dame Jodoin, à titre d'abandon en paiement partiel des dits billets, le dit président ne les ayant acceptées qu'en fidéicommiss pour la banque, et les ayant ensuite vendues au profit de cette dernière ;

Sur le premier plaidoyer :—Attendu que les demandeurs ont répondu que le transport des dites actions n'était pas une vente par Monsieur à Madame Jodoin, mais bien une remise et rétrocession d'actions souscrites par le mari en son nom

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 2

Judgment of
the Superior
Court ren-
dered 15th
March 1892
(Continued)

mais de fait pour sa femme dont il était le procureur et payées avec les deniers de cette dernière, et que ce transport était valable et légal ;

Attendu en fait que les dites actions ont été souscrites par Amable Jodoin, fils, et payées comme suit : par lui \$5000.00 en argent et \$6000.00 par son billet promissoire en date du 30 octobre 1874, a demandé sur lequel \$3000.00 paraissent avoir été payées par le dit Amable Jodoin, fils, le deux septembre 1875, et la balance par un billet de la dite dame Jodoin pour \$2000.00, fait le 11 octobre 1875, lors du transport des dites actions à elle par son mari ;

Attendu que la dite Dame Jodoin avait constitué son mari, feu Amable Jodoin fils, son procureur général et spécial, par acte devant J. H. Jobin, notaire 10
passé le 28 septembre 1870, pour gérer et administrer ses biens, recevoir toutes sommes de deniers quelconques, faire et transiger toutes affaires quelconques avec les banques, faire signer et endosser tous billets promissoires, tirer sur les banques ou autres, vendre ses actions ou parts de banques et en retirer le prix &c ; que de fait le dit Amable Jodoin, fils a géré et administré les affaires de son épouse, et a retiré pour elle, en différents temps des sommes d'argent considérables qu'il a placées à son crédit à la banque d'Hochelaga et employées à ses affaires ; qu'il ne paraît pas qu'il eut de fortune ni de biens propres et qu'il n'exerçait aucun commerce alors, qui put lui en procurer, tandis que sa femme jouissait d'une fortune considérable ; que par un acte de déclaration passé 20
devant Maître Desrosiers, notaire, le 31 juillet 1871, le dit Amable Jodoin, fils a reconnu et déclaré s'être approprié plusieurs sommes d'argent appartenant à sa femme nommément des parts de banques au montant de \$4000.00 pour se qualifier comme directeur dans la banque Jacques-Cartier ; qu'il a souscrit en son propre nom des actions, savoir : \$70,000.00 dans la banque Métropolitaine bien que ces actions appartiennent réellement à sa dite épouse ; qu'il a de plus reconnu dans le dit acte n'avoir aucun moyen de réaliser jamais pour lui-même des sommes aussi considérables et que telle déclaration était faite dans le but d'éviter toute difficulté qui pourrait survenir par sa mort ajoutant que dans le cas où il mourrait ayant quelque chose en son nom, cela devrait être considéré la pro- 30
priété de sa femme, et faire partie de ses biens ;

Que par un autre acte déclaration en date du 19 décembre 1876, devant J. H. Jobin, notaire, par le dit Amable Jodoin, fils, auquel sa femme comparut et qu'elle approuva, il est déclaré que le dit Amable Jodoin, fils, aurait acheté et pris en son nom divers immeubles, parts et actions dans quelques institutions monétaires de cette ville, employant à ces fins des deniers de la dite Dame Jodoin, qu'il n'avait aucun moyen de réaliser des fonds pour rembourser les deniers de son épouse ; c'est pourquoi dans le but de prévenir toute difficulté dans le cas de mort de l'un ou de l'autre des dits époux, le comparant a reconnu que tous les biens immeubles acquis en son nom, et tous les capitaux placés en 40
son nom doivent être considérés comme la propriété de madame Jodoin ;

Attendu que le premier octobre 1875, le compte du dit feu Amable Jodoin, fils, avec la banque défenderesse a été changé, en substituant le nom de la dite dame Jodoin à celui de son mari, et que le 11 octobre susdit les dites cent actions ont été transférées par le dit Amable Jodoin, fils à son épouse, pour remploi des deniers de cette dernière dont il s'était servi, et conformément à la déclaration antérieure de 1871 et à celle de 1872, pour mettre au nom de madame Jodoin

des actions souscrites pour elle et payées de ses deniers ;

10 Considérant que ces déclarations et transactions paraissent sincères et de bonne foi ; qu'elles ne constituent pas une vente mais un compte rendu par le mari mandataire à sa femme mandante, et que cette dernière est bien fondée à exiger de son mari de temps à autre durant le mariage ; que si les avantages entre mari et femme sont prohibés par actes entre vifs durant le mariage, et toute transaction qu'on aurait raison de supposer ou croire faite dans ce but, cependant le mari peut et doit même rembourser à sa femme des capitaux qu'il a retirés pour elle, et lui remettre et livrer les biens qu'il a pu acquérir avec ses capitaux, et qu'il peut la rembourser en immeubles ou exiger qu'elle emploie les capitaux qui lui rembourse, en achats d'immeubles ; d'où le transport fait à madame Jodoin par son mari, et qu'elle a accepté ratifié comme un remploi, n'est pas nul mais valable et légal ;

Renvoie le premier plaidoyer de la défenderesse ;

20 *Sur le troisième plaidoyer* :—Attendu que les billets endossés par la dite dame Jodoin, agissant par son dit procureur, et détenus par la banque défenderesse, sont ou des billets nouveaux ou des renouvellements de billets faits ou endossés par le dit feu Amable Jodoin, fils, et endossés par sa femme, pour les affaires de la femme ; que du moment qu'on reconnaît le transport des actions à madame Jodoin par son mari, comme valable pour la raison que ce transport ne constitue ni un avantage ni une vente, mais une remise d'un bien appartenant à la femme souscrit pour son compte et payé avec ses deniers, il faut nécessairement reconnaître que les billets souscrits par le mari pour les mêmes transactions, ont été consentis pour les affaires de la femme ;

30 Considérant que la loi, en déclarant nul tout engagement souscrit par la femme avec ou pour son mari, n'a en vue que d'empêcher la femme de se porter caution pour son mari, et non d'empêcher le mari de se porter caution pour sa femme ; et n'entend pas annuler l'engagement de la femme souscrit pour ses propres affaires conjointement avec son mari comme caution, par cela seul que le mari aurait souscrit le même engagement comme caution de sa femme, ce qui serait contraire au droit naturel ; qu'en conséquence la dite dame Jodoin est reconnue débitrice de la banque d'une somme excédant de beaucoup la valeur des dites actions et le montant des dividendes payés, et qu'elle n'a aucun intérêt à troubler la banque sous le prétexte que cette dernière a vendu les actions sans forme de justice, puisqu'il est certain que les dites actions n'auraient jamais réalisé une somme suffisante pour décharger les obligations de la dite dame Jodoin envers la banque ;

40 Considérant que s'il peut y avoir doute que tous les billets en question ont été contractés pour les affaires de la dite dame Jodoin, il ne peut y en avoir jusqu'au montant des dites actions, puisque le dit Amable Jodoin, fils, ne paraît pas avoir eu jamais de fonds propres, et qu'il a emprunté par billets plus que les sommes payées pour ces actions à toutes les époques où des paiements ont été faits sur ces actions ;

Enfin considérant que si l'on refuse de tenir la dite dame Jodoin responsable des billets en question, on doit pour la même raison refuser de reconnaître comme valable le transport des actions que son mari lui en a fait, puisque ce transport serait dans ce cas un avantage entre époux prohibé par la loi, et que

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 2

Judgment of
the Superior
Court rendered
15th
March 1892
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 2

Judgment of
the Superior
Court ren-
dered 15th
March 1892
(Continued)

dans l'un ou l'autre cas les représentants de la dite dame Jodoin doivent être repoussés dans leur demande.

Vû les articles 1260, 1264, 1265, 1425, 1483 et 1312 du Code Civil et les articles 982 et 983 du Code de Procédure Civile.

Renvoie la dite action avec dépens distraits à Maîtres Béique, Lafontaine & Turgeon, avocats de la défenderesse.

10

SCHEDULE No 1

No 3
Writ and
Declaration
dated 16th
Nov. 1887.
and 23rd
Nov. 1887.

Cour Supérieure
pour le Bas-Canada,
District de Montréal. }

No. 2273

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A aucun des Huissiers de la dite Cour pour le District de Montréal.

Salut :

Nous vous ordonnons, d'assigner dans les limites du District de Montréal 20
La Banque d'Hochelaga, corps politique, ayant son principal bureau d'affaires en la Cité et district de Montréal afin qu'elle compareisse par devant nous, dans notre dite Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dans la cité de Montréal dans le district de Montréal, le neuvième jour de décembre prochain, pour répondre à la demande qui sera faite contre elle par Pierre Amable Jodoin, gentilhomme de la paroisse de Belœil, dans le district de Montréal et Narzal B. Desmarteau, Médecin de la Cité de Montréal, dit district, tous deux en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs des biens dépendant de la succession de feu Dame Marie Hélène Jodoin en son vivant du dit lieu de Belœil et veuve de feu Amable Jodoin, fils pour les causes mentionnées dans la 30
déclaration ci-annexée, et vous nous rapporterez cet ordre.

En foi de quoi, Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour, à Montréal, ce seizième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

HONEY, LONGPRÉ & CHERRIER,

Protonotaire de la dite Cour.

(On the Back.)

Je, soussigné, J. Ansermoz, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure 40
de la Province de Québec, résidant à Montréal et pratiquant dans le district de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport à cette Hon. Cour, sous mon serment d'office, que le vingt-sixième novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, entre douze et une heure du jour, j'ai signifié à l'administration de la Banque d'Hochelaga, la vraie copie, dûment certifiée, du bref et de la déclaration mentionnée d'autre part dans le présent original, par remise et en parlant au Caisier du dit établissement en personne.

La distance du Palais de Justice et de mon domicile au lieu de la signification, n'est pas supérieure à un mille.

Montréal, 26 Novembre 1887.

Hon : \$1.00

J. ANSERMOZ,

H. C. S.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

Pierre Amable Jodoin *et al* *ès-qualité*.

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse.

Les demandeurs déclarent :

Le trente-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt, par acte reçu devant M^{re}. Narcisse Pérodeau et son confrère Lucien Samuel Adam, tous deux notaires publics, Dame Marie Hélène Jodoin, ci-devant de la dite cité de Montréal et à l'époque susdite, de la Paroisse de Belœil dans le district de Montréal, veuve de feu Amable Jodoin, fils, fit son testament sous la forme solennelle, par lequel elle nomma et choisit le dit P. A. Jodoin son fils, Narzal B. Desmarteau, son gendre, les deux demandeurs en cette cause et Noé Raymond, marchand de la cité de St Hyacinthe, comme exécuteurs de son dit testament. Et elle les constitua en même temps les administrateurs de sa succession, leur accordant tous les pouvoirs à eux trois ou à aucun d'entre eux restant en charge d'exercer telle dite charge d'exécuteurs testamentaires et administrateurs au-delà de l'un et jour fixé par la loi, tant et aussi longtemps que l'exigera l'exécution du dit testament, et spécialement, elle leur accorda tous les droits et pouvoirs nécessaires de régler, liquider et transiger toutes les affaires généralement quelconques dépendant de sa succession, de faire intenter toutes poursuites ou d'y défendre, vendre, échanger, emprunter et aliéner tout ou partie des biens meubles ou immeubles, transiger, compromettre et généralement tous les pouvoirs les plus amples d'administration comportant ceux d'aliénation.

La dite testatrice est décédée le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept sans avoir changé ni révoqué son testament; copie duquel a été enregistrée au bureau d'enregistrement du Comté de Verchères, le premier avril dernier, (1887) avec avis de décès et description d'immeubles.

L'un des exécuteurs testamentaires, savoir monsieur Noé Raymond, refusa d'accepter la dite charge par acte reçu devant M^{re} N. Pérodeau, N. P. le vingt-un mars dernier (1887) une copie de cette renonciation, de son refus d'agir a aussi été enregistrée au bureau d'enregistrement de Verchères, à la dite date du premier avril dernier (1887).

Les deux demandeurs ont accepté la charge à eux confiée par le dit testament et agissant en la présente action, en leur dite qualité d'exécuteurs et d'administrateurs de la dite succession.

Le ou vers le trente un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, la dite feu Dame Marie Hélène Jodoin était propriétaire de, et possédait en son nom, dans le fonds capital de la Banque défenderesse, cent actions de la valeur nomi-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 3

Writ and
Declaration
dated 16th
Nov. 1887.

and 23rd
Nov. 1887.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 3
Writ and
Declaration
dated 16th
Nov. 1887.
and 23rd
Nov. 1887.
(Continued)

nale de cent piastres chacune, représentant conséquemment un capital de dix mille piastres. Les dites actions étaient entièrement acquittées et payées à la dite date ci-dessus mentionnée.

Vers la dite date savoir le trente et un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, la défenderesse, sans droit et illégalement se serait appropriée les dites cent actions ainsi possédées par la dite Dame Marie Hélène Jodoin, aurait fait disparaître le nom de cette dernière des livres de la dite Banque défenderesse, comme actionnaire et aurait transféré les dites actions au nom de personnes inconnues de la dite Dame Marie Hélène Jodoin, sans son concours et contre son gré et sa volonté.

Depuis la dite date du trente et un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, la défenderesse a déclaré divers dividendes, lesquels au premier juillet dernier s'élevaient à trois mille six cents piastres, sur le montant de dix mille piastres représentant les actions appartenant à feu Dame Marie Hélène Jodoin et que la dite défenderesse s'est illégalement appropriée, comme susdit.

La défenderesse s'était appropriée la dite somme de trois mille six cents piastres pour son profit et avantage, est tenue de payer les intérêts sur icelle, lesquels intérêts calculés jusqu'au trente et un octobre dernier, s'élèvent à la somme de six cent cinquante piastres.

A la date de la dite appropriation illégale les dites actions en question, 20
feue Marie Hélène Jodoin avait consenti et donné à la défenderesse un billet de \$200 00, lequel billet en autant que les demandeurs ès-qualité ont pu s'en assurer, est devenu dû et exigible le ou vers le premier janvier mil huit cent quatre-vingt.

Les demandeurs ès-qualité n'ayant pas le dit billet en leur possession, ignorent si le dit billet comporte à sa face aucun taux d'intérêts conventionnel. Les intérêts à raison de six pour cent sur la dite somme de deux mille piastres depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt, calculés jusqu'au trente et un octobre dernier, s'élèvent à la somme de neuf cent quarante piastres, donnant un total de deux mille neuf cent quarante piastres, qui doit être déduit de celle 30
de quatre mille deux cent cinquante piastres, représentant les dividendes et intérêts accrus sur iceux, dus sur les dites actions de six mille piastres, ci-dessus mentionnées, ce qui laisse une balance de treize cent dix piastres en faveur de la succession de la dite Marie Hélène Jodoin, représentée par les dits demandeurs ès-qualité.

En conséquence de tout ce qui précède, les demandeurs ès-qualité concluent :

1o. A ce que la dite défenderesse soit condamnée à réinscrire au nom des dits demandeurs ès-qualité cent actions de cent piastres chacune, dans le fonds capital de la dite banque, de manière à réinstaller la succession de la dite feu 40
Dame Marie Hélène Jodoin représentée par les demandeurs, dans sa qualité d'actionnaire de la dite banque, jusqu'à concurrence des dites cent actions de cent piastres chacune, avec tous les intérêts ou dividendes accrus sur icelles, depuis le premier dividende déclaré, savoir : depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, et à ce qu'à défaut par elle de faire ce qui précède, sous tel délai qui sera ordonné par cette cour, la dite défenderesse soit condamnée à payer le plus haut prix qu'auront atteint les dites actions jusqu'à l'expira-

tion du délai fixé par le jugement pour restituer les dites actions aux demandeurs *ès-qualité*; mais, dans tous les cas, à ce que la somme que la dite défenderesse sera ainsi condamnée à payer pour son refus de réinstaller les demandeurs comme actionnaires de la dite banque, ne soit pas moindre que la valeur nominale des dites cent actions, savoir : dix milles piastres ;

20. A ce que la dite défenderesse soit condamnée à payer aux dits demandeurs *ès-qualité*, la somme de (\$1,310.00) treize cent dix piastres, étant la balance leur revenant sur les dividendes et intérêt d'iceux, accrus sur les dites cent actions, tel que plus haut expliqué,—après compensation faite jusqu'à concurrence de ce que les demandeurs doivent à la dite défenderesse, sur le billet de (\$2000.00) deux mille piastres et intérêts aussi mentionnés plus haut, avec intérêt sur la dite somme de (\$1,310.00) treize cent dix piastres, à compter du premier novembre courant (1887).

Le tout avec dépens distrait aux soussignés.

Montréal, 23 Novembre 1887.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & RINFRET,

Avocats des Demandeurs.

(On the back.)

20) Nous consentons à ce que cette action soit rapportée le 12 courant.
Montréal, 10 Décembre 1887.

BÉIQUÉ & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed.)

Bref et déclaration—Filé 9 Déc. 1887.

(Paraphed)

H. L. & C.

30

SCHEDULE No. 9

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.*, *ès-qual.*,

Demandeurs.

vs.

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse.

Défenses de la Défenderesse.

4) La Défenderesse nie toutes et chacune des allégations contenues en la déclaration des Demandeurs à l'exception de celles qui pourraient être ci-après spécialement admises.

Les Demandeurs poursuivent comme exécuteurs testamentaires de feu Dame M. H. Jodoin et leur action est basée sur cent actions de \$100 chacune (\$10,000), que les Demandeurs allèguent être la propriété de la succession de feu Dame Marie H. Jodoin, et que la Défenderesse se serait appropriée avec les dividendes accrus sur icelle, suivant les prétentions des Demandeurs.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 3
Writ and
Declaration
dated 16th
Nov. 1887.
and 23rd
Nov. 1887.
(Continued)

No 4
Plea of the
Defendant
dated 22nd
March 1890.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 4
 Plea of the
 Defendant
 dated 22nd
 March 1890
 (Continuel)

Ces actions furent souscrites par le dit feu A. Jodoin, fils, dans le fonds capital de la Défenderesse le ou vers le 20 Août 1873, et le montant en fut entièrement payé par le dit A. Jodoin, fils, lui-même en 1873 et 1874.

Le 11 Octobre 1875 et alors que le dit A. Jodoin, fils, et la dite Dame M. H. Jodoin avaient dûment contracté mariage ensemble un prétendu transport fut fait des dites actions en la forme et manière suivantes, savoir :

“ Pour valeur reçue, je, Amable Jodoin, fils, de Montréal, par le présent cède et transporte à Mde M. H. Jodoin, de Montréal, cent parts dans le Capital ou Fonds de la Banque d’Hochelaga, chaque part étant de la somme de \$100 sur lesquelles il a été payé une somme de dix mille dollars, sujet aux clauses de l’Acte d’Incorporation de la dite Banque et aux règles et règlements déjà passés, ou qui pourront être passés en conformité au dit acte. 10

“ En foi de quoi, j’ai signé les présentes au bureau, ce onzième jour d’octobre mil huit cent soixante-quinze.

“Signé” AMABLE JODOIN, fils.

“ Je, par le présent, accepte le transport ci-dessus de cent parts dans la Banque d’Hochelaga et aux conditions ci-haut mentionnées.

“ Daté à Montréal, ce onzième jour d’octobre mil huit cent soixante-quinze.

“Signé” M. H. JODOIN.

par AMABLE JODOIN, fils. 20

Proc.

Ce transport est nul et sans effet en ce qu’il n’a été consenti et accepté que par la même personne et en ce que la vente qu’il comporte des dites actions étant faite entre mari et femme est contraire à la loi et spécialement à l’article 1483 du Code Civil.

A ces causes la Défenderesse conclut à ce que le dit transport des dites actions en date du onze octobre mil huit cent soixante et quinze, par le dit A. Jodoin, fils, à la dite Dame M. H. Jodoin, soit déclaré nul et de nul effet ; et conclut en outre au renvoi de l’action des demandeurs avec dépens.

Montréal, 22 Mars 1890. 30

BÉRIQUE & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

Et la dite défenderesse sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé dont elle se réserve au contraire le bénéfice, pour autre défense à l’action des demandeurs, allègue :

Que toutes et chacune les allégations qui sont contenues en la déclaration des demandeurs, sont fausses et mal fondées et la défenderesse les nie toutes et chacune d’icelles.

Qu’il est spécialement faux que la défenderesse doive aux demandeurs aucun des intérêts qui sont réclamés par l’action de ces derniers ; que par la dite action les dits demandeurs réclament une somme de \$600 pour dividendes accrus et payables sur les actions mentionnées en la déclaration, antérieurement aux cinq années qui ont précédé l’institution de cette action ; que les demandeurs réclament également une somme de \$500 pour intérêts accrus antérieurement aux cinq années qui ont précédé l’institution de la dite action, et que ces dividendes et ces intérêts en supposant qu’ils fussent accrus ou acquis aux demandeurs, ce que la défenderesse nie, sont à tout événement et étaient 40

lors de l'institution d'icelle action, prescrits et éteints par la prescription de cinq ans aux termes de l'article 2250 du C. C.

A ces causes la défenderesse conclut au renvoi de la dite action, et subsidiairement et à tout événement à ce que les dits dividendes et intérêts, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus mentionnées, soient déclarés prescrits et éteints à toute fin que de droit.

Montréal, 22 Mars 1890.

BEIQUE & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

10 Et la dite défenderesse sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé dont elle se réserve au contraire tout le bénéfice, pour autre défense à l'action des demandeurs, dit :

Que toutes et chacune des allégations contenues en la déclaration des demandeurs sont fausses et mal fondées. et la défenderesse les nie toutes et chacune d'icelles.

Et la dite défenderesse allègue spécialement :

20 Qu'à Montréal, le 11 octobre 1875, la dite Dame M. H. Jodoin, nommée en la déclaration des demandeurs, agissant par son mari dûment autorisé, suivant procuration reçue devant Mtre J. H. Jobin, le 28 septembre 1870, fit son billet promissoire par lequel elle promet payer à son propre ordre une somme de \$2000 ; que la dite Dame M. H. Jodoin, agissant et représentée comme susdit, endossa, là et alors le dit billet et le remit à la défenderesse pour valeur reçue ; qu'elle paya les intérêts sur ce billet jusqu'au 1er janvier 1879, à raison de sept pour cent par an, mais que les dits demandeurs doivent le capital du dit billet avec les intérêts depuis cette dernière époque au même taux, comme ils l'ont reconnu par leur action, reconnaissance dont la défenderesse demande acte.

30 Qu'à Montréal le 18 mars 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire par lequel à trois mois de date pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils, une somme de \$3250, lequel billet il remit au dit Amable Jodoin, fils, qui l'endossa et le transporta pour valeur reçue à la dite Dame M. H. Jodoin, qui à son tour agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue la défenderesse.

Qu'à Montréal, le 22 février 1879, M. D. Desmarteau fit son billet promissoire par lequel à quatre mois de date pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de A. Jodoin fils, une somme de \$2000 ; que le dit Amable Jodoin, fils, endossa alors le dit billet et le transporta à la dite Dame M. H. Jodoin, qui agissant et représentée comme susdit, endossa à son tour le dit billet et le transporta pour valeur reçue à la défenderesse.

40 Qu'à Montréal, le 22 mars 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire par lequel à quatre mois de date, pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de A. Jodoin fils, une somme de \$4000 ; que le dit A. Jodoin, fils, endossa le dit billet et le transporta à la dite Dame M. H. Jodoin, qui agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue, à la défenderesse.

Qu'à Montréal, le 18 avril 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire par lequel à quatre mois de date pour valeur reçue il promet payer à l'ordre de A. Jodoin, fils, une somme de \$2250, qu'il endossa le dit billet et le transporta pour

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 4

Plea of the
Defendant
dated 22nd
March 1890.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 4
Plea of the
Defendant
dated 22nd
March 1890.
(Continued)

valeur reçue, à la dite dame M. H. Jodoin, qui agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue, à la défenderesse.

Qu'à Montréal, le 26 mai 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire par lequel à quatre mois de date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de A. Jodoin, fils, une somme de \$25, que le dit A. Jodoin, fils, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à la dite Dame M. H. Jodoin, qui agissant et représentée comme susdit endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à la défenderesse.

Qu'à Montréal, le 13 juin 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire par lequel à quatre mois de date pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de A. Jodoin, fils, une somme de \$5000, que le dit A. Jodoin, fils, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue, à la dite Dame M. H. Jodoin, qui agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à la défenderesse. 10

Qu'à Montréal, le 1er septembre 1879, Jodoin & Cie firent leur billet promissoire par lequel à vingt-quatre mois de date, pour valeur reçue, ils promirent payer à leur propre ordre, une somme de \$737.75, qu'ils endossèrent le dit billet et le remirent à la dite Dame M. H. Jodoin, qui autorisée par son mari, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue, à la défenderesse.

Tous et chacun des billets ci-dessus mentionnés furent transportés comme dit ci-dessus à la défenderesse avant leur échéance respective, et, à leur échéance respective, ils furent respectivement, dûment protestés pour défaut de paiement, et avis de tels protêts furent dûment donnés à tous ceux à qui il appartenait. 20

Tous les billets ci-dessus mentionnés furent aussi dûment timbrés, y compris le billet de \$2000 en premier lieu ci-dessus mentionné, mais les timbres sur ce dernier billet furent subséquemment décollés du dit billet et perdus par accident, le tout hors de la connaissance et sans la participation de la défenderesse.

A toutes les époques ci-dessus mentionnées la défenderesse chargea sur les billets par elle escomptés, l'escompte à raison de sept pour cent; cet intérêt était l'intérêt généralement chargé par les Banques à Montréal, le tout à la connaissance de la dite Dame M. H. Jodoin, et c'est à ce taux que cette dernière est convenue de payer, et a payé à la défenderesse les intérêts sur les dits billets pour le temps durant lequel tels intérêts furent payés. 30

A l'époque de l'institution de l'action des demandeurs, il était dû par cette dernière à la défenderesse pour les dits billets en capital et intérêt au taux ci-dessus mentionné et pour frais de protêts, une somme de \$25883.06 suivant le détail à l'état de compte produit avec les présentes comme Exhibit No. 11 de la défenderesse, sauf les réductions qui pouvaient avoir été faites à raison de compensation ci-après mentionnée; laquelle somme la dite Dame M. H. Jodoin a souvent reconnu devoir et promis payer. 40

A toutes les époques auxquelles les billets ci-dessus mentionnés ou les billets dont ils pouvaient être les renouvellements furent signés, endossés ou escomptés, le dit feu A. Jodoin, fils, était, à la connaissance de son épouse Marie Hélène Jodoin et avec son consentement, en possession d'une partie des biens et argents de cette dernière et, à la connaissance et avec le consentement de sa dite épouse, il en disposait aussi librement que de ses biens propres; et la dite

Dame M. H. Jodoin a depuis, tant expressément que tacitement, approuvé et ratifié tous les actes de son dit mari au sujet des dits biens et argents et des dits billets.

En vertu de l'Acte des Banques 34 Victoria ch. 5 la défenderesse avait à toutes les époques ci-dessus mentionnées, pour le paiement des montants dus en vertu des dits billets, un lien, droit de rétention et privilège spécial sur les actions mentionnées dans la déclaration des demandeurs ou sur le produit d'icelles actions, soit, que telles actions fussent considérées comme étant devenues la propriété de la dite Dame M. H. Jodoin ou comme étant restées la propriété du dit A. Jodoin, fils, son mari, ce dernier étant également responsable pour les dits billets comme endosseur sur iceux et la défenderesse ayant dûment produit sa réclamation pour le montant des dits billets avec intérêt et frais, dès le 5 novembre 1879, entre les mains du syndic à la faillite du dit A. Jodoin, fils.

La défenderesse admet que vers le 31 décembre 1879, les dites actions ont été transportées par le Caissier de la Banque défenderesse à Mr. F. X. St. Charles, Président de la dite banque, en fidécommiss pour cette dernière, suivant résolution passée par le bureau de direction de la dite banque; mais la défenderesse met en fait que ce transport fut ainsi fait à la connaissance de la dite Dame M. H. Jodoin et avec son consentement, en autant qu'elle pouvait être concernée, à titre d'abandon des dites actions à la dite Banque en paiement partiel des dits billets, et que les dites actions sont toujours restées depuis, en la possession de la dite défenderesse, en vertu des dits transport et abandon jusqu'à l'époque à laquelle les dites actions ont été vendues par la dite Banque défenderesse.

Et la dite défenderesse allègue en outre que l'état mentionné dans la déclaration des demandeurs, comme fourni par la défenderesse fut préparé à la demande spéciale des demandeurs, mais avec l'entente que la préparation de cet état ne comportait aucune admission ou reconnaissance de la part de la défenderesse et ne lui préjudicierait en aucune manière.

A ces causes la défenderesse conclut à ce que l'action des demandeurs soit renvoyée avec dépens, y compris les frais d'exhibits, distraits aux soussignés.

Et conclut subsidiairement, la dite défenderesse, pour le cas seulement où les conclusions ci-dessus ne seraient pas accordées, à ce qu'à tout événement tous dividendes ou intérêts non prescrits (la défenderesse niant cependant qu'il en soit dû aucun) soient déclarés avoir été compensés et éteints par autant dû en vertu des billets ci-dessus mentionnés.

Et la défenderesse demande en outre à ce que tous recours pouvant lui appartenir pour le montant des dits billets, intérêts et frais de protêt ou toute balance due sur iceux lui soient spécialement réservés contre qui il peut appartenir.

Le tout avec dépens comme dit ci-dessus.

Montréal, 22 Mars 1890.

Reçu copie

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
Avocats des Demandeurs.

BEIQUÉ & TURGEON,
Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed.)

Défenses de la Défenderesse. Prod : ce 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 4
Plea of the
Defendant
dated 22nd
March 1890.

(Continued)

RECORD.

SCHÉDULE No. 10.

*In the
Superior
Court.*

No 5
Copy of a
Power of a
Attorney by
Dame Marie
Hélène
Jodoin to
Amable
Jodoin, fils.
(Jobin,
N. P.) dated
28th Sept.
1870.
(Defen-
dan's Exhi-
bit No 12)
24th March
1890.

Pardevant le Notaire Public dûment admis pour la Province de Québec, l'une des Provinces de la Puissance du Canada, résidant en la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, soussigné, fut présente : Dame Marie Hélène Jodoin demeurant en la Cité de Montréal, épouse de Mr. Amable Jodoin, fils, ci-devant Marchand du même lieu séparée quant aux biens d'avec lui par leur contrat de mariage passé devant Mtre. J. Belle et son confrère, Notaires, en date du vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois enregistré dans le Bureau d'enregistrement du comté de Montréal le 21 septembre 1853 dans le Reg. B. B. Vol. 10 3 page 78 et No. 12, 201, et du dit Sieur Jodoin son mari à ce présent pour l'autoriser, spécialement autorisée à l'effet des présentes.

Laquelle sous la dite autorisation de son mari a par ces présentes fait et constitué son procureur général et spécial le dit Sieur Amable Jodoin fils, son mari, gentilhomme de la dite Cité de Montréal, auquel elle donne pouvoir, de pour elle en son nom régir, gérer et administrer, tant activement que passivement tous les biens et affaires de la constituante, en passer, renouveler et résilier tous baux, moyennant les prix, charges, clauses et conditions que le procureur constitué jugera convenables; faire faire toutes grosses réparations qui seraient urgentes, arrêter tous marchés et devis à ce sujet; faire faire par les locataires et fermiers les réparations à leur charge, demander et recevoir de qui il appartiendra les biens et sommes mobilières ou immobilières appartenant à la constituante, ou qui lui appartiendront par la suite, à quelque titre que ce soit, et par qui que ce soit, et par qui que ce puisse être tant en capitaux, qu'intérêts ou arrérages, loyers, fermages et autres redevances échues et à échoir, toucher tous remboursements qui seront offerts ou exigibles, entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en recevoir les reliquats, poursuivre toutes liquidations de créances, accepter transports et délégations; et à défaut de paiement, ou en cas de contestation, citer et comparaître en toutes cours de justice, se concilier, si faire se peut, traiter et composer; à défaut de conciliation, 30 intenter toutes actions quelconques, plaider, opposer, produire toutes pièces justificatives, obtenir jugements, les faire mettre à exécution, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, même faire arrêter les personnes des débiteurs, former toutes oppositions, faire toutes saisies, demander le serment décisoire ou l'examen sur faits et articles, s'en désister ou le refuser, obtenir tous *writs* ou ordres d'entiercement, revendications; poursuivre toutes inscriptions de faux, discontinuer toutes ou aucunes des dites poursuites; décliner la juridiction de telle cour ou de tel juge en particulier qu'il croira convenable; interjeter appels des dits jugements, ou de tels d'iceux que le dit procureur trouvera à propos, et pour et au nom de la dite constituante gérer, faire 40 et transiger toutes affaires quelconques avec les Banques incorporées ayant leurs Bureaux d'affaires en la dite Cité de Montréal et ailleurs, tirer, accepter, transporter et endosser toutes lettres de change ou traites; faire, consentir, délivrer et endosser tous billets promissoires; payer et recevoir toutes sommes de deniers et en donner toutes quittances aux dites banques tirer et recevoir toutes sommes de deniers sur les fonds ou dépôts généraux et spéciaux que la dite constituante peut ou pourra avoir dans les dites banques, et pour cet effet faire

et signer toutes traites ou ordres nécessaires sur les dites Banques ou sur le Président ou Caissier ou sur tout autre officier administrateur ou agent autorisé à les recevoir et à les payer; même vendre et transporter pour et au nom de la dite constituante toutes parts et actions et toute partie d'icelles qu'elle peut avoir et qu'elle pourra avoir par la suite dans le fonds capital des dites Banques, accepter tous transports de parts ou actions dans les dites Banques, en payer le prix; voter aux assemblées des actionnaires des dites Banques et généralement faire par le dit procureur tous actes requis et nécessaires pour faire, gérer et administrer tant activement que passivement toutes affaires de 10 dépôts généraux et spéciaux, de parts ou actions dans les dites Banques et toutes affaires quelconques avec les dites Banques ainsi et tel que la dite constituante pourrait faire elle-même si elle était personnellement présente; faire et échanger toutes élections de domicile, nommer et constituer tous avoués, défenseurs ou avocats, arbitres ou sur arbitres, experts ou jurés, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs les révoquer et en substituer d'autres, et signer tous actes pour les effets ci-dessus et généralement faire tous actes de la plus entière administration, quoique non prévus, en ces présentes, les ratifiant et promettant de les ratifier à la première demande; ces présentes toujours valables jusqu'à révocation expresse, nonobstant surannation 20 et laps de temps.

Fait et passé, en la dite Cité de Montréal, Etude de J. H. Jobin, le notaire soussigné, l'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-huitième jour du mois de septembre, avant-midi, sous numéro douze mille six cent quatre-vingt-quinze.

Et ont la dite Dame Constituante et le dit Sieur Jodoin signé avec nous, Notaire, lecture faite.

(Signé.) M. HÉLÈNE JODOIN,
 " AMABLE JODOIN, fils,
 " J. H. JOBIN, N. P.

30 Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon étude.
 J. H. JOBIN, N. P.

(On the back.)

No. 12695.—Le 28 Septembre 1870—Procuration générale spéciale—par Dame Marie Hélène Jodoin à Monsieur Amable Jodoin son mari. 8ème Copie.

(Endorsed.)

Exhibit No. 12 de la Defd.—Prod—24 Mars 1890.

(Paraphed) A. B. L.

RECORD.

In the Superior Court.

No 5
 Copy of a Power of Attorney by Dame Marie Hélène Jodoin to Amable Jodoin, fils. (Jobin, N. P.) dated 28th Sept. 1870. (Defendant's Exhibit No 12) 24th March 1890.

(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 10C.

<p><i>In the Superior Court.</i></p> <p>No 6 Promissory note for \$2000.00, signed M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc. payable on demand dated 11th Oct. 1875. (Defendant's Exhibit No 3) fyled 24th March 1890.</p>	<p>\$2000.00</p> <p>A demande pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de moi-même au Bureau de la Banque d'Hochelaga, la somme de deux mille piastres.</p> <p style="text-align: right;">M. H. JODOIN PAR AMABLE JODOIN, FILS, Proc.</p> <p style="text-align: center;">(On the Back)</p> <p>Intérêt payé au 31 Décembre 1875.</p> <p>Intérêt payé jusqu'au 1 Jan. 1877. " " " 3 Juin. " " " 31 Dec.</p> <p>Int. payé au 30 Jan. 1878 \$60.00.</p> <p style="text-align: center;">(Endorsed.)</p> <p>Exhibit No 3 de la défenderesse. Prod : 24 Mars 1890. (Paraphed)</p>	<p>Montréal, 11 Octobre 1875.</p>	<p>A. S. B.</p> <p>J. G. B.</p> <p>J. G. B.</p> <p>A. B. L.</p>	<p>10</p> <p>20</p>
--	---	-----------------------------------	---	---------------------

No 7
Promissory note for \$2000.00 payable four months after date, signed N. B. Desmarteau, M. D. and endorsed by Amable Jodoin fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils, proc. Dated 22nd Febr. 1879. (Defendant's Exhibit No 5) fyled 24th March 1890.

SCHEDULE No 10E.

<p>\$2000.00</p> <p>Quatre mois de cette date, je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de deux mille dollars pour valeur reçue.</p> <p>No du N. B. DESMARTEAU, M. D.</p> <p style="text-align: center;">(On the Back)</p> <p>Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin fils Proc. Protesté pour non paiement le 25 Juin 1879, \$2.52.</p> <p style="text-align: center;">(Endorsed.)</p> <p>Exhibit No 1 de la Demanderesse. Prod : 14 Juillet 1879. (Paraphed)</p> <p>Exhibit No 5 de la Défenderesse. Prod 24 Mars 1890. (Paraphed)</p>	<p>Montréal, 22 Février 1879.</p>	<p>H. P. P. N. P.</p> <p>H. H. & G.</p> <p>A. B. L.</p>	<p>30</p> <p>40</p>
---	-----------------------------------	---	---------------------

SCHEDULE No 10J.

\$5000.00

Montréal, 13 Juin 1879.

Quatre mois de cette date, pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de cinq mille dollars.

No. du

P. A. JODOIN.

(On the Back)

10 Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin fils, Proc. Protesté pour non paiement le 16 Octobre 1879. Frais \$2.52.

H. P. P.

N. P.

\$5000.00

Montréal, 10 Février 1879.

Quatre mois de cette date, je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de cinq mille dollars pour valeur reçue.

No. du

P. A. JODOIN.

(On the Back)

20 Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils. Proc. Protesté pour non paiement le 13 Juin 1879. Frais \$

H. P. P.

N. P.

(Endorsed)

Exhibit No 9 de la Défd. Prod. 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

SCHEDULE No 10D.

\$3250.00

Montréal, 18 Mars 1879.

30 Trois mois de cette date, je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de trois mille deux cent cinquante dollars pour valeur reçue.

No. du

P. A. JODOIN.

(On the Back)

40 Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils. Proc. Protesté pour non paiement le 21 Juin 1879. Frais \$2.52.

H. P. P.

N. P.

(Endorsed)

Exhibit No 4 de la Défd. Prod 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 8
Promissory
note for
\$5000.00, at
four months,
signed P. A.
Jodoin,
endorsed
Amable
Jodoin, fils,
and M. H.
Jodoin per
Amable
Jodoin, fils,
proc. dated
13th June
1879.
(Defen-
dant's Exhi-
bit No 9)
fyled 24th
March 1890.

No 9
Promissory
note for
\$3,250.00
payable
three
months after
date, signed
P. A. Jo-
doin and
endorsed
Amable
Jodoin, fils,
M. H. Jo-
doin per
Amable
Jodoin, fils,
proc. dated
18th March
1879.
(Defen-
dant's Exhi-
bit No 4)
fyled 24th
March 1890.

RECORD.

SCHEDULE No 10F.

Montréal, 22 Mars 1879.

\$4000.00

*In the
Superior
Court.*

A quatre mois de cette date, pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de A. Jodoin, fils Ecr. au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de quatre mille dollars.

No 10
Promissory
note for
\$4000.00
payable four
months after
date, signed
P. A. Jo-
doin, endor-
sed Amable
Jodoin, fils,
M. H. Jo-
doin, per
per Amable
Jodoin, fils,
proc. dated
22 March
1879.
(Defen-
dant's Exhi-
bit No 6)
fyled 24th
March 1890.

No. du 22--25 juil. 1879.

P. A. JODOIN.

(On the Back)

Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils, Proc. Protesté pour non paiement le 25 Juillet 1879. Frais \$2.52. 10

H. P. P.
N. P.

(Endorsed)

Exhibit No 6 de la Défd. Prod. 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

20

SCHEDULE No 10P.

Montréal, 18 Avril 1879.

\$2250.00

No 11
Promissory
note for
\$2250.00 at
four months,
after date
signed P. A.
Jodoin, and
endorsed
Amable Jo-
doin, fils,
M. H. Jo-
doin per
Amable Jo-
doin, fils,
proc. dated
18th April
1879.
(Defen-
dant's Exhi-
bit No 7)
fyled 24th
March 1890.

Quatre mois de cette date je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de deux mille deux cent cinquante dollars pour valeur reçue.

No. du 18--21 Août.

P. A. JODOIN.

(On the Back)

Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils, Proc. Protesté pour non paiement le 21 Août 1879. Frais \$2.52. 30

H. P. P.
N. P.

(Endorsed)

Exhibit No 7 de la Défd. Prod. 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

40

SCHEDULE No 10H.

\$250.00

Montréal, 26 Mai 1879.

RECORD.

Quatre mois de cette date, je promets payer à l'ordre de Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de deux cent cinquante dollars pour valeur reçue.

In the Superior Court.

No. du

P. A. JODOIN.

(On the Back)

Amable Jodoin, fils. M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils, Proc. Protesté pour non paiement le 29 Septembre 1879. Frais \$2.52.

No 12 Promissory note for \$250 00 at four months, after date, signed P. A. Jodoin and endorsed Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin per Amable Jodoin, fils. proc. dated 26th May 1879.

H. P. P.

N. P.

(Endorsed.)

Exhibit No 8 de la Défd. Prod 24 Mars 1890.

(Paraphed.)

A. B. L.

(Defendant's Exhibit No 8) fyled 24th March 1890.

20

SCHEDULE No 10K.

\$737.75

Montreal, Sept. 1st 1879.

345.44 a/c 31 Dec. 1883.

No 13 Promissory note for \$737.75 at 24 months after date, signed Jodoin & Cie, endorsed Jodoin, & Cie, and M. H. Jodoin, dated 1st Sept. 1879.

392.31

Twenty-four months after date, for value received, we promise to pay to the order of ourselves at the office of La Banque du Peuple, here, seven hundred and thirty-seven dollars and seventy-five cents.

No. 108 due

JODOIN & CIE.

Propriété de la Banque d'Hochelaga

(On the Back)

Jodoin & Cie M. H. Jodoin. Pour autoriser mon épouse Amable Jodoin fils. Protesté pour non paiement le 5 Septembre 1881. \$2.01.

H. P. P.

N. P.

(Endorsed.)

Exhibit No 10 de la Défd. Prod. 24 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

(Defendant's Exhibit No 10) fyled 24th March 1890.

40

RECORD.

SCHEDULE No. 10L

In the
Superior
Court.
No 14
Statement of
account for
\$25883.06
of the Plain-
tiff the Es-
tate Amable
Jodoin, fils,
dated 16th
Nov. 1887.
(Defen-
dant's Exhi-
bit No 11)
fyied 24th
March
1890.

Succession Amable Jodoin, fils, Dt.

Banque d'Hochelaga.

16 Novembre 1887.

1879	Jan. 1	Billet à demande M. H. Jodoin.....	\$2000 00	
		Intérêt 8 ans & 320 jrs. à 7o/o.....	1242 74	
	Juin. 21	" P. A. Jodoin	3250 00	
		Int. 8 ans 148 jrs " "	1912 24	
	25	" Desmarteau	2000 00	
		Int. 8 ans 144 jrs " "	1175 23	10
	Juil. 25	" P. A. Jodoin.....	4000 00	
		Int. 8 ans 114 jrs " "	2327 45	
	Août. 21	" P. A. Jodoin.....	2250 00	
		Int. 8 ans 87 jrs " "	1397 54	
	Sept. 29	" P. A. Jodoin.....	250 00	
		Int. 8 ans 48 jrs " "	142 30	
	Oct. 16	" P. A. Jodoin.....	5000 00	
		Int. 8 ans 31 jrs. " "	2829 73	
		Protêt	17 13	
		Intérêt " "	10 25	29804 61 20

Pour mémoire dernier billet de composition reçu par la Banque d'Hochelaga dans la faillite de P. A. Jodoin au montant de \$737.75 et sur lequel a été payé l'acompte ci-après mentionné \$345.44.

1880			Cr	
	Mars. 4	Billet composition P. A. Jodoin.....	\$737 75	
		Int 7 ans 257 jrs, à 7o/o.....	397 97	
	Sept. 4	do " " " "	737 75	
		" " 73 jrs. " "	371 86	30
1881				
	Août. 12	do " " " "	737 75	
1883				
		" 6 ans 96 jrs. " "	323 46	
	Dec. 31	do ayc Billet du 4 Sept 81.....	345 44	
		Int. 3 ans 320 jrs. " "	93 61	
1880				
	Sept. 17	Dividende A. Jodoin, fils.....	117 20	
		7 ans 60 jrs. " "	58 76	3921 55
				25883 06 40

(On the Back)

No. 2273—C. S. Montréal—P. A. Jodoin *et al.*, Demandeurs *vs*—La Banque d'Hochelaga—Défenderesse.

(Endorsed.)

Exhibit No. 11 de la Défenderesse.—Prod. 24 Mars 1890.

(Paraphed) A. B. L.

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.*,

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

*In the
 Superior
 Court.*

No 15
 Plaintiffs'
 answers to
 Defendant's
 Plea, dated
 8th April
 1890.

10 Réponse des Demandeurs à la première défense.

En ce qui a rapport aux actions de la Banque d'Hochelaga, il n'est pas vrai que les dites actions aient été la propriété du dit Amable Jodoin, fils ;

Le dit Amable Jodoin fils, en sa qualité de procureur de la dite Dame Marie Hélène Jodoin, avait souscrit dans le fonds capital de la Banque d'Hochelaga pour le nombre d'actions dont il s'agit dans cette cause ;

20 Le montant payé pour la dite souscription l'avait été sur et à même les deniers de la dite Dame Marie Hélène Jodoin et le transfert du onze octobre mil huit cent soixante et quinze n'était pas une vente entre mari et femme, ainsi que l'allègue faussement la dite défense, mais un simple acte intervenu au vu et à la connaissance de la Banque d'Hochelaga pour rétablir les parties dans leur position véritable et pour mettre au nom de la dite dame Marie Hélène Jodoin les dites actions ainsi souscrites par son mari au propre nom de ce dernier, tandis qu'elles auraient dû être au nom de son épouse ;

30 De fait le même jour que le transfert en question fut exécuté sur les livres de la dite Banque, la dite Dame Marie Hélène Jodoin donna à la Banque son billet promissoire pour la somme de deux mille piastres, étant ce qui paraissait dû et ce qui était réclamé par la dite Banque comme exigible sur les dites actions, lequel billet est le même que celui allégué dans la seconde défense comme daté du onze octobre mil huit cent soixante et quinze pour la somme de deux mille piastres et sur lequel il est allégué dans la dite défense que la dite Dame Marie Hélène Jodoin paya les intérêts jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante et dix-neuf.

Pourquoi les dits demandeurs persistent dans les conclusions de leur déclaration et concluent au renvoi de la dite défense quant aux dites actions avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 7 Avril 1890.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
 Avocats des Demandeurs.

40 Réponse à la seconde défense.

La compensation invoquée par la défenderesse est mal fondée quant aux dividendes accrus sur les actions dont il s'agit et plus spécialement indiquées dans la réponse ci-dessus ;

Il n'y a pas non plus lieu à la prescription invoquée quant aux intérêts réclamés par l'action, attendu que dans la dite action les demandeurs comme étant aux droits de Dame Marie Hélène Jodoin se reconnaissent les débiteurs de la dite défenderesse pour la somme de deux mille piastres, avec intérêt sur

RECORD:

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 15
 Plaintiffs'
 answers to
 Defendant's
 Plea, dated
 8th April
 1890.

(Continued)

icelle, étant le billet du onze octobre mil huit cent soixante-quinze consenti par la dite Marie Hélène Jodoin en faveur de la dite défenderesse en paiement de ce qui était alors dû à la dite défenderesse sur les actions souscrites pour son bénéfice par son mari feu A. Jodoin et qui le dit jour furent transférées du nom du dit A. Jodoin à celui de la dite Marie Hélène Jodoin, ainsi que pour un autre montant de trois cent quatre-vingt-douze piastres et trente et un centins avec intérêt tel que ci-après expliqué, et qu'il y a lieu à compensation au fur et à mesure que les dits dividendes et intérêts devenaient échus et accrus en faveur de la dite Marie Hélène Jodoin jusqu'à concurrence d'autant, et comme devant aller en déduction du dit billet de deux mille piastres de la dite somme 10 de \$392.31.

Toute balance soit en faveur des demandeurs, soit en faveur de la défenderesse, après la dite compensation, s'établit et a lieu en dedans de cinq ans antérieurement à la présente action et ainsi qu'allégué plus haut, la prescription de cinq ans invoquée par la défenderesse n'a pas lieu.

Pourquoi les demandeurs concluent au renvoi de la dite seconde défense avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 7 Avril 1890.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
 Avocats des Demandeurs. 20

Réponse à la troisième défense.

Les demandeurs admettent leur responsabilité quant au billet du onze octobre mil huit cent soixante et quinze allégué en premier lieu dans la dite défense ;

Le billet en question est d'ailleurs mentionné dans la déclaration et la présente admission n'est qu'aux mêmes fins que celles contenues dans la déclaration. Les demandeurs admettent aussi leur responsabilité quant à la partie du billet de sept cent trente-sept piastres et soixante-quinze centins en date du premier septembre mil huit cent soixante-dix-neuf, savoir pour la balance en 30 capital et intérêts après en avoir déduit un acompte de trois cent quarante-cinq piastres et quarante-quatre centins, payé sur icelui le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-trois ;

Quant au billet du vingt-deux février mil huit cent soixante-dix-neuf, signé par N. B. Desmarteau, pour deux mille piastres, fait payable à quatre mois par lequel le dit Desmarteau promet payer à l'ordre de A. Jodoin, fils personnellement, puis endossé de nouveau par le dit A. Jodoin, fils comme procureur de son épouse la dite Marie Hélène Jodoin, les demandeurs, comme représentants légaux de la dite Marie Hélène Jodoin, répudient le dit prétendu endossement, en autant que le dit Amable Jodoin, fils n'avait jamais été autorisé 40 à donner le dit endossement et que la procuration en vertu de laquelle le dit A. Jodoin, fils prétendait agir ne l'autorisait pas à donner le dit endossement ;

D'ailleurs le dit N. B. Desmarteau a payé et acquitté le dit billet depuis longtemps et la défenderesse a déchargé le faiseur du dit billet de toute responsabilité quant au dit billet, et en supposant que la dite Marie Hélène Jodoin serait l'endosseur du dit billet, elle en serait libérée par la décharge ainsi donnée au faiseur ;

Quant au billet du dix-huit mars mil huit cent soixante et dix-neuf, signé par P. A. Jodoin, fils à l'ordre de Amable Jodoin, fils pour trois mille deux cent cinquante piastres, du vingt-deux mars mil huit cent soixante et dix-neuf, signé par le dit P. A. Jodoin, à l'ordre du dit A. Jodoin, fils pour quatre mille piastres, du dix-huit avril mil huit cent soixante et dix-neuf signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils pour deux mille deux cent cinquante piastres, du vingt-six mai mil huit cent soixante et dix-neuf signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils pour deux cent cinquante piastres, du treize juin mil huit cent soixante et dix-neuf, signé P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin pour 10 cinq mille piastres, lesquels billets auraient été en lossés par le dit Amable Jodoin fils pour et au nom de la dite Dame Marie Hélène Jodoin, son épouse, agissant en vertu d'une certaine procuration que le dit Amable Jodoin aurait prétendu avoir à cet effet, les dits demandeurs allèguent qu'il est faux que le dit Amable Jodoin, fils ait jamais été autorisé à endosser les dits billets ;

Que s'il l'a fait, ainsi qu'il est allégué dans la dite défense, le dit Amable Jodoin, fils a excédé le mandat qui lui avait été confié par sa femme la dite Marie Hélène Jodoin ;

Les dits demandeurs répudient les dits endossements, lesquels ont été également répudiés d'ailleurs du vivant de la dite Marie Hélène Jodoin, et repous- 20 sent toute responsabilité quant aux dits billets.

Il n'est donc pas vrai qu'à l'époque de l'action dont il s'agit dans cette cause, les demandeurs comme étant aux droits et actions de la dite Marie Hélène Jodoin, devaient à la dite demanderesse aucune autre somme que celle dont il est donné crédit plus haut, et notamment il est faux qu'ils aient été endettés envers la dite défenderesse en la somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois piastres et six cents, ainsi qu'allégué dans la dite défense ; et la réduction que la défenderesse prétend faire sur cette prétendue réclamation en se basant sur l'acte des Banques et en invoquant en sa faveur les prétendus liens, droits de rétention et privilèges sur les actions mentionnées dans la dé- 30 claration ne peuvent donc pas être faites et imputées sur la dite prétendue créance de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois piastres et six cents ;

Le transfert des dites actions invoqué par la défenderesse comme ayant été fait le trente et un décembre mil huit cent soixante et dix-neuf par le caissier de la Banque ou par son Président F. X. St. Charles en fidéicommiss est illégal, nul et n'a jamais été autorisé ni par la dite Marie Hélène Jodoin ni par les demandeurs, et les officiers de la dite défenderesse n'avaient pas le droit d'agir et de procéder de la manière qu'ils l'ont fait et il est spécialement nié que la dite Dame Marie Hélène Jodoin ou ses ayant-cause aient jamais consenti au dit transfert ;

40 Enfin, en supposant que la défenderesse serait créancière des demandeurs ès-qualité, pour le montant qu'elle allègue elle ne pourrait tout au plus qu'alléguer un droit de rétention sur les actions de banque réclamées et non pas invoquer une compensation entre la dite prétendue créance et la valeur des actions réclamées, en autant qu'il ne peut pas y avoir de compensation entre une somme d'argent et des objets mobiliers qui ne sont pas eux-mêmes des deniers comptant ou des créances claires et liquides.

Pour toutes ces raisons, les demandeurs, persistant dans les conclusions de

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No 15
Plaintiffs'
answers to
Defendant's
Plea, dated
8th April
1890.

(Continued)

RECORD. leur déclaration, concluent au renvoi et débouté de la dite troisième défense avec dépens distraits aux soussignés.

*In the
Superior
Court.*

Montréal, 8 Avril 1890.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
Avocats des Demandeurs.

No 15
Plaintiffs'
answers to
Defendant's
Plea, dated
8th April
1890.

Reçu copie

BÉIQUÉ & Cie.

Avocats de la Défenderesse.

(On the back.)

(Continued)

Je certifie, sous mon serment d'office, que le huitième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix, entre trois et quatre heures après-midi, j'ai signifié à Messrs. Béïque, Lafontaine & Turgeon, avocats de la Défenderesse, les réponses mentionnées d'autre part dans le présent original, par remise d'une vraie copie, dûment certifiée à Mr. Lafontaine, Avocat en personne, dans son bureau d'affaires.

Montréal, 8 Avril 1890.

Honres : 30

J. ANSERMOZ,
H. C. S.

(Endorsed.)

Réponses des Demandeurs à la Défenderesse—Filé 10 Avril 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

No 16
Defendant's
Replica-
tions to
Plaintiffs'
answers,
dated 29th
April 1891.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

SCHEDULE No. 12

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.*,

Demandeurs. 30

vs

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

La défenderesse, pour répliques aux réponses produites par les demandeurs aux première et seconde défenses de la défenderesse, dit :

Que toutes les allégations des dites réponses qui ne concordent pas avec les allégations des dites défenses sont fausses et mal fondées.

Pourquoi la défenderesse persiste dans les conclusions de ses défenses et conclut au renvoi des dites réponses avec dépens.

Montréal, 29 Avril 1891.

BÉIQUÉ, LAFONTAINE & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

Et la défenderesse, pour réplique à la réponse produite à la troisième défense de la défenderesse, dit :

Que toutes allégations de la dite réponse qui ne concordent pas avec celles de la dite défense sont fausses et mal fondées.

Que le billet du 22 février 1879, au montant de \$2000 mentionné en la dite réponse, ne fut signé par le dit N. B. Desmarteau que pour l'accommodation de la dite Marie Hélène Jodoin, qui a seule reçu valeur pour le dit billet.

Que tous les billets en question en cette cause et mentionnés dans les défenses ont été escomptés par la défenderesse pour le compte et bénéfice de la dite Dame Marie Hélène Jodoin.

Pourquoi la défenderesse persiste dans les conclusions de sa défense et conclut au renvoi de la dite réponse avec dépens.

Montréal, 29 Avril 1891.

10

BEÏQUE, LAFONTAINE & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

Reçu copie et consentons à ce que la production des Répliques spéciales ci-dessus soit considérée avoir été autorisée par la Cour.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Répliques de la Défenderesse aux réponses des Demandeurs.—Prod. ce 30 Avril 1891.

20

(Paraphed)

A. B. L.

SCHEDULE No. 22

Transport No. 138

Pour valeur reçue, je, Amable Jodoin fils, de Montréal, par le présent cède et transporte à Mde M. H. Jodoin de Montréal cent parts dans le Capital ou Fonds de "La Banque d'Hochelaga" chaque part étant de la somme de \$100.00 sur lesquelles il a été payé une somme de dix mille dollars sujet aux clauses de l'Acte d'Incorporation de la dite Banque, et aux Règles et Règlements déjà

30

30 passés, ou qui pourront être passés en conformité au dit acte.
En foi de quoi, j'ai signé les présentes au bureau, ce onzième jour d'octobre 1875.

(Signé) AMABLE JODOIN, fils.

Je, par le présent, accepte le transport ci-dessus de cent parts dans "La Banque d'Hochelaga" et aux conditions ci-haut mentionnées.

Daté à Montréal ce onzième jour d'octobre 1875.

(Signé) M. H. JODOIN,
par AMABLE JODOIN, fils,

Proc.

40

Témoin J. E. Brais.

(Endorsed.)

Exhibit A1 des demandeurs à l'enquête. Prod. Déc. 1890.
Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed)

Wm. B.

Dep. P. S. C.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 16
Defendant's
Replica-
tions to
Plaintiffs'
answers,
dated 29th
April 1891.
(Continued)

No 17
Transfer No
138 signed
by Am. Jo-
doir to M.
H. Jodoin,
dated 11th
Oct. 1875.
(Plaintiff's
Exhibit A1)
fyled 15th
April 1891.

RECORD.

SCHEDULE No 23

In the Superior Court.

Extrait d'un procès-verbal d'une assemblée des Directeurs de la Banque d'Hochelaga, tenue dans les Bureaux de la Banque à Montréal, mercredi le trente et unième jour de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf.

No 18
Extract from the minutes of the meeting of the directions of La Banque d'Hochelaga, dated 31st Dec. 1879. (Plaintiff's Exhibit A2) fyled 30th April 1891.

Directeurs présents : Messrs F. X. St. Charles, C. Melançon, M. Laurent, C. H. Letourneux et J. Leduc.

Le caissier est autorisé à transporter à Mr. F. X. St. Charles, président en fidéi pour cette Banque, les parts des actionnaires qui suivent et que le montant payé à compte ces parts soit appliqué à leur compte.

J. S. Paquet in trust	184 actions	\$14,310 payé	10
A. Béliveau	40 "	1,600	
Jordan & Bénard	20 "	1,200	
M. H. Jodoin	100 "	10,000	
Lord & Gaudet	13 "	630	
F. X. Lecavalier	20 "	800	
Labrecque & Mathurin	20 "	400	
J. Laliberté	10 "	700	
S. Price	5 "	350	
L. Tourville	77 "	770	20
Viau & frère	30 "	1200	
Geo. Yon	5 "	350	

(Signé) F. X. ST CHARLES, Président.
J. E. BRAIS, Caissier.

(Endorsed.)

Exhibit A2 des Demandeurs à l'enquête. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed) Wm. B. Dep. P. S. C.

SCHEDULE No 28.

30

Banque d'Hochelaga Montreal.

No 19
List of dividends paid (Plaintiff's Exhibit A7) fyled 15th April 1891.

Dividendes retirés le	Par qui	Intérêt sur billet \$2000 payé le
4 Janvier 1876	M. H. Jodoin par A. Jodoin, fils, proc.	7 Janvier 1876
4 Juillet do	Cr. au compte de Dame. M. H. Jodoin	4 Juil. do
2 Janvier 1877	M. H. Jodoin par A. Jodoin, fils, proc.	2 Janvier 1877
2 Juil. do	do do	4 Juil. do 40
7 Jan. 1878	do do	7 Jan. 1878
5 Juil. do	do do	4 Juil. do
2 Jan. 1879	do do	2 Jan. 1879

(Endorsed.)

Exhibit A7 des Demandeurs à l'Enquête. Prod. Dec. 1890. Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed) Wm. B. Dep. P. S. C.

SCHEDULE No 24.

RECORD:

	Dividendes déclarés par la Banque d'Hochelega subséquentement au 15			<i>In the Superior Court.</i>
	Octobre 1875.			
	1876 Jan. 2	Dividende de	$3\frac{1}{2}$ 0/0	<i>No 20 Dividends declared by La Banque d'Hoche- lega subse- quent to 15th Oct. 1875. (Plaintiffs' Exhibit A3) fyled 15th April 1891.</i>
	" Juil. 2	"	" $3\frac{1}{2}$ 0/0	
	1877 Jan. 2	"	" $3\frac{1}{2}$ 0/0	
	" Juil. 2	"	" 3	
	1878 Jan. 2	"	" 3	
	" Juil. 2	"	" 3	
10	1879 Jan. 2	"	" 2	
	1882 Jan. 2	"	" $2\frac{1}{2}$	
	" Juil. 2	"	" 2	
	1883 Jan. 2	"	" 3	
	" Juil. 2	"	" 3	
	1884 Jan. 2	"	" 3	
	" Juil. 2	"	" 3	
	1885 Jan. 2	"	" 3	
	" Juil. 2	"	" 3	
	1886 Jan. 2	"	" 3	
20	" Juil. 2	"	" 3	
	1887 Jan. 2	"	" 3	
	" Juil. 2	"	" 3	

(Endorsed.)

Exhibit A3 des Demandeurs à l'Enquête. Prod. Déc. 1890. Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed)

W.M. B.
Dep. P.S.C.

30

SCHEDULE No 29

No 21
Declaration
by Amable
Jodoin, fils,
dated 30th
July 1871.
(Plaintiffs'
Exhibit A8),
fyled 15th
April 1891.

L'an mil huit cent soixante et onze, le trentième jour de juillet.

Devant Mtre L. A. DesRosiers, Notaire Public, dûment admis pour la Province de Québec, l'une des Provinces de la Puissance du Canada, résidant en la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, dans la Province de Québec, soussigné;

A comparu : Monsieur Amable Jodoin, fils, gentilhomme, de la dite Cité de Montréal;

Lequel a fait au dit Notaire soussigné les déclarations et affirmations suivantes, savoir :

Que par acte ou procuration reçue devant Mtre J. H. Jobin, Notaire, à Montréal en date du vingt-huit septembre, mil huit cent soixante et dix, Dame Marie Hélène Jodoin, son épouse, dûment séparée quant aux biens d'avec lui, et dûment autorisée à ce faire, lui a confié la gestion et administration active et passive de tous ses biens meubles et immeubles, lesquels biens lui étaient échus comme seule et unique héritière de feu Pierre Jodoin, Ecuier, son frère, et sont considérables ;

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 21

Declaration
by Amable
Jodoin, fils,
dated 30th
July 1871.
(Plaintiffs'
Exhibit A8),
filed 15th
April 1891.
(Continued)

Que depuis ce temps il a toujours géré et administré les dits biens ;
Que dans le but de mieux veiller aux intérêts de sa dite épouse, le dit comparant, à la demande et suggestion de sa mandante, a pris en son nom diverses sommes de deniers qui appartiennent néanmoins réellement à la dite Dame Marie Hélène Jodoin, son épouse ;

Qu'ainsi et au cas où il serait appelé à faire partie du Bureau de direction de la Banque Jacques-Cartier, ayant son bureau principal en cette ville, il, dit comparant a transporté en son nom propre quatre mille piastres d'actions dans le fonds capital de la dite Banque, montant nécessaire pour être élu Directeur de la dite Banque ;

Que pareillement encore il a pris en son propre nom des parts ou actions dans le fonds capital de la Banque dite "Métropolitan Bank" nouvellement établie en cette ville jusqu'à concurrence de soixante-dix mille piastres ;

Que bien que les dites parts ou actions dans les dites deux banques La Banque Jacques-Cartier et la "Métropolitan Bank" soient en son nom comme susdit et qu'il ait le droit apparent d'en disposer comme de chose à lui appartenant elles ne lui appartiennent pas, mais au contraire appartiennent réellement à la dite Dame son épouse ;

Et le dit comparant déclare spécialement qu'il n'a rien à lui et n'a aucun moyen de réaliser jamais pour lui-même des sommes aussi considérables et que c'est dans le but d'éviter toute difficulté qui pourrait survenir par sa mort, et dans le but d'établir la propriété de ses sommes de deniers, ainsi que de toutes autres sommes, ou autre bien qu'il pourrait plus tard avoir en son nom qu'il fait la présente déclaration ; voulant et entendant qu'en cas où il mourrait ayant quelque chose en son nom cela serait considéré appartenir à la dite Dame, son épouse et faisant partie de ses biens et non pas traité et considéré comme faisant partie de sa succession puisque tel n'est et ne serait pas le cas.

Le dit comparant jure et affirme que la déclaration ci-haut contenue sont vraies en tout point et déclare qu'il veut et entend que ses enfants exécutent fidèlement les volontés y exprimées.

Dont et du tout le dit Monsieur Jodoin a requis acte au dit notaire soussigné qui lui a octroyé le présent pour servir et valoir ce que de droit et de raison.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, Etude du dit Mtre L. A. DesRosiers, notaire soussigné, les jour, mois et an susdits, sous le numéro deux mille soixante et deux.

Et a le dit comparant signé avec nous, dit notaire, après lecture faite.

(Signé)

"AMABLE JODOIN, fils".

"

"L. A. DESROSÍERS, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en l'Étude du soussigné.

L. A. DESROSÍERS.

(On the back.)

No. 2062, 31 Juillet 1871, Déclaration par monsieur Amable Jodoin, fils.
(Irecopie)

L. A. DESROSÍERS, N.P.

(Endorsed.)

Exhibit A8 des Demandeurs à l'enquête. Prod. Dec. 1890.

Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed)

Wm. B.

Dep. P. S. C.

L'an mil huit cent soixante et seize, le dix-neuvième jour du mois de Décembre après-midi.

Devant M^{re} Joseph H. Jobin, notaire public résidant et pratiquant en la Cité et dans le District de Montréal, en la province de Québec, l'une des provinces de la Puissance du Canada, soussigné,

A comparu : Amable Jodoin, fils, Ecuier Bourgeois de la dite Cité de Montréal; Lequel a déclaré au dit notaire soussigné, ainsi qu'il suit, savoir :

10 Que Dame Marie Hélène Jodoin son épouse, dûment séparée quant aux biens d'avec lui et par lui autorisée, lui a confié par procuration générale et spéciale, reçu devant le dit notaire soussigné, en date du vingt-huit septembre mil huit cent soixante et dix, non révoquée, la gestion et administration active et passive de tous ses biens, meubles et immeubles, et qui sont considérables, lui provenant des Successions de feu Pierre Jodoin, Ecuier, et Dame Marie Hélène Birs Desmarteau, ses père et mère décédés ;

20 Que de puis sa dite procuration et en vertu des pouvoirs à lui confiés en icelle par sa dite épouse, il a géré et administré aux meilleures de ses connaissances les biens et affaires de sa dite épouse, mandante, elle-même signant les affaires passives et étant seule responsable ;

Que néanmoins à la demande et suggestion de sa dite épouse, mandante, il a acheté et pris en son nom divers immeubles, part et actions dans quelques institutions monétaires de cette ville : employant à ces fins des deniers de la dite Dame son épouse, mandante ;

Que durant ses dits pouvoirs de mandataire, il peut ariver que du consentement de sa dite épouse, mandante et avec ces deniers, c'est-à-dire ceux de sa dite mandante, il achète et prenne d'autres biens immeubles ou parts ou actions dans les mêmes ou autres institutions monétaires de cette ville ;

30 Considérant que ces moyens pécuniaires personnels ne lui ont pas permis et ne lui permettront pas dans la suite de jamais réaliser des sommes aussi considérables que celles aussi employées et à être employées pour les fins susdites ; et ne désirant pas profiter d'aucun bénéfice ou profit ni supporter aucune perte, résultant de telles transactions personnelles, et dans le but d'éviter toute difficulté qui pourrait survenir à cause de ces dites transactions, soit par sa mort ou celle de sa dite épouse mandante, dans l'un ou l'autre cas ses dits pouvoirs de mandataire devant expirer de droit s'ils n'ont été révoqués plutôt.

40 C'est pourquoi le dit sieur comparant veut et entend que lors de son décès ou celui de sa dite épouse mandante, ou lors de la révocation de sa dite procuration tous les biens immeubles acquis en son nom personnel, et tous capitaux placés en son nom personnel dans toutes institutions monétaires, Banques Incorporées et tous autres biens meubles et immeubles de toute nature et espèce quelconques acquis et paraissant être en son nom personnel soient considérés comme appartenant et étant la propriété incommutable de la dite Dame son épouse mandante, et comme devant être considérés comme faisant partie de la succession de cette dernière et non de celle du dit comparant, qui n'y aurait aucun droit, nonobstant toute chose à ce contraire, jurant et affirmant que ses présentes déclarations sont vraies et conformes aux faits.

*In the
Superior
Court.*

No 22
Declaratory
Act by A.
Jodoin, fils,
with Inter-
vention by
Dame
Jodoin,
dated 19th
Dec. 1876.
(Plaintiffs'
Exhibit A9).

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 22
 Declaratory
 Act by A.
 Jodoin, fils,
 with Inter-
 vention by
 Dame
 Jodoin,
 dated 19th
 Dec. 1876.
 (Plaintiffs'
 Exhibit A9).
 (Continued)

Et à ce faire était présente la dite Dame Marie Hélène Jodoin, du dit Sieur comparant son époux, spécialement autorisée aux fins des présentes et a reconnu que les déclarations faites par son dit époux mandataire sont conformes à la vérité en tout point et qu'elle entend profiter de tous bénéfices ou profits comme subir toutes pertes résultant des dites transactions personnelles de son dit époux mandataire pour les causes et motifs ci-dessus énoncés, voulant et entendant que ses enfants et ses légataires exécutent et se conforment fidèlement aux déclarations exprimées au présent acte déclaratoire.

Enfin monsieur et madame Jodoin, font mention spéciale que l'acte de déclarations, fait par lui dit sieur Jodoin, devant Mtre L. A. DesRosiers, notaire, 10 de cette ville, en date du trente et un juillet mil huit cent soixante et onze n'a plus sa raison d'être et doit être considéré comme non avenue, parce que les parts ou actions dans la Banque "Jacques-Cartier" et dans la "Metropolitan Bank" ont été depuis vendus avec bénéfice même sur le prix d'achat et le produit a été employé pour affaires de la dite dame son épouse.

Dont et du tout monsieur et madame Jodoin ont requis acte au dit notaire soussigné, qui leur a octroyé les présentes pour servir et valoir à toute fins que de droit.

Fait et passé en la dite cité de Montréal, en la résidence de monsieur et madame Jodoin, les jour, mois et an susdits sous le numéro quatorze mille six 20 cent quarante-trois des minutes du dit notaire soussigné.

Et ont les dits comparants signé avec le dit notaire, lecture faite.

(Signé) AMABLE JODOIN, fils,
 " MARIE HÉLÈNE JODOIN,
 " J. H. JOBIN, N. P.

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude de feu J.H. Jobin, ci-dessus dénommé, en son vivant notaire, de la dite Cité de Montréal, vidimée et collationnée par Narcisse Pérodeau, notaire public soussigné, résidant et pratiquant en la cité et dans le district de Montréal, en la province de Qué- 30 bec, le cessionnaire des minutes, répertoire et index du dit feu J. H. Jobin, en vertu d'un arrêté de son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, en conseil sanctionné le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-un.

A Montréal, ce quatorzième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept.
 N. PÉRODEAU, N. P.

(On the Back)

No. 14643.—Le 19 décembre 1876 Acte Déclaratoire par Amable Jodoin, fils, Ecr. avec intervention de madame Jodoin. 2ième copie.

J. H. JOBIN, N. P.
 N. PÉRODEAU, N. P.

40

Dépositaire.

(Endorsed)

Exhibit A9 des Demandeurs à l'Enquête.
 Prod. Déc. 1890.—Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed)

WM. B. Dep. P. S. C.

SCHEDULE No. 32

Montréal, }
No. 18. }

Cour du Banc de la Reine
En Appel.

Dame M. H. Jodoin *et vir.*
&

La Banque d'Hochelaga.

Appelants.

Intimée.

10 Reçu des appelants la somme de deux cents dollars courant, et en considération de cette somme, la Banque Intimée libère le défendeur en cette cause de toute responsabilité en vertu du jugement obtenu contre lui devant la Cour Supérieure, la dite Intimée se réservant son recours contre toutes autres parties et en par les appelants payant leurs propres frais.
Montréal, 7 Décembre 1886.

(Signé.) LA BANQUE D'HOCHELAGA.
par N. PARENT, Caissier.

(Endorsed.)

20 Exhibit A11 des Demandeurs Prod. Déc. 1890.
Prod. 15 Avril 1891.

(Paraphed) Wm. B.
Dep. P. S. C.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 23
Receipt of
La Banque
d'Hochelaga
by N. Parent,
cashier,
dated 7th
Dec. 1886.
(Plaintiffs'
Exhibit
A11), fyled
15th April
1891.

SCHEDULE No 33

La Banque d'Hochelaga en compte courant avec Mr. A. Jodoin, fils.

1875						
30	Mai 1	Balance	3,109 49	Mai 3	Ch	450 00
	" 3	Dpt	1643 00	" 3	"	500 00
	" 4	"	428 00	" 5	"	180 00
	" 5	Esc	3904 88	" 5	"	3000 00
	" 19	"	4863 01	" 5	Timbres	1 20
	" 31	"	5960 55	" 10	Ch	300 00
	" 31	Dpt	830 00	" 12	"	500 00
				" 12	"	750 00
				" 14	"	750 00
				" 15	"	728 00
				" 17	"	400 00
				" 18	"	350 00
				" 20	"	1 50
				" 26	"	496 00
				" 26	"	500 00
				" 31	"	1 80
				" 31	"	6046 72
				" 31	Bal	5783 71
			<u>20738 93</u>			<u>20738 93</u>

No 24
Bank book
of A. Jodoin,
fils, and of
Dame M. H.
Jodoin,
(Plaintiffs'
Exhibit
A12), fyled
30th April
1891.

40

RECORD.

<i>In the Superior Court.</i>					
No 24	Juin 1 Balance	5783 71	Juin 1 Ch	4700 00	
Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.	" 2 Esc	5350 52	" 2 "	1 45	
(Continued)	" 18 "	3893 04	" 4 "	400 00	
	" 30 "	5972 38	" 4 "	300 00	
	" 30 Bal	753 00	" 7 "	225 00	
			" 7 "	150 00	
			" 7 "	250 00	
			" 7 "	400 00	
			" 9 "	75 00	
			" 11 "	500 00	10
			" 18 "	1 20	
			" 18 "	4000 00	
			" 18 "	500 00	
			" 18 "	100 00	
			" 22 "	250 00	
			" 25 "	300 00	
			" 30 "	6000 00	
		<u>21752 65</u>		<u>21752 65</u>	
	Juillet 3 Dpt Divid	400 00	Juillet 2 Bal	753 00	20
	" 5 Esc	6858 85	" 3 Ch	200 00	
	" 23 Dpt	1000 00	" 5 Timbres	2 10	
	" 28 "	15000 00	" 5 Ch	7000 00	
			" 24 Billet	467 66	
			" 24 "	500 00	
			" 28 Ch	145 07	
			" 28 "	6010 20	
			" 28 "	500 00	
			" 30 "	388 80	
			" 30 "	1000 00	30
			" 30 "	4 60	
			" 31 Bal	6287 42	
		<u>23258 85</u>		<u>23258 85</u>	
	Août 2 Bal	6287 42	Août 2 Ch	4000 00	
	" 5 Dpt	1390 00	" 2 Billet	793 70	
	" 9 "	1945 64	" 7 Ch	320 18	
	Porté	9623 06	Porté	5113 88	40

RECORD.

		19958 18				19958 18		
	Août	Porté	9623 06	Août	Porté	5113 88		
	" 16 Esc		3427 12	" 9 Ch		125 00		In the Superior Court.
	" 17 Dpt		5000 00	" 9 "		650 00		
	" 23 Dpt		1057 00	" 9 "		544 96		
	" 26 "		851 00	" 9 "		48 05		No 24
10				" 1 "		2700 00		Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.
				" 16 "		1 05		
				" 16 "		3500 00		
				" 17 "		126 60		
				" 18 "		119 00		
				" 23 "		202 00		
				" 24 "		800 60		
				" 24 "		580 00		
				" 24 "		166 79		
				" 26 "		500 00		(Continued)
				" 31 Bal		4780 25		
			<u>19958 18</u>			<u>19958 18</u>		
20	Sept 1 Bal		4780 25	Sept 1 Ch		311 75		
	" 2 Dpt		14726 19	" 1 "		229 54		
	" 6 Esc		2445 20	" 1 "		525 00		
	" 20 "		4861 92	" 2 "		3000 00		
				" 2 "		500 00		
				" 2 "		1000 00		
				" 2 "		1000 00		
				" 3 "		50 00		
				" 4 "		350 00		
				" 4 "		50 00		
				" 4 "		200 00		
				" 4 "		115 25		
30				" 6 "		4000 00		
				" 6 "		309 00		
				" 6 "		75		
				" 6 "		1500 00		
				" 6 "		500 00		
				" 6 "		125 00		
				" 6 Ch		369 15		
				" 9 "		3000 00		
				" 10 "		250 00		
				" 15 "		336 00		
				" 16 "		208 24		
				" 20 "		5000 00		
				" 20 "		1 50		
				" 20 "		260 30		
				" 23 "		880 00		
40				" 30 Bal		2742 08		
			<u>26813 56</u>			<u>26813 56</u>		

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 24

Bank book
of A. Jodoin,
fils, and of
Dame M. H.
Jodoin,
(Plaintiffs'
Exhibit
A12), fyled
30th April
1891.
(Continued)

Oct	1	Bal	2742	08
"	2	Esc	12226	02

Oct	1	Ch	400	00
"	2	" Timbres	3	75
"	4	"	5500	00
"	4	"	934	36

La Banque d'Hochelaga en compte courant avec Mde M. H. Jodoin,

Oct	1	Balance Rapporté		
"		de compte de Mr. A. Jodoin fils		
"		Bal	2742	08
"	2	Esc	12226	02
"	11	"	2974	11
"	16	"	5813	59
"	19	Dpt	1089	14

Oct	1	Ch	400	00
"	2	Timbres	3	75
"	4	Ch	5500	00
"	4	"	934	36
"	5	"	200	00
"	5	Billet	7000	00
"	11	Ch	85	30
"	11	"	200	00
"	11	Timbres	90	
"	12	Ch	796	22
"	16	"	150	00
"	16	Timbres	1	80
"	18	Ch	4000	00
"	18	"	300	00
"	18	"	150	00
"	19	"	2000	00
"	19	"	300	00
"	20	Ch	309	81
"	20	"	331	70
"	22	"	800	00
"	25	"	1001	90
"	28	"	300	00
"	30	Bal	79	20

Porté 24844 94

24844 94

Nov	2	Bal	79	20
"	6	Dpt	2154	98
"	11	"	4520	75
"	17	"	703	27
"	17	Esc	3396	25
"	17	Col	1000	00
"	19	Dpt	3247	12
"	30	"	500	00

Porté ... 14701 56

Nov	6	Ch	210	56
"	9	"	128	00
"	9	"	250	00
"	12	"	113	75
"	13	"	113	75
"	15	"	3000	00
"	17	"	1000	00
"	17	"	300	00
"	19	"	150	00

Porté ... 5266 06

				RECORD.		
	Rapporté	14701 56	Nov.	Rapporté	5266 06	<i>In the</i>
			" 19 Ch		150 00	<i>Superior</i>
			" 19 "		3500 00	<i>Court.</i>
			" 20 "		250 00	
			" 23 "		2057 50	No 24
			" 23 "		200 00	Bank book
			" 25 "		100 00	of A. Jodoin,
			" 30 Bal		3178 00	file, and of
10		<u>14701 56</u>		Porté	<u>14701 56</u>	Dame M. H.
	Dec 1 Bal...	3178 00	Dec 4 Ch		2200 00	Jodoin.
	" 4 Esc	1937 76	" 6 Billet		2000 00	(Plaintiffs'
	" 15 "	2430 21	" 6 Ch		100 00	Exhibit
	" 15 Dpt.....	4814 87	" 10 "		60 00	A12), fyled
			" 15 "		2500 00	30th April
			" 20 "		1500 00	1891.
			" 22 "		500 00	(Continued)
20			" 28 "		846 01	
			" 29 Stip. Intérêt.		107 45	
			" 31 Ch		250 00	
			" 31 Bal		2297 38	
	Porté	<u>12360 84</u>			<u>12360 84</u>	
	1876		Janv 3 Ch		92 35	
	Janv 3 Bal...	2297 38	" 5 "		1000 00	
	" 4 Dpt.....	350 00	" 7 "		190 75	
	" 5 "	2000 00	" 10 "		12500 00	
30	" 5 Esc	3307 39	" 10 "		201 92	
	" 10 "	12156 52	" 11 "		158 65	
	" 19 Col	136 00	" 12 "		362 42	
	" 22 Esc	4860 42	" 12 "		304 50	
	" 29 Dpt	206 64	" 12 "		170 00	
			" 13 "		600 00	
			" 14 "		500 00	
			" 22 "		183 34	
			" 24 "		5000 00	
			" 24 "		526 65	
40			" 27 "		209 14	
			" 28 Billet.		206 64	
			" 31 Ch		250 00	
			" 31 Bal,		2857 99	
	Porté	<u>25314 35</u>			<u>25314 35</u>	

RECORD.

In the Superior Court.
 No 24
 Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.
 (Continued)

Fev 1 Bal	2857 99
" 4 Esc	97 39
" 5 Dpt	1857 97
" 9 "	406 00
" 18 Esc	5835 13
	<hr/>
	11054 48

Mars 1 Bal	426 61
" 2 Esc	318 71
" 6 "	307 75
" 13 "	3412 26
" 15 Col	72 88
" 16 Esc	3 9 70
	<hr/>
	4877 91

Avril 1 Balance	2 76
" 1 Dpt	1960 00
" 1 Esc	975 24
" 6 "	1940 22
" 18 Dpt	900 00
" 18 Esc	2424 04
	<hr/>
	8202 26

Fev 4 Ch	142 64
" 9 "	232 51
" 12 "	250 00
" 14 "	1257 50
" 14 "	270 22
" 14 "	400 00
" 14 "	200 00
" 18 "	750 00
" 18 "	1125 00
" 19 "	6000 00
" 29 Bal	426 61
	<hr/>
	11054 48

Mars 1 Ch	125 00
" 4 "	98 05
" 4 Billet	157 00
" 6 "	309 15
" 13 "	250 00
" 15 "	3500 00
" 18 "	335 95
" 30 "	100 00
" 31 Bal	2 76
	<hr/>
	4877 91

Avril 1 Ch	300 00
" 1 "	157 00
" 1 "	306 08
" 1 "	327 50
" 7 "	2000 00
" 7 "	100 00
" 10 "	100 00
" 11 Ch	100 00
" 18 "	975 68
" 19 "	2500 00
" 24 "	237 30
" 24 "	100 00
" 29 "	698 70
	<hr/>
	8202 26

10
 20
 30
 40

RECORD.

Mai	1 Bal	698 70
"	5 Dpt	2392 61
"	6 Esc	1952 06
"	11 "	12151 05
"	11 Dpt	2000 00
"	13 Esc	445 91
"	15 Dpt	500 00
"	26 Esc	4860 42

10

20

30

40

Juin	1 Bal	56 02
"	12 Dpt	1600 00
"	19 Esc	5931 10
"	23 Dpt	1925 67

Juillet	3 Bal	105 42
"	3 Esc	3600 25
"	4 Dpt D	350 00
Porté		4055 68

Mai	1 Ch	687 36
"	6 "	1500 00
"	8 "	100 00
"	8 "	100 00
"	11 "	300 00
"	12 "	89 84
"	12 "	128 00
"	13 "	12500 00
"	13 "	478 48
"	13 "	663 93
"	15 "	345 00
"	15 "	427 50
"	15 Billet	600 00
"	16 Ch	300 00
"	17 "	100 00
"	22 "	500 00
"	22 "	237 95
"	23 "	350 00
"	26 "	220 00
"	26 "	225 00
"	26 "	50 00
"	27 "	5000 00
"	29 "	41 67
"	31 Bal	56 02

In the Superior Court.
No 24
Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), filed 30th April 1891.

(Continued)

25000 75

25000 75

Juin	12 Ch	400 00
"	12 "	300 00
"	13 "	50 00
"	13 "	125 00
"	13 "	250 00
"	17 "	200 00
"	17 "	134 86
"	21 "	6000 00
"	21 "	100 00
"	23 "	1600 00
"	23 " Intérêt	3 86
"	26 Billet	244 04
"	30 Bal	105 43

Juillet	3 Ch	43 26
"	4 "	3500 00
"	4 "	70 00
Porté		3613 26

9512 69

9512 69

RECORD.

<i>In the Superior Court.</i>			
No 24			
Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891. (Continued)			
Juillet	Rapporté.....	4055 68	
" 21	Esc	171 52	
		<hr/>	
		4227 20	
		<hr/>	
Août	1 Bal	109 14	
"	2 Esc	3906 74	
"	3 Dpt	2016 41	
"	8 Esc	97 97	
"	16 "	2425 05	
"	24 Dpt	1500 00	
"	30 Esc	123 04	
		<hr/>	
		10178 35	
		<hr/>	
Sept	1 Bal	2858 85	
"	12 Esc	12162 00	
"	23 "	98 69	
"	27 "	4854 94	
		<hr/>	
		19974 48	
		<hr/>	
Oct	2 Balance	6 56	
"	11 Dpt	24784 40	
"	16 "	263 80	
"	16 Esc	474 69	
"	30 Dpt	1126 92	
		<hr/>	
		26656 37	

Juillet	Rapporté.....	3613 26	
" 4	Billet	154 80	
" 6	Ch	50 00	
" 7	"	200 00	
" 22	"	100 00	
" 31	Bal	109 14	
		<hr/>	
		4227 20	
		<hr/>	
Août	4 Ch	2000 00	10
"	4 "	40 00	
"	4 Billet	130 00	
"	5 Ch	57 30	
"	10 "	2000 00	
"	11 "	205 00	
"	14 "	87 20	
"	18 "	2500 00	
"	22 "	200 00	
"	25 Billet	100 00	
"	31 Bal	2858 85	20
		<hr/>	
		10178 35	
		<hr/>	
Sept	1 Ch	1125 00	
"	1 "	200 00	
"	1 "	330 00	
"	1 "	161 80	
"	6 "	125 00	
"	11 "	100 00	
"	14 Billet	12500 00	
"	8 Ch	463 60	30
"	23 "	102 52	
"	29 "	4860 00	
"	30 Bal	6 56	
		<hr/>	
		19974 48	
		<hr/>	
Oct	11 Ch	1000 00	
"	11 "	18306 86	
"	11 "	240 00	
"	16 Billet	750 00	40
"	17 Ch	600 00	
		<hr/>	
		20896 86	

						RECORD.			
Oct	31	Rapporté	26656	37	Oct	Rapporté	20896	86	
					"	18 Billet	175	00	<i>In the Superior Court.</i>
					"	24 Ch	500	00	
					"	25 "	139	20	
					"	27 "	71	50	No 24
					"	30 "	2301	04	Bank book
					"	30 "	800	00	of A. Jodoin,
					"	31 Bal	1772	77	file, and of
									Dame M. H.
10			26656	37			26656	37	Jodoin,
									(Plaintiffs'
									Exhibit
Nov	2	Bal	1772	77	Nov	2 Ch	174	73	A12), fyled
"	4	Esc	3405	36	"	3 "	220	00	30th April
"	6	Dpt	1598	62	"	6 "	3500	00	1891.
"	13	"	1017	82	"	6 "	117	17	(Continued)
"	14	Esc	3890	96	"	6 "	117	17	
"	14	Dpt	1200	00	"	7 "	250	00	
					"	9 "	125	00	
					"	9 "	128	00	
20					"	14 Ch	100	00	
					"	14 "	4000	00	
					"	18 "	150	00	
					"	18 "	111	95	
					"	21 "	375	00	
					"	23 "	94	74	
					"	24 "	200	00	
					"	24 "	164	87	
					"	25 "	125	80	
					"	30 Bal	2631	80	
30			12885	53			12885	53	
Déc	1	Bal	2931	80	Dec	2 Ch	525	00	
"	16	Esc	2432	95	"	4 "	491	80	
					"	7 "	122	38	
					"	14 "	200	00	
					"	16 "	50	00	
					"	16 Ch	1200	00	
					"	18 "	2500	00	
					"	19 "	167	00	
					"	20 "	200	00	
40					"	29 "	100	00	
					"	30 Billet	108	57	
			5364	75			2361	75	

RECORD.

1877			
<i>In the Superior Court.</i>	Jan	2 Bal	108 57
	"	4 Col	224 44
No 24 Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.			<u>333 01</u>
	Fév	1 Bal.	21 86
	"	3 Esc	4863 70
	"	5 Dpt	1781 41
	"	15 Esc.....	486 37
	"	24 Esc	1946 36
(Continued)			<u>9099 70</u>
	Mars	1 Bal	2947 20
	"	5 Esc.....	3402 29
	"	5 Col	115 43
	"	6 "	155 85
	"	16 Esc.....	3889 21
	"	29 "	261 54
			<u>10771 52</u>
	Avril	2 Bal	216 19
	"	12 Esc.....	2429 11
	"	14 Dpt	300 00
			<u>2945 30</u>

	Janv	2 Ch	70 00	
	"	17 "	200 00	
	"	22 "	41 15	
	"	31 Bal	21 86	
			<u>333 01</u>	
	Fév	5 Ch	5000 00	10
	"	12 "	52 50	
	"	12 "	200 00	
	"	15 "	500 00	
	"	15 Ch	50 00	
	"	17 "	100 00	
	"	23 "	100 00	
	"	27 "	150 00	
	"	28 Bal	2947 20	
			<u>9099 70</u>	
	Mars	1 Ch	1125 00	20
	"	2 "	1500 00	
	"	6 "	3500 00	
	"	14 "	100 00	
	"	17 "	4000 00	
	"	19 "	60 33	
	"	20 "	120 00	
	"	26 "	100 00	
	"	28 "	50 00	
	"	31 Bal	216 19	
			<u>10771 52</u>	30
	Avril	2 Ch	100 00	
	"	10 "	40 00	
	"	14 "	2500 00	
	"	16 "	300 00	
	"	30 Bal	5 30	
			<u>2945 30</u>	

RECORD.

Mai	1	Bal	5	30
"	1	Dpt	4903	45
"	2	"	1623	01
"	11	"	650	00
"	25	"	1500	00
"	25	Esc	97	73

10

Mai	1	Ch	1000	00
"	1	"	300	00
"	2	"	220	00
"	3	"	100	00
"	3	"	239	59
"	4	"	250	00
"	5	"	163	43
"	5	"	156	00
"	7	"	800	00
"	9	Billet	151	17
"	11	Ch	270	00
"	11	"	128	00
"	15	Ch	905	13
"	15	"	300	00
"	23	"	1200	00
"	25	"	150	00
"	28	"	300	00
"	28	"	200	00
"	30	Bal	1946	17

In the Superior Court.
No 24
Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.

(Continued)

20

8779 49

8779 49

Juin	1	Bal	1946	17
"	5	Esc	4861	51
"	18	"	388	83
"	21	"	1944	60

30

9141 11

9141 11

Juillet	2	Bal	116	11
"	4	Dpt	300	00
"	9	Esc	3402	29
"	17	"	4237	03
"	21	Dpt	115	00

40

8170 42

Juin	1	Ch	225	00
"	4	"	150	00
"	5	"	5000	00
"	11	"	150	00
"	18	"	500	00
"	21	"	2000	00
"	21	"	1000	00
"	30	Bal	116	11

Juillet	4	Ch	60	00
"	4	"	140	00
"	9	"	500	00
"	9	"	115	94
"	17	"	4000	00
"	17	"	200	00
"	27	"	140	00
"	31	Bal	14	48

8170 42

RECORD.

<i>In the Superior Court.</i>	Août 1 Bal	14 48
	" 2 Dpt	1386 91
	" 16 Esc	2430 76
	" 28 Dpt	1450 00

No 24
Bank book
of A. Jodoin,
fils, and of
Dame M. H.
Jodoin,
(Plaintiffs'
Exhibit
A12), fyled
30th April
1891.
(Continued)

		5282 15
Sept 1 Bal	532 15	
Oct 5 Esc	4860 42	
" 23 Dpt	60 00	
" 24 Esc	1945 04	
		7397 61

Nov 2 Bal	7 19	
" 2 Dpt	1356 41	
" 6 "	898 70	
" 12 Esc	3404 59	
" 19 "	3892 72	
		9559 61

Déc 1 Bal	1 61	
" 17 Esc	3501 80	
		3503 41

1878		
Jan 2 Bal	3 41	
" 7 Dpt	300 00	
" 24 Vsc	1946 36	
		2249 77

Août 2 Ch.	400 00
" 13 Billet	350 00
" 16 Ch	2500 00
" 30 "	1125 00
" 30 "	225 00
" 31 "	150 00
" 31 Bal	532 15

		5282 15
Sept 4 Billet...	100 00	
" 6 Ch	150 00	
" 17 "	250 00	
" 17 "	30 00	
Oct 5 "	4860 42	
" 24 "	2000 00	
" 30 Bal	7 19	
		7397 61

Nov 2 Ch	200 00	
" 6 "	875 00	
" 12 "	875 00	
" 12 "	128 00	
" 12 Billet...	3500 00	
" 19 Ch	3980 00	
	1 61	
		9559 61

Dec 17 Ch	2500 00	
" 17 "	1000 00	
" 31 Bal	3 41	
		3503 41

Janv 7 Ch	60 00	
" 7 "	100 00	
" 10 "	140 00	
" 24 "	1000 00	
" 24 "	500 00	
" 24 "	446 36	
" 31 Bal	3 41	
		2249 77

10

20

30

40

	Ev	1 Bal	3 41
	"	4 Dpt	1645 88
	"	8 Esc	4864 80
	"	21 "	1945 48
			<hr/>
10			8459 57
	Mars	1 Bal	80 11
	"	4 Dpt	200 00
	"	14 Esc	3403 06
	"	19 "	3889 21
	"	28 Dpt	1000 00
			<hr/>
			8572 38
			<hr/>
20	Avril	1 Bal	1042 38
	"	2 Dpt	1375 00
	"	16 Esc	3100 29
			<hr/>
			5917 67
			<hr/>
30	Mai	1 Bal	223 31
	"	3 Dpt	1276 16
	"	6 "	735 00
			<hr/>
			2234 47
			<hr/>
40	Juin	1 Bal	4 90
	"	4 Esc	391 38
	"	10 "	4860 42
	"	21 "	1944 60
			<hr/>
			7201 30

	Fev	5 Ch	118 43
	"	8 "	5000 00
	"	21 "	2000 00
	"	21 "	29 62
	"	27 "	106 41
	"	27 "	1125 00
	"	28 Bal	80 11
			<hr/>
			8459 57
			<hr/>
	Mars	14 Ch	3500 00
	"	19 "	30 00
	"	19 "	4000 00
	"	30 Bal	1052 38
			<hr/>
			8572 38
			<hr/>
	Avril	5 Ch	400 00
	"	10 "	200 00
	"	10 "	350 00
	"	10 "	757 86
	"	16 "	3600 00
	"	16 "	250 00
	"	27 "	136 50
	"	30 Bal	223 31
			<hr/>
			5917 67
			<hr/>
	Mai	3 Ch	971 57
	"	11 "	128 00
	"	11 "	175 00
	"	11 Ch	875 00
	"	15 "	50 00
	"	17 "	30 00
	"	31 Bal	4 90
			<hr/>
			2234 47
			<hr/>
	Juin	5 Ch	184 61
	"	10 Billet	5000 00
	"	13 Ch	60 00
	"	21 "	1944 60
	"	28 Bal	12 09
			<hr/>
			7201 30

In the Superior Court.
 No 24
 Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.

(Continued)

RECORD.

In the Superior Court.
No 24
Bank book of A. Jodoin, fils, and of Dame M. H. Jodoin, (Plaintiffs' Exhibit A12), fyled 30th April 1891.
(Continued)

Juillet 2 Bal	12 09
" 5 Dpt	300 00
" 15 Esc	3402 29
" 20 "	3888 33
	<u>7602 71</u>
Août 1 A Bal.....	3 21
" 3 Dpt.....	1493 00
" 16 Esc.....	2431 30
" 16 "	1069 77
	<u>4997 28</u>
Sept. 1 Bal.....	697 28
	<u>697 28</u>
Oct. 1 Bal.....	2 28
" 12 Dpt	99 78
" 12 Esc	5359 61
" 22 "	1944 17
	<u>7385 84</u>
Nov. 2 Bal	75 84
" 7 Dpt	1893 00
" 16 Esc	3406 13
" 16 Dpt.....	700 00
" 19 "	300 00
" 23 Esc	3892 16
" 26 "	109 54
	<u>10376 67</u>

Juillet 5 Ch.....	60 00
" 5 "	109 50
" 15 "	3500 00
" 20 "	3930 00
" 31 Bal	3 21
	<u>7602 71</u>
Août 3 Ch	300 00
" 3 "	100 00
" 9 "	100 00
" 16 "	2500 00
" 16 "	1100 00
" 26 "	200 00
" 31 Bal.....	697 28
	<u>4997 28</u>
Sept. 2 Ch	695 00
" 30 Bal	2 28
	<u>697 28</u>
Oct. 14 Billet	5000 00
" 15 Ch	110 00
" 15 "	500 00
" 22 "	2 00 00
" 21 Bal	75 84
	<u>7385 84</u>
Nov. 2 Ch.....	72 00
" 7 "	875 00
" 7 "	500 00
" 8 "	120 00
" 16 "	3500 00
" 16 "	100 00
" 16 "	875 00
" 23 Billet	4000 00
" 25 Ch	128 00
" 26 "	95 00
" 26 "	40 00
" 30 Bal	71 67
	<u>10376 67</u>

10

20

30

40

				RECORD.	
	Dec. 2 Bal..	71 67	Dec. 2 Ch	70 00	<i>In the Superior Court.</i>
	" 17 Esc	3577 01	" 17 "	3577 01	
			" 31 Bal	1 67	
		<u>3648 68</u>		<u>3648 68</u>	No 24
1879					Bank book
10	Janv. 2 Bal	1 67	Janv. 8 Ch	60 00	of A. Jodoin,
	" 8 Dpt	200 00	" 8 "	50 00	fils, and of
			" 14 "	90 00	Dame M. H.
		<u>201 67</u>	" 31 Bal	1 67	(Plaintiffs'
					Exhibit
					A12), fyled
					30th April
					1891.
					(Continued)
	Fév. 1 Bal	1 67	Fév. 11 Ch	5000 00	
	" 4 Dpt	1085 00	" 11 "	300 00	
	" 11 Esc	4864 80	" 11 "	150 00	
	" 24 "	1945 48	" 14 "	175 00	
20			" 15 "	100 00	
			" 17 Billet	100 00	
			" 24 Ch	2000 00	

(Endorsed)

Exhibit A12 des Demandeurs à l'enquête. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed)

W^M. B.

Dep. P.S.C.

30

SCHEDULE No 34

\$3500.00

Montréal, 16 Août 1875.

Trois mois de cette date, pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de Dame Marie Hélène Jodoin au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de trois mille cinq cents dollars.

No. Du 16--19 Nov. E. 4855

P. A. JODOIN.

(On the Back)

(Erased) M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils, Proc. Amable Jodoin, fils.

40

(Endorsed.)

Exhibit A13 des Demandeurs. Prod 30 Avril 1891.

(Paraphed)

W^M. B.

Dep. P. S. C.

No 25
Promissory
note for
\$3,500.00
signed by
P. A. Jodoin
and endor-
sed by Ama-
ble Jodoin,
fils, dated
16th Aug.
1875.
(Plaintiffs'
Exhibit
A13) fyled
30th April
1891.

*In the
Superior
Court.*

SCHEDULE No 35.

\$3500.00

Montréal, 12 Nov. 1875.

No 26
Promissory
note for
\$3,500 00
signed by
P. A. Jodoin
and endorsed
by Amable
Jodoin,
fils, dated
12th Nov
1875.
(Plaintiffs'
Exhibit
A14) fyled
30th April
1891.

Quatre mois de cette date, pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de
Amable Jodoin, fils au Bureau de la Banque d'Hochelaga la somme de trois
mille cinq cents dollars.

No Du 12--15 Mars E. 6107

P. A. JODOIN.

(On the Back)

(Erased) Amable Jodoin, fils, M. H. Jodoin par Amable Jodoin, fils, Proc. 10

(Endorsed.)

Exhibit A14 des Demandeurs. Prod 30 Avril 1891.

(Paraphed)

W.M. B.

Dep. P. C. S.

SCHEDULE No 36.

\$6000.00

Montreal, 24th Dec. 1874.

No 27
Promissory
note for
\$6,000.00
signed by
Ashley Hib-
bard and en-
dorsed by
Amable Jo-
doin, fils.
dated 24th
Dec. 1874.
(Plaintiffs'
Exhibit
A15) fyled
30th April
1891.

Four months after date I promise to pay to the order of A. Jodoin, fils at the
Merchants Bank of Canada here six thousand dollars for value received. 20

No. Due E. 1615

ASHLY HIBBARD.

Propriété de la Banque d'Hochelaga.

(On the Back)

Amable Jodoin, fils. Protesté pour non paiement ce 27 Avril 1875. Frais
\$2.01.

H. P. P.

N. P.

30

SCHEDULE No 26.

\$5000.00

3000.00 à compte

No 28
Promissory
note for
\$5,000.00
signed by
Amable Jo-
doin and
endorsed by
Amable Jo-
doin, fils,
dated 30th
Oct. 1874.
(Plaintiffs'
Exhibit
A5) fyled
15th April
1890.

\$2000.00 dû

Montréal, 30 Octobre 1874.

A demande pour valeur reçue, je promets payer à l'ordre de moi-même au
Bureau de la Banque d'Hochelaga, la somme de cinq mille piastres.

E. 1557

AMABLE JODOIN, FILS

40

(On the Back)

(Erased) Amable Jodoin, fils. Intérêt payé jusqu'au 1er Juillet.

(Endorsed.)

Exhibit A5 des Demandeurs à l'Enquête. Prod Déc. 1890. Prod 15 Avril 1890.

(Paraphed)

W.M. B.

Dep. P. S. C.

SCHEDULE No 27.

Montréal, 2 Janvier 1879.

Madame M. H. Jodoin
 Doit à la Banque d'Hochelaga \$60.00
 6 mois d'Intérêt @ 6 oyo sur \$2000.00.....
 Reçu paiement
 A. GARIEPY,
 Payeur.

10 (On the Back)
 Reçu la Banque d'Hochelaga, Montréal 2 Jan. 1879. \$60.00.
 (Endorsed.)

Exhibit A6 des Demandeurs à l'Enquête. Prod. Déc. 1890. Prod 15 Avril 1891.

(Paraphed) W.M. B.
 Dep. P. S. C.

RECORD.

In the
 Superior
 Court.

No 29
 Statement of
 account,
 dated 2nd
 Jany. 1879.
 (Plaintiffs'
 Exhibit A6)
 fyled 15th
 April 1891.

SCHEDULE No. 41.

Montréal, 5 Nov. 1879

20 Amable Jodoin, fils doit à
 Banque d'Hochelaga.
 Billet 26129 P. A. Jodoin Pro. du 21 Août 1879..... \$2250 00
 Int. et frais..... 34 60
 " 26128 R. Préfontaine Pro. 13 Août 1879..... 400 00
 Int. et frais..... 8 92
 " 25839 P. A. Jodoin Pro. 25 Juillet 1879..... 400 00
 Int. et frais 83 18
 " 25838 P. A. Jodoin Pro. 21 Juin 1879..... 3250 00
 Int. et frais..... 92 98
 30 " 25261 P. A. Jodoin Pro. 13 Juin 1879..... 5000 00
 Int. et frais..... 150 47
 " 26578 P. A. Jodoin Pro. 29 Sept. 1879..... 250 00
 Int. et frais 4 00
 " 25466 P. A. Jodoin Pro. 25 Juin 1879..... 2000 00
 Int. et frais..... 56 44

\$17,580 59

40 Vraie Copie
 C. BEAUSOLEIL
 Syndic.

(Endorsed.)

Exhibit B1 de la Défenderesse à l'Enquête. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed) W.M. B.
 Dep. P. S. C.

No 30
 Copy of sta-
 tement of
 account be-
 tween Ama-
 ble Jodoin,
 fils, and La
 Banque
 d'Hochel-
 laga, dated
 5th Nov.
 1879.
 (Defen-
 dants'
 Exhibit B1)
 fyled 30th
 April 1891.

RECORD.

SCHEDULE No 42.

Billet de \$5000 00 dû le 16 Octobre.

<i>In the Superior Court.</i>	19 Mai	1875	Billet Escompte.....	\$5000.00	dû le 21 Septembre	1875	
No 31	20 Septembre	1875	do	5000.00	do 23 Janvier	1876	
List of notes for	22 Janvier	1876	do	5000.00	do 27 Mai	1876	
\$5000.00,	26 Mai	1876	do	5000.00	do 29 Septembre	1876	
\$2000,	27 Septembre	1876	do	5000.00	do 4 Février	1877	
\$3250, \$250	3 Février	1877	do	5000.00	do 6 Juin	1877	
(Defendants' Exhibit B2) filed	5 Juin	1877	do	5000.00	do 8 Octobre	1877	10
30th April 1891.	5 Octobre	1877	do	5000.00	do 8 Février	1878	
	8 Février	1878	do	5000.00	do 10 Juin	1878	
	10 Juin	1878	do	5000.00	do 13 Octobre	1878	
	12 Octobre	1878	do	5000.00	do 13 Février	1879	
	11 Février	1879	do	5000.00	do 13 Juin	1879	
	13 Juin	1879	do	5000.00	do 16 Octobre	1879	

Billet de \$2000 00 dû le 25 Juin 1879.

24 Fév.	1877	Billet Escompté dû le 25 Juin 1877.....	\$2000.00	
21 Juin	1877	do do 24 Oct. 1877	2000.00	20
24 Oct.	1877	do do 25 Fév. 1878.....	2000.00	
21 Fév.	1878	do do 24 Juin 1878.....	2000.00	
21 Juin	1878	do do 24 Oct. 1878.....	2000.00	
22 Oct.	1878	do do 25 Fév. 1879.....	2000.00	
22 Fév.	1879	do do 25 Juin 1879.....	2000.00	

Billet de \$3250 00 dû le 21 Juin 1879.

26 Mars	1879	Billet Escompte dû le 21 Juin 1879.....		
---------	------	---	--	--

Billet de \$250 00 dû le 29 Sept. 1879.

30

18 Avril	1879	Billet Escompte	\$250.00	dû le 25 Mai	1879
26 Mai	1879	do	250.00	do 29 Sept.	1879

RECORD.

Porté au Crédit de Am. Jodoin fils.

In the Superior Court.

	Renouvelé le	20 Septembre	1875	par un billet de	\$5000.00	
	do	22 Janvier	1876	do	5000 00	
	do	26 Mai	1876	do	5000.00	No 31
	do	27 Septembre	1876	do	5000.00	List of notes
	do	3 Février	1877	do	5000.00	for
10	do	5 Juin	1877	do	5000.00	\$5000.00,
	do	5 Octobre	1877	do	5000.00	\$2000,
	do	8 Février	1878	do	5000.00	\$3250, \$250
	do	10 Juin	1878	do	5000.00	(Defen-
	do	12 Octobre	1878	do	5000.00	dants' Exhi-
	do	11 Février	1879	do	5000.00	bit B2) fyled
	do	13 Juin	1879	do	5000.00	30th April
	Encore en Suspens			do	5000.00	1891.

(Continued)

Porté au Cr. de M. H. Jodoin.

20	Renouvelé le	21 Juin	1877	par un billet de	\$2000.00
	do	24 Octobre	1877	do	2000.00
	do	21 Fev.	1878	do	2000.00
	do	21 Juin	1878	do	2000.00
	do	22 Octobre	1878	do	2000 00
	do	25 Fév.	1879	do	2000.00
	Encore en Suspens					

Porté au Crédit de M. H. Jodoin.

Encore en Suspens do \$3250.00

30

Porté au Crédit de M. H. Jodoin.

Renouvelé le 26 Mai 1879 par un billet de \$250.00
Encore en Suspens

(Endorsed.)

Exhibit B2 de la Défenderesse à l'Enquête. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed)

WM B.

Dép. Pro.

RECORD.

SCHEDULE No 43.

*In the
Superior
Court.*

Billet de \$4000 00 dû le 25 Juillet 1879.

	30 Mars	1875	Billet Escompté	\$4000.00	dû le	4 Août	1875	
	4 Août	1875	do	2000.00	do	6 Décembre	1875	
No 32	4 Décembre	1875	do	2000.00	do	7 Avril	1876	
List of notes	6 Avril	1876	do	2000.00	do	4 Août	1876	
for	2 Août	1876	do	4000.00	do	15 Novembre	1876	
\$4,000.00.	14 Novembre	1876	do	4000.00	do	17 Mars	1877	
\$2,250.00	16 Mars	1877	do	4000.00	do	19 Juillet	1877	10
(Defen-	17 Juillet	1877	do	4000.00	do	19 Novembre	1877	
dants' Exhi-	19 Novembre	1877	do	4000.00	do	20 Mars	1878	
bit B3) fyled	20 Mars	1878	do	4000.00	do	22 Juillet	1878	
30th April	20 Juillet	1878	do	4000.00	do	23 Novembre	1878	
1891.	23 Novembre	1878	do	4000.00	do	25 Mars	1879	
	26 Mars	1879	do	4000.00	do	25 Juillet	1879	

Billet de \$2250 00 dû le 21 Août 1879.

	6 Septembre	1875	Billet Escompte	\$2500.00	dû le	15 Décembre	1875	20
	15 Décembre	1875	do	2500.00	do	19 Avril	1876	
	18 Avril	1876	do	2500.00	do	18 Août	1876	
	16 Août	1876	do	2500.00	do	18 Décembre	1876	
	16 Décembre	1876	do	2500.00	do	15 Avril	1877	
	12 Avril	1877	do	2500.00	do	18 Août	1877	
	16 Août	1877	do	2500.00	do	19 Décembre	1877	
	17 Décembre	1877	do	2500.00	do	20 Avril	1878	
	16 Avril	1878	do	2500.00	do	19 Août	1878	
	16 Août	1878	do	2500.00	do	18 Décembre	1878	
	17 Décembre	1878	do	2500.00	do	19 Avril	1879	
	18 Avril	1879	do	2250.00	do	21 Août	1879	30

RECORD.

Porté au Crédit de Am. Jodoin fils.

	Renouvelé le	4 Août	1875	par un billet de.....	\$2000.00	
	do	4 Décembre	1875	do	2000.00	
	do	6 Avril	1876	do	2000.00	
	do	2 Août	1876	(\$2000.00 étant portés au Cr. de M. H. Jodoin	4000.00	
	do	14 Novembre	1876	par un billet de.....	4000.00	
10	do	16 Mars	1877	do	4000.00	
	do	17 Juillet	1877	do	4000.00	
	do	19 Novembre	1877	do	4000.00	
	do	20 Mars	1878	do	4000.00	
	do	20 Juillet	1878	do	4000.00	
	do	23 Novembre	1878	do	4000.00	
	do	26 Mars	1879	do	4000.00	
	Encore en Suspens			do	4000.00	

In the Superior Court.
 No 32
 List of notes for \$4,000.00. \$2,250.00 (Defendants' Exhibit B3) filed 30th April 1891.
 (Continued)

Porté au Crédit de Am. Jodoin fils.

20	Renouvelé le	15 Décembre	1875	par un billet de.....	\$2500.00
	do	18 Avril	1876	do	2500.00
	do	16 Août	1876	do	2500.00
	do	16 Décembre	1876	do	2500.00
	do	12 Avril	1877	do	2500.00
	do	16 Août	1877	do	2500.00
	do	17 Décembre	1877	do	2500.00
	do	16 Avril	1878	do	2500.00
	do	16 Août	1878	do	2500.00
	do	17 Décembre	1878	do	2500.00
	do	18 Avril	1879	do	2250.00
30	Encore en Suspens			do	2250.00

(Endorsed.)

Exhibit B3 de la Défenderesse à l'Enquête. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed)

WM B.

Dép. Pro.

RECORD.

SCHEDULE No. 44

La Banque d'Hochelaga.

<i>In the Superior Court.</i> No 33 Statement concerning shares in the capital stock of La Ban- que d'Ho- chelaga (Defen- dants' Exhi- bit B4) fyled 30th April 1891.	1873 Oct.	1	Pour le 1er versement de 10 o/o sur \$10,000.00 de parts (100 parts) souscrit dans le fonds capital ci-haut.....	\$1000.00		
	"	Déc.	1	Pour le 2me versement de 10 o/o sur do.....	1000.00	
	1874 Fév.	10	Pour 20 o/o payé sur cinq parts souscrites au nom de P. A. Jodoin.....	100.00		
	"	Mai.	5	Pour 3me versement sur 100 parts (10 o/o)...	100.00	10
	"	"	"	Pour 80 o/o payé sur les parts de P. A. Jodoin.	400.00	
	"	Juillet	1	Par dividende de 4 o/o sur les parts d'A. Jodoin, fils.....		91.94
	"	Août	31	Pour 4me et 5me versements.....	2000.00	
	"	Oct.	30	Pour 6me au 10me versements, sur le capital souscrit.....	5000.00	
	1875 Sept.	2	Quoique le montant du capital souscrit paraisse tout payé, il reste néanmoins un billet de \$2000.00 à payer entre les mains de la Banque d'Hochelaga, car ce montant de \$5000.00 a été payé par un billet du même montant, sur lequel \$3000.00 a été payé le 2 septembre 1875, et ces parts sont maintenant au nom de M. H. Jodoin.			20
	1876 Janv.	5	Par dividende de ce jour.....		241.42	
	"	Juillet	4	Par " " 3½ o/o \$350.00..... moins intérêt payé sur le billet 70.00.....		280.00
	1877 Janv.	2	Par dividende de ce jour 350.00..... moins intérêt payé sur le billet 70.00.....		280.00	30
	"	Juillet	4	Dividende de ce jour 300.00..... moins intérêt sur billet 60.00... ..		240.00
	1878 Janv.	7	Par argent dividende 300.00..... moins intérêt sur billet 60.00.....		240.00	

(Endorsed.)

Exhibit B4 de la Défenderesse. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

40

D. P.

SCHEDULE NO 45

RECORD.

L'an mil huit cent soixante et dix-sept, le vingt-septième jour du mois de février, devant Mtre Narcisse Pérodeau, Notaire Public, soussigné, résidant et pratiquant en la Cité et dans le District de Montréal, en la Province de Québec, ont comparu : Amable Jodoin, fils, Ecuier, Bourgeois, de la dite Cité de Montréal,

*In the
Superior
Court.*

de première part ;
10 Dame Marie Hélène Jodoin, du même lieu, épouse contractuellement séparée quant aux biens du dit Amable Jodoin, fils, de lui bien et dûment autorisée à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare,

No 34
Deed of
transfer by
Amable Jo-
doin, fils,
and Dame
Helene Jo-
doin to
Pierre Ama-
ble Jodoin,
(Perodeau,
N. P.) dated
27th Feby.
1877.
(Defen-
dants' Exhi-
bit B5) fyled
30th April
1891.

de deuxième part ;

Et Monsieur Pierre Amable Jodoin, commerçant, de la dite Cité de Montréal, leur fils,

de troisième et dernière part ;

Lesquels ont déclaré au dit notaire soussigné, ainsi qu'il suit, savoir :

20 Vu l'Acte Déclaratoire par le dit Amable Jodoin fils, devant Mtre J. H. Jobin, notaire, à Montréal, le dix-neuf décembre dernier, par lequel il appert que les biens que le Sieur Jodoin paraît posséder lui-même aujourd'hui sont réellement la propriété de la dite Dame Jodoin son épouse, qui a accepté la déclara-
tion de son dit époux ;

Vu que le dit Amable Jodoin, fils, a, depuis quelques années, fait le commerce seul, sous la raison sociale fictive de "Jodoin & Cie", tant en la ville de Longueuil qu'en la dite Cité de Montréal, et la manufacture et fabrication de poêles et divers autres ouvrages en fonte, et a même établi à cette fin en la dite ville de Longueuil, une immense fonderie, actuellement sur un très bon pied, le tout avec les deniers provenant de la dite Dame Jodoin, son épouse ;

30 Vu qu'aujourd'hui le dit Mr. Amable Jodoin, fils n'entend plus continuer par lui-même à faire le dit commerce de poêles et autres ouvrages en fonte, et à faire fonctionner la dite fonderie, mais substituer à sa place le dit Pierre Amable Jodoin, son fils, qui jusqu'ici s'est toujours occupé activement avec lui du susdit commerce et de la dite fonderie ;

Vu que la dite Dame Jodoin, dans le but de favoriser le dit Pierre Amable Jodoin, son fils, et lui créer un établissement, a bien voulu lui céder et transporter, comme étant sa propriété personnelle, tel que susdit, tous les biens et effets, crédits et créances dépendant du dit commerce et de la dite fonderie, moins la propriété du terrain sur lequel est bâtie la dite fonderie et ses dépendances, les machineries de la dite fonderie y attachées, tel qu'engin, soufflet, *cuplo* et les shafts, afin que le dit Pierre Amable Jodoin, son fils, puisse à l'avenir continuer seul à faire le genre de commerce et fonctionner la dite fonderie ;

40 Et vu que le dit Pierre Amable Jodoin a accepté avec reconnaissance la bienveillante proposition de la dite Dame Jodoin, sa mère.

C'est pourquoi sous ces circonstances, le dit Amable Jodoin, son fils, en autant que besoin est, et la dite Dame Jodoin, son épouse, autorisée comme susdit, par les présentes, cèdent, quittent, transportent et abandonnent de ce jour à l'avenir, pour les causes et motifs ci-dessus énoncés, au dit Pierre Amable Jodoin, leur fils, ce acceptant, sous les garanties de droit ordinaires :

10 Tous les poêles de diverses sortes et dimensions et tous et chacun les

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 34
Deed of
transfer by
Amable Jo-
doin, fils,
and Dame
Helene Jo-
doin to
Pierre Ama-
ble Jodoin,
(Perodeau,
N. P.) dated
27th Feby.
1877.
(Defen-
dants' Exhi-
bit B5) fyled
30th April
1891.
(Continued)

divers effets, biens, objets et ouvrages en fonte et en bois, modèles et patrons composant le fonds du susdit commerce et se trouvant actuellement tant en la dite fonderie, en la dite ville de Longueuil, que dans le magasin ou voûte de la dite maison de commerce "Jodoin & Cie", en la dite Cité de Montréal, au No. 309, rue St. Paul, sans en rien excepter ni réserver, si ce n'est le dit terrain où est bâtie la dite fonderie, la bâtisse de la dite fonderie elle-même, avec circonstances et dépendances et ses machineries y attachées, tel que l'engin, le soufflet, le *cuplo*, les shafts, sans avoir à en faire plus de détail ici, au reste tel que le tout appert en une copie tirée des livres de l'inventaire qui en a été fait et pris dernièrement, demeurant annexée à la minute des présentes pour en faire partie, après avoir été signée et reconnue par les parties et le notaire soussignés *ne varietur* ; 10

20 Plus tous les crédits et créances dus et payables et à devenir dus et payables à la dite maison de commerce Jodoin & Cie et s'y rapportant exclusivement, à la date des présentes, tant ceux entrés dans les livres de comptes, que ceux qui peuvent avoir été omis, tant ceux considérés douteux ou mauvais que ceux considérés bons, sans en excepter ni réserver aucun, mais aussi sans en requérir de plus ample détail ici, une liste des crédits aujourd'hui considérés bons, tirée des dits livres de compte ayant été faite, demeure aussi annexée aux présentes, pour en faire partie, après avoir été signée et reconnue par les parties et le dit notaire, *ne varietur* ; 20

30 Enfin les diverses Polices d'Assurance effectuées contre les accidents du feu sur les effets de commerce sus-cédés, et les droits et pouvoirs au dit sieur Pierre Amable Jodoin de se servir, en cas de poursuite d'aucun des divers débiteurs de la dite maison de commerce "Jodoin & Cie", soit du nom de la dite société fictive, soit de celui du dit Amable Jodoin, fils, ou de la dite Dame Jodoin, soit conjointement ou séparément, de la manière, quand et ainsi qu'il avisera et en sera avisé, mais le tout à ses risques et périls, et frais et dépens.

Ainsi et tel que le tout se trouve actuellement bien connu du dit Pierre Amable Jodoin, qui s'en déclare et dit content et satisfait, et pour, par lui, faire, user et disposer de tout ce que ci-dessus cédé et transporté en toute propriété et libre possession, comme bon lui semblera, à l'effet de quoi les dits sieur et Dame Amable Jodoin, ses père et mère, soit conjointement ou séparément le mettent et subrogent en tous leurs droits et actions relativement aux effets, objets et crédits et créances sus-cédés. 30

La présente cession et abandon est ainsi faite à la charge par le dit Pierre Amable Jodoin de payer et acquitter les diverses petites dettes n'excédant pas la somme de trois cents piastres ou environ actuellement dues par la dite maison de commerce "Jodoin & Cie", soit pour affaires de la dite fonderie que du dit magasin. 40

Et en outre pour et moyennant et en considération de la somme de vingt mille piastres, du cours actuel du Canada, prix convenu entre les parties, pour la présente cession et transport, quoique d'après l'entrée du prix des effets et objets de commerce sus-cédés, faite et portée au susdit inventaire et la liste des comptes et crédits réputés bons, ci-annexée, en outre des autres crédits réputés douteux ou mauvais, la valeur de la présente cession dépasse la somme de trente mille piastres, les parties ayant d'un commun accord réduit cette dernière som-

me à celle de vingt mille piastres susmentionnée qui est la considération réelle de la présente cession et transport, d'autant plus que la valeur des dits objets et effets de commerce portée au dit inventaire, est celle des prix vendants et que parmi les dits crédits sus-cédés il peut se faire qu'il y en ait de douteux ou mauvais, le dit Pierre Amable Jodoin en prenant la responsabilité, tel qu'il le déclare expressément, et c'est en vue de ces raisons que le prix de la présente cession a été réduit en conséquence.

10 Laquelle dite somme de vingt mille piastres la dite Dame Jodoin, autorisée comme susdit, pour les causes et motifs ci-dessus énoncés, cède et abandonne par les présentes au dit Pierre Amable Jodoin, son fils, ce acceptant, de ce jour à l'avenir, à la condition expresse par lui, dit Pierre Amable Jodoin, d'imputer cette dite somme en acompte et en avancement d'autant des droits et prétentions qu'il pourra avoir dans la succession de la dite Dame Jodoin, sa mère, s'il y est appelé, promettant rapporter ou moins prendre d'autant en la dite succession pour maintenir l'égalité avec ses frères et soeurs, si la dite Dame Jodoin juge à propos de lui conserver ses droits et espérances dans sa dite succession, et sans que les présentes puissent être considérées comme un engagement de sa part à conserver au dit Pierre Amable Jodoin, son fils, ses dits droits et espérances dans sa dite succession, se réservant expressément le droit d'en
20 disposer comme et ainsi qu'elle avisera.

En considération de la présente cession et transport, il est convenu entre les parties que le dit Pierre Amable Jodoin continuera d'occuper la dite fonderie, à Longueuil, avec circonstances et dépendances, et de se servir des dites machineries durant le bon plaisir de la dite Dame Jodoin, sans loyer, la bâtisse ou allonge en bois à la dite fonderie, actuellement en voie de construction, à même les matériaux fournis par la dite Dame Jodoin et bâtie avec les deniers du dit Pierre Amable Jodoin, fils, devant demeurer la propriété de la dite Dame Jodoin, sans indemnité, mais à la charge, le tout par le dit P. A. Jodoin de
30 tenir constamment assurées contre les accidents du feu la dite fonderie et ses dépendances pour un montant de dix mille piastres, devant payer la prime annuelle, pour et au nom de la dite Dame Jodoin et à son entier acquit et décharge, et de payer toutes les taxes et cotisations qui pourront être prélevées sur la dite fonderie, circonstances et dépendances et le dit terrain, à l'avenir ; quant au dit magasin en la dite Cité de Montréal, les parties arrangeront ensemble relativement à son occupation.

Dont acte : fait et passé en la dite Cité de Montréal, en la demeure des dits sieur et Dame Jodoin, les jour, mois et an susdits, sous le numéro troiscent quatre-vingt-dix des minutes du dit Mtre. N. Pérodeau.

40 Et ont les dites parties signé avec le dit notaire, lecture faite.

(Signé) AMABLE JODOIN, fils.
MARIE HÉLÈNE JODOIN.
P. A. JODOIN.
N. PÉRODEAU, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

N. PÉRODEAU,

N. P.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 34
Deed of
transfer by
Amable Jodoin, fils,
and Dame
Helene Jodoin to
Pierre Amable Jodoin,
(Perodeau,
N. P.) dated
27th Feby.
1877.

(Defendants' Exhibit B5) fyled
30th April
1891.

(Continued)

In the Superior Court.

(On the back)

No. 390. Le 27 Fév. 1877. Acte de cession par Amable Jodoin, fils Ecr. et Dame Marie Hélène Jodoin son épouse a Mr Pierre Amable Jodoin leurs fils (2 copie.)

N. PÉRODEAU,
N. P.

(Endorsed.)

Exhibit B5 de la Défenderesse à l'enquête.—Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed) G. H. G. 10
D. P.

No 34
Deed of transfer by Amable Jodoin, fils, and Dame Helene Jodoin to Pierre Amable Jodoin, (Perodeau, N. P.) dated 27th Feby. 1877.
(Defendants' Exhibit B5) fyled 30th April 1891.
(Continued)

SCHEDULE No. 46

20

Amable Jodoin Ecr., Dr.

à Dame M. H. Jodoin, Beloeil.

Amable Jodoin and Dame Marie Helene Jodoin and copy of a Declaration of Dame Marie Helene Jodoin re Amable Jodoin, Insolvents and Marie Hélène Jodoin and C. Beau-soleil dated 23rd Sept. 1880. (Defendants' Exhibit B6) fyled 30th April 1891.	Pour argent fourni, pour achat des terrains et construction des propriétés suivantes :		
	La fonderie à Longueuil.....	\$15000 00	
	Magasin (grocerie) “	2800 00	
	Maison et terrain rue St. Thomas, à Longueuil....	1400 00	
	Huit lots vacants..... “ ...	1200 00	
	Propriété coin des rues Ste. Catherine et Parthenais.....	4880 00	30
	“ Terre à Laprairie.....	12000 00	
	“ Boulant sur do.....	1000 60	
	“ (Balance) Terre Sabourin.....	664 70	38945 30
	<hr/>		
Pour argent investi par le dit A. Jodoin, jr. dans les actions suivantes :			
L'Assurance Royale.....			
Canadienne.....	\$900 00		
L'Assurance Citizens.....	1750 00	40	
Montreal Weanny Co.	5000 00		
Cie., Cap. Gibraltar.....	416 00	9816 00	
<hr/>			
Débetures sur le chemin de fer Chambly.....		8000 00	
Déficit actuel sur le compte du clos de Bois.....		21388 70	
E. & O. E.		<hr/>	

(Vraie Copie)

\$ 78150 00

Acte concernant la Faillite de 1875 et ses Amendements :
 Dans l'affaire de

Amable Jodoin, fils,
 Failli.

&

Marie Hélène Jodoin, veuve du dit Amable Jodoin, fils,
 Réclamante.

&

Cléophas Beausoleil, Ecr.

Syndic.

10

Je, Marie Hélène Jodoin, du village de la Paroisse de Beloeil, comté de Verchères, District de Montréal, étant dûment assermentée, dépose et dis :

1o. Je suis la Réclamante en cette affaire.

2o. Le Failli est endetté envers moi en la somme de soixante-dix-huit mille cent cinquante piastres, pour argent fourni et pris par lui de mes propres deniers pour achat de terrains et constructions sur iceux en la ville de Longueuil et pour achat de propriété rue Ste Catherine et Parthenais, de terres à Laprairie, après d'icelles et autrement, suivant état ci-annexé.

20 Lequel état est une copie de l'état originaire, préparé par Mr. H. T. Le-cours, comptable de la cité de Montréal et par lui tiré et extrait des Livres de compte du dit failli à sa demande et qu'il a lui-même livré au dit Sieur syndic, en son vivant, sans me prévenir ni me demander de l'assermenter dans le temps comme je le fais aujourd'hui, croyant fermement que cette somme m'est légitimement due.

3o. Je possède aucune garantie quelconque pour sûreté de cette réclamation.
 Et j'ai signé

(Signé) MARIE HÉLÈNE JODOIN.

30 Assermenté devant moi en la Cité de Montréal ce vingt-troisième jour du mois de Septembre 1880.

(Signé) N. Pérodeau,

N. P.

(Endorsed.)

Exhibit B6 de la Défenderesse à l'enquête.—Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed) G. H. K.

SCHEDULE No. 18

40 Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.*,

Demandeurs.

vs.

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse.

Les parties admettent :

1o. Que dans une action instituée devant la dite Cour Supérieure par la dite Banque d'Hochelaga vs N. B. Desmarreau, sous No. 2533, le dit N. B. Des-

RECORD.

*In the
 Superior
 Court.*

No 35
 Statement
 of account
 between
 Amable Jo-
 doin and
 Dame Marie
 Helene Jo-
 doin and
 copy of a
 Declaration
 of Dame
 Marie Hele-
 ne Jodoin
re Amable
 Jodoin, In-
 solvents and
 Marie Héle-
 ne Jodoin
 and C. Beau-
 soleil dated
 23rd Sept.
 1880.

(Defen-
 dants' Exhi-
 bit B6) fyled
 30th April
 1891.

(Continued)

No 36
 Admission
 of parties,
 dated 18th
 April 1891.

RECORD.

—
In the
Superior
Court.
—

No 36
Admission
of parties,
dated 18th
April 1891.
(Continued)

marteau fut condamné par la dite Cour par jugement rendu le 23 septembre 1879, à payer à la dite Banque d'Hochelaga, la défenderesse en cette cause, le montant du billet produit comme exhibit No. 5 de la dite défenderesse en capital, intérêts et frais ; qu'une exécution du dit jugement ayant été prise, l'épouse du dit N. B. Desmarteau fit une opposition afin de distraire qui fut renvoyée en Cour Supérieure le 31 janvier 1885 ; qu'un appel de ce dernier jugement fut interjeté par l'opposante, mais que le dit appel fut abandonné par et en vertu de l'arrangement contenu dans le reçu en date du 7 décembre 1886, dont l'exhibit A11 des demandeurs à l'enquête est une copie.

20. Que Amable Jodoin fils, nommé dans la procuration produite comme exhibit No. 12 de la défenderesse, est celui qui a fait le transport produit comme exhibit "A1" des demandeurs à l'enquête. 10

30. Que Amable Jodoin fils, dont il est question dans cette cause, a fait cession de ses biens sous l'Acte de Faillite de 1875 et de ses amendements antérieurement au 5 novembre 1879 et qu'à cette dernière date la défenderesse en cette cause a produit sa réclamation dans la dite faillite pour le montant des billets énumérés en l'état de compte produit comme exhibit "B1" de la défenderesse à l'enquête.

Montréal, 18 Avril 1891.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, 20
Avocats des Demandeurs.

BÉTIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,
Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed.)

Admissions des Parties. Prod. ce 30 Avril 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

No 37
Admissions,
dated 20th
Dec. 1890.

SCHEDULE No. 19

30

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin, et al. esqualité,

Demandeurs.

vs.

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse.

Les parties admettent :

10. Qu'Amable Jodoin, fils est décédé le huit janvier mil huit cent quatre-vingt. 40

20. Que Dame Marie Hélène Jodoin est décédée le ou vers le dix-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

30. Qu'au mois d'août mil huit cent soixante-treize, la dite Dame Marie H. Jodoin avait contracté mariage avec Amable Jodoin fils, nommé en la déclaration.

40. Que le vingt août mil huit cent soixante-treize, le dit Amable Jodoin fils, a souscrit en son nom personnel cent actions de cent piastres chacune, for-

mant \$10,000, dans le fonds capital de la Banque défenderesse, et que les versements ont été payés comme suit : —premier octobre mil huit cent soixante-treize, mille piastres, premier décembre suivant, mille piastres, le cinq mai mil huit cent soixante-quatorze, mille piastres, le trente et un août mil huit cent soixante-quatorze, deux mille piastres, le trente octobre mil huit cent soixante-quatorze, cinq mille piastres par un billet promissoire exhibit A 5 des demandeurs à l'enquête.

50. Que le onze octobre mil huit cent soixante-quinze, les dites cent actions ont été entrées au livre de transferts de la Banque défenderesse au nom de Marie Hélène Jodoin par un transport dont l'exhibit A 1 à l'enquête est une copie.

60. Que le trente et unième jour de décembre mil huit cent soixante et dix-neuf, il a été passé par le bureau de direction de la Banque défenderesse une résolution dont l'exhibit A 2 des demandeurs à l'enquête est une vraie copie, que les actions mentionnées à la dite résolution comme suit "M. H. Jodoin 100, \$10,000" sont les mêmes que celles souscrites par le dit Amable Jodoin fils, comme ci-dessus, et qu'il n'y a jamais eu, dans la Banque défenderesse, au nom de Dame Marie Hélène Jodoin, d'autres actions que celles ci-dessus mentionnées.

70. Que les dividendes déclarés par la dite Banque défenderesse subséquemment au onze octobre mil huit cent soixante-quinze, sont ceux mentionnés et indiqués à l'état produit comme exhibit A 3 de l'enquête.

80. Que le billet de deux mille piastres, exhibit 3 de la Banque défenderesse, a été dûment timbré mais que les timbres ont été détachés du dit billet et ont été perdus, le tout hors de la connaissance et sans la participation d'aucune des parties en cette cause.

90. Que les signatures ou endossements Amable Jodoin fils, ou Marie Hélène Jodoin, par Amable Jodoin fils, Proc. sur les billets produits en cette cause ont été apposés par le dit Amable Jodoin, fils.

100. Que Dame Marie Hélène Jodoin a fait un emprunt de quinze mille piastres \$15,000 de la compagnie Trust & Loan par obligations datées le dix-sept août mil huit cent soixante-quinze, enregistrées le vingt-six août et que le montant du dit emprunt moins certaines dépenses fut payé par la compagnie à la dite Marie Hélène Jodoin le trente et un août mil huit cent soixante-quinze.

110. Que par acte de protêt en date du 18 octobre 1887 la défenderesse mise en demeure par les demandeurs aux fins mentionnées en l'action de ces derniers.

Montréal, 20 Décembre 1890

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
Avocats des Demandeurs.

BÉRIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,
Avocats de la Défenderesse.

(Endorsed.)

Admissions. Filé Décembre 1890. Prod. 30 Avril 1891.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 37
Admissions,
dated 20th
Dec. 1890.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 38
 Deposition
 of Charles
 A. Giroux
 for Plaintiffs,
 dated 28th
 Oct.

Province de Québec, }
 District de Montréal. }
 No 2273.

SCHEDULE No 47.

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

P. A. Jodoin *et al.*,

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse. 10

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le vingt-huitième jour d'octobre, est comparu : Charles A. Giroux, comptable de la Banque d'Hochelaga, âgé de 29 ans, témoin produit par les demandeurs, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Voulez-vous prendre communication du billet produit comme exhibit No. A5, et dire si à sa face ce billet comporte avoir été escompté par la Banque d'Hochelaga ?

R.—Oui.

Q.—N'est-il pas vrai que ce billet a été réglé par une somme de trois mille piastres en argent, payée le ou vers le deux septembre mil huit cent soixante et quinze, et par un billet de deux mille piastres étant l'exhibit No. trois de la défenderesse ? 20

R.—Le deux septembre mil huit cent soixante et quinze, la Banque a reçu trois mille piastres en acompte du billet exhibit A5 des demandeurs à l'enquête, et le onze octobre suivant la Banque a reçu le billet de deux mille piastres produit comme exhibit No. 3 de la défenderesse en règlement de la balance du billet exhibit A5.

Q.—Voulez-vous nous dire de quelle écriture sont les chiffres et les mots écrits au-dessous des chiffres de \$5000.00 dans le dit exhibit A5 ? 30

R.—De l'écriture de Mr. J. S. Paquet, caissier de la Banque défenderesse, à cette date.

Q.—Voulez-vous prendre communication du reçu exhibit A6 des demandeurs à l'enquête et nous dire si ce reçu a été écrit et signé par un des officiers de la Banque ?

R.—Oui, par Mr. A. Gariépy qui était alors payeur de la Banque défenderesse.

Q.—Avez-vous fait les recherches nécessaires pour constater d'après les livres de la Banque quand les dividendes déclarés sur les actions de dix mille piastres en question en cette cause entre la date du deux septembre mil huit cent soixante et quinze, et celle de la présente action, ont été déclarés, payés et à qui ils ont été payés et aussi à quelle date les intérêts sur le billet de deux mille piastres ont été payés ? 40

R.—Oui monsieur, et j'en ai préparé un état qui est produit comme exhibit A7, lequel état contient ma réponse à la question.

Q.—Vous rappelez-vous qui était le président de la Banque en mil huit cent soixante et quinze ?

R.—Mr. Tourville.

Q.—Quelle position Mr. F. X. St. Charles occupait-il dans la Banque défenderesse lorsque les actions de \$10,000.00 en question ont été transportées en son nom *in trust* ?

R.—Il était alors président.

Q.—Voulez-vous être assez bon de nous dire si originairement le compte de Amable Jodoin, fils avec la Banque était au nom personnel de ce dernier jusque vers l'époque où les \$10,000.00 d'actions en question ont été transférées au nom de Dame M. H. Jodoin, et s'il y a eu un changement, nous dire quand ce changement a eu lieu, et au nom de qui le nouveau compte a été ouvert ?

R.—Le vingt septembre mil huit cent soixante-quinze la balance au crédit de Amable Jodoin fils, était de trois mille six cent vingt-deux piastres et huit centins, ce jour-là cette balance a été transportée à un nouveau compte au nom de Dame M. H. Jodoin, et le compte de Amable Jodoin et fils est clos à cette date. Le compte de M. H. Jodoin a toujours continué ensuite jusqu'à sa clôture, sans que Amable Jodoin fils, ait repris un compte en son nom.

Transquestionné.

La défenderesse décline de transquestionner le témoin.

Et le dit déposant ne dit rien de plus et sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

C. A. GIROUX.

Assermentée, prise et reconnue devant moi les jour, mois et an susdits.

H. S. HUNTER,

Commissioner of the Superior Court for District of Montreal.

(Endorsed.)

Déposition de Charles A. Giroux, témoin produit par les Demandeurs. Prod. 31 Oct. 1890.

(Paraphed) G. H. K.

30

D. P.

SCHEDULE No 48.

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 2273.

Dans la Cour Supérieure pour la Province de Québec.

P. A. Jodoin *et al.*,

Demandeurs.

vs

40

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

Dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, le seizième jour de décembre, a comparu : Narcisse Pérodeau, notaire, âgé de trente-neuf ans, témoin produit de la part des demandeurs en cette cause, qui, étant dûment assermenté, dépose comme suit : je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié ni au service d'aucune des parties en cette cause.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 38
Deposition
of Charles
A. Giroux
for Plaintiffs,
dated 28th
Oct.

(Continued)

No 39
Deposition
of Narcisse
Pérodeau
for Plaintiffs,
dated 16th
Dec. 1890.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 39
 Deposition
 of Narcisse
 Perodeau
 for Plaintiffs,
 dated 16th
 Dec. 1890.
 (Continued)

Q.—Depuis combien de temps êtes-vous notaire ?

R.—Depuis mil huit cent soixante et seize (1876).

Q.—Où avez-vous fait votre cléricature ?

R.—Chez le notaire J. H. Jobin.

Q.—Quand avez-vous connu feu Amable Jodoin fils ?

R.—Je suis entré chez Monsieur Jobin comme clerc notaire en mil huit cent soixante-douze (1872) et c'est de ce temps-là que j'ai connu feu Monsieur Jodoin.

Q.—Votre patron, Monsieur Jobin était le notaire de Monsieur et Mde. Jodoin ?

10

R.—Oui, monsieur.

Q.—Les relations de feu Amable Jodoin et de son épouse Dame Marie Hélène Jodoin avec le notaire J. H. Jobin, votre patron, vous ont-elles permis de connaître la fortune tant de Mr Jodoin que de son épouse ?

R.—Tant alors que depuis.

Q.—Quand je vous parle de leurs moyens pécuniaires je ne désire pas vous astreindre à nommer le chiffre de leur fortune mais dès mil huit cent soixante-douze (1872) à venir jusqu'aujourd'hui êtes-vous en position de dire, oui ou non, si feu Amable Jodoin avait une fortune personnelle ?

R.—D'après les actes, documents et livres que j'ai eu occasion de voir je suis en position d'affirmer que les biens que Monsieur Jodoin paraissait avoir en son nom personnel lui provenaient et avaient été acquis à même les deniers de Mde. Jodoin dont il était procureur.

20

Objeté à cette preuve comme illégale et ne pouvant pas être faite par le témoin sans la production des livres et documents auxquels le témoin fait allusion.

Objection réservée par les parties.

Q.—Vous êtes le dépositaire légal du greffe de feu L. A. Desrosiers, notaire, ainsi que du greffe de J. H. Jobin qui a été pendant quelque temps votre ancien patron ?

30

R.—Oui, monsieur.

Q.—Veuillez prendre communication de deux actes déclaratoires dont l'un en date du trente et un (31) juillet mil huit cent soixante et onze (1871) maintenant produit à l'enquête par le demandeur comme exhibit A10 et l'autre en date du dix-neuf décembre mil huit cent soixante et seize (1876) produit comme exhibit A9 des demandeurs à l'enquête et nous dire si les deux documents en question forment partie de ceux auxquels vous faites référence dans votre réponse précédente ?

R.—Oui, c'est la partie des documents auxquels je fais référence.

Objeté à la production de ces documents A9 et A10 comme illégale et ne pouvant faire aucune preuve.

40

Objection réservée par les parties.

Q.—Indépendamment des documents en question, êtes-vous en position de déclarer si, à votre connaissance personnelle, feu Amable Jodoin fils, n'a jamais eu d'autre fortune ou d'autres moyens pécuniaires que ceux de sa femme, et si oui, veuillez me dire sur quoi vous basez cette connaissance ?

R.—Je crois pouvoir affirmer qu'il n'avait d'autres moyens pécuniaires que

ceux provenant de ceux de sa femme. D'après les documents que j'ai en ma possession avec d'autres venant de Monsieur le Notaire L. A. Désrosiers, N. P. il appert que feu Amable Jodoin avait fait faillite avant mil huit cent soixante-dix (1870) et que Mde. Jodoin qui avait fait un héritage considérable à cette dernière date, a payé les créances de son mari.

Q.—Vous dites plus haut que vous avez connu Monsieur Jodoin en mil huit cent soixante et douze (1872). A cette époque-là Mr Jodoin faisait-il aucune affaire de nature à lui faire gagner de l'argent ?

R.—Je crois qu'il faisait un commerce de bois avec son père et dans lequel
10 commerce il a enfoncé et perdu cinquante mille piastres que lui avait fournies Madame Jodoin. Les faits que je viens de mentionner se sont passés depuis que je connais Mr Jodoin, c'est-à-dire depuis mil huit cent soixante-douze (1872).

Q.—Veuillez prendre communication de l'exhibit "A11" des demandeurs à l'enquête et nous dire si vous avez vu ce document avant ce jour ?

R.—Oui, c'est moi-même qui ai fait copier, à mon bureau, par un copiste du nom de Pelletier ce document en question sur l'original de reçu qui était alors en ma possession.

Q.—Savez-vous où est l'original de ce document ?

R.—Je suis sous l'impression de l'avoir passé à Mr. le Docteur Desmarteau
20 qui me l'avait transmis pour en prendre communication et j'ai cru devoir en prendre et garder copie.

Q.—Avez-vous fait des recherches pour retrouver l'original de ce document à la demande des avocats des demandeurs ?

R.—J'ai regardé dans mes papiers et je ne l'ai pas trouvé.

Q.—Avez-vous vu le Docteur Desmarteau à ce sujet ?

R.—Oui, il m'avait promis de le trouver et il n'a pas réussi.

Q.—Etes-vous en position de pouvoir jurer que ceci est une exacte copie de l'original entre vos mains ou du moins avez-vous raison de douter ?

R.—Oui.

30 Q.—Vous n'avez aucune connaissance personnelle de la nature de la cause dans laquelle ce reçu a été donné ?

R.—Non, monsieur.

Q.—Est-il à votre connaissance que Mde. Jodoin ait hérité d'une fortune considérable de son père vers l'année mil huit cent soixante-dix (1870) ?

R.—Oui, au-delà de cinq cent mille piastres.

Transquestionné.

Q.—A quelle époque avez-vous connu feu Amable Jodoin fils ?

R.—Comme je l'ai dit précédemment, je suis entré au bureau de Mr. Jobin
40 au mois de mai mil huit cent soixante et douze (1872) et je l'ai connu peu de temps après comme client du bureau.

Q.—Avant cela vous ne l'aviez aucunement connu et vous ne pouvez parler de ce qu'il a fait précédemment que par ce que vous avez entendu dire ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Était-il marié depuis longtemps à cette époque et faisait-il le commerce de bois ?

R.—Il était marié depuis longtemps mais je ne puis dire s'il faisait le com-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 39
Deposition
of Narcisse
Perodcau
for Plaintiffs,
dated 16th
Dec. 1890.
(Continued)

RECORD. merce de bois dont j'ai parlé en mil huit cent soixante et onze (1871). Il faudrait en référer aux livres.

*In the
Superior
Court.*

No 39
Deposition
of Narcisse
Perodeau
for Plaintiffs,
dated 16th
Dec. 1890.
(Continued)

Q.—A quelle époque Mde. Jodoin a-t-elle hérité de son père ?

R.—Au mois de septembre mil huit cent soixante et dix (1870).

Q.—Elle n'avait pas de fortune en dehors de l'héritage qu'elle a reçu de son père ?

R.—Non ; si ce n'est une bagatelle.

Q.—A partir de l'époque à laquelle vous avez connu Mr. Jodoin jusqu'à l'époque de son décès a-t-il généralement fait affaires en son propre nom ?

R.—Il a fait des acquisitions de terrains en son propre nom.

Q.—N'a-t-il pas eu des intérêts assez considérables dans des compagnies de remorqueurs ?

R.—Oui, c'était en son nom.

Q.—Pouvez-vous mentionner quelques opérations qu'il ait faites au nom de Mde Jodoin des propriétés qu'il ait achetées au nom de Mde Jodoin ?

R.—A ma connaissance les seules propriétés qu'il ait achetées au nom de Mde Jodoin était une terre de Belœil qu'il a revendue ensuite moins la maison où il demeurait ; et il a aussi acheté au nom de Mde Jodoin la propriété sur la rue LaGauchetière qui était leur résidence à Montréal, aussi une maison à Longueuil et il a fait plusieurs prêts aussi au nom de Mde Jodoin.

Q.—A-t-il été dans le commerce de fonte ?

R.—Oui, à Longueuil.

Q.—Pendant combien d'années ?

R.—Pendant quelques années jusqu'au mariage de son fils en mil huit cent soixante et dix-sept (1877).

Q.—A-t-il été en société avec son fils ?

R.—Non.

Q.—A-t-il transporté la propriété à son fils ?

R.—En référant à un acte passé devant moi le vingt-sept février mil huit cent soixante-dix-sept entre feu Amable Jodoin fils, Madame Jodoin et P. A. Jodoin leur fils, je constate que le dit Amable Jodoin fils a déclaré avoir tenu la fonderie à Longueuil en son propre nom pendant quelques années, mais que les deniers à l'aide desquels il avait établi la dite fonderie appartenaient à sa femme et cette dernière a, par cet acte, fait abandon à son fils de la fonderie moins l'immeuble qui était au nom de Mr. A. Jodoin fils. Cet abandon a été fait en considération d'une somme de vingt mille piastres (\$20,000.) donnée par la mère au fils à titre d'avancement d'hoirie. Quant à l'immeuble, la dite Dame Jodoin s'en réservait la propriété en vertu de la déclaration faite par son mari que l'immeuble avait été acheté à même ses deniers.

Q.—Vous n'avez eu aucune connaissance personnelle des argents appartenant à Mde Jodoin que feu Amable Jodoin fils a employés pour ses fins personnelles ou pour des propriétés, actions qu'il a pu acheter en son propre nom.

R.—A ma connaissance Mr. Jodoin était le procureur de Mde Jodoin et le dépositaire de ses deniers ; et d'après les conversations que j'ai eues, tant avec Mr. qu'avec Mde Jodoin, j'ai appris que les argents ainsi employés par Mr. Jodoin, appartenaient à sa femme mais ce n'étaient que des déclarations générales et qui ne se rapportaient à aucune somme en particulier.

Q.—A une certaine époque, Mde. Jodoin elle-même a été considérée comme insolvable ?

R.—Non, pas à ma connaissance, elle a pu être pécuniairement embarrassée vers mil huit cent quatre-vingt (1880) au décès de Mr. Jodoin.

Q.—N'est-il pas vrai qu'à cette époque-là Mde. Jodoin était généralement considérée comme ne pouvant rencontrer ses obligations ?

R.—Non, elle pouvait rencontrer ses obligations. Il n'est pas à ma connaissance qu'elle ait été considérée comme telle, et j'étais en position de connaître sa position financière, tant comme son notaire que comme ayant été constitué son
10 procureur peu de temps après la mort de Mr. Jodoin.

Q.—A-t-il perdu un montant considérable avec son fils ?

R.—Non, il n'a perdu que quelques milliers de piastres.

Et le dit déposant ne dit rien de plus et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

N. PÉRODEAU.

Assermentée, prise et reconnue devant moi à Montréal, ce trente Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

GEO. R. LIGHTALL,

Com. S. C. L. C.

20

(Endorsed.)

Déposition de Narcisse Pérodeau, Notaire, prise le 16 Décembre 1890. Prod.
1 Mai 1891.

(Paraphed) L. G.

D. P.

SCHEDULE No 49.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

30

No 2273.

P. A. Jodoin *et al. ès-qualité*,

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt-unième jour d'avril, est comparu : Joseph Edmond Brais, comptable, âgé de quarante et un ans, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié,
40 ni au service d'aucune des parties en cette cause.

J'ai agi comme caissier de la Banque défenderesse depuis mil huit cent quatre-vingt (1880) jusqu'à mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) et antérieurement j'avais agi comme comptable de la même Banque depuis mil huit cent soixante-quinze (1875) jusqu'à mil huit cent quatre-vingt (1880).

J'ai bien connu Dame Marie Hélène Jodoin et Amable Jodoin fils, son mari. J'agissais comme caissier de la Banque d'Hochelaga lorsque j'ai été autorisé le trente et un (31) décembre mil huit cent soixante-dix-neuf (1879) à

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 39
Deposition
of Narcisse
Pérodeau
for Plaintiffs,
dated 16th
Dec. 1890.
(Continued)

No 40
Deposition
of Joseph
Edmond
Brais dated
21st April
1891.

RECORD. transporter au président de la Banque en fidéicommiss pour la Banque entr'autres actions celle dont il s'agit en cette cause.

*In the
Superior
Court.*

Q.—Pouvez-vous dire si Amable Jodoin fils et son épouse la dite Dame Marie Hélène Jodoin ont eu connaissance de ce transport ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous eu quelque conversation à cette époque à ce sujet ?

Objecté à cette preuve comme illégale.

No 40
Deposition
of Joseph
Edmond
Brais dated
21st April
1891.

R.—Monsieur et Madame Jodoin et moi en avons parlé plusieurs fois ensemble et ils étaient parfaitement au courant de la chose et même ils me conseillaient et me l'offraient comme un règlement de la dette. 10

Q.—De quelle dette voulez-vous parler ?

R.—Je veux parler du montant dû à la Banque d'Hochelaga par Madame Jodoin sur les billets qui sont produits en cette cause.

Q.—Madame Jodoin savait-elle que ces billets avaient été endossés par son mari comme son procureur ?

Même objection.

Même réserve.

R.—Oui, et elle m'en a parlé même plusieurs fois.

Q.—A quel propos vous en parlait-elle ?

R.—Elle m'en parlait lorsque j'allais lui demander des accomptes, ou encore on en parlait parce que j'étais son parent et elle me disait que la Banque avait toujours cette garantie des actions. 20

Q.—Étiez-vous dans l'habitude d'aller chez elle ?

R.—J'allais là deux ou trois fois par semaine.

Q.—Pendant que vous étiez à l'emploi de la Banque défenderesse de mil huit cent soixante-dix-neuf (1879) jusqu'à l'époque à laquelle vous avez laissé la Banque. Madame Jodoin ou son mari se sont-ils jamais plaint ou fait aucune objection au transport des actions en question au nom du président pour la Banque en fidéicommiss ?

R.—Jamais, ils disaient au contraire que la Banque ne perdrait pas tout, au moins ces actions-là. 30

Q.—Ce transport avait-il été demandé par la Banque ?

R.—On en avait parlé avant, mais on avait fait le transport après avoir consulté les autorités à la connaissance de monsieur et de madame Jodoin et je puis dire aussi à la connaissance de l'un des demandeurs P. A. Jodoin.

Transquestionné sur la réserve des objections ci-dessus.

Q.—Est-il à votre connaissance que la Banque d'Hochelaga ait poursuivi N. B. Desmarteau, le signataire de l'un des billets en question, et que Dame Marie Hélène Jodoin ait fait une opposition à la saisie pratiquée sur le défendeur Desmarteau ? 40

R.—La Banque d'Hochelaga a poursuivi N. B. Desmarteau à ma connaissance et a obtenu jugement, mais n'a pas pu l'exécuter à ma connaissance. Je ne me rappelle pas par qui l'opposition a été faite.

Q.—N'est-il pas vrai que par reçu en date du sept décembre mil huit cent quatre-vingt-six (1886) qui vous est maintenant exhibé, la Banque d'Hochelaga a accepté la somme de deux cents dollars (\$200) en règlement du jugement ainsi obtenu contre le dit N. B. Desmarteau ?

R.—Ce reçu a été fait après mon départ de la Banque d'Hochelaga. Le signataire est Monsieur Parent mon successeur comme caissier de la Banque. C'est la première fois que je le vois.

Q.—En lisant le reçu en question pouvez-vous nous dire s'il se rapporte au billet formant partie de ceux que vous avez mentionnés dans votre examen en chef?

R.—Je n'ai aucun doute qu'il se rapporte au billet signé N. B. Desmarteau comme étant l'un des billets concernés en cette cause.

Et le déposant ne dit rien de plus.

10 Je soussigné, Adolphe Bazin, certifie que ce qui précède contient une transcription fidèle de mes notes sténographiques ayant trait au rapport de la déposition de Monsieur Joseph Edmond Brais, témoin produit par la défenderesse le vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze (1891); le tout selon la loi.

ADOLPHE BAZIN,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Mr Joseph Edmond Brais. Prise le 21 Avril 1891.
Prod. 1er Mai 1891.

20

(Paraphed) L. G.
D. P.

SCHEDULE No 50.

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 2273

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.* *ès-qualité*,

Demandeurs.

vs

30

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt et unième jour d'avril, est comparu : Charles A. Giroux, Assistant Gérant de la Banque d'Hochelaga, âgé de 30 ans, témoin examiné de la part de la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je connais les parties en cette cause, je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès. Je suis à l'emploi de la Banque défenderesse depuis dix-sept ans et je sais que le taux d'intérêt chargé par la Banque, à ses clients, a toujours été de sept pour cent, à l'exception de cas particuliers, et il n'a jamais été payé moins que ce taux d'intérêt par feu Amable Jodoin, fils, ou par son épouse Marie Hélène Jodoin, soit sur les billets dont il est question en cette cause, ou sur les autres billets qu'ils ont fait escompter à la Banque d'Hochelaga, à l'exception cependant, du billet à demande sur lequel les intérêts n'ont été chargés qu'à raison de six pour cent parce que ce billet représentait le paiement de la balance due sur les actions en cette cause et dans ces cas, la Banque ne chargeait que six pour cent.

Monsieur et Mde Jodoin savaient parfaitement que sept pour cent était le taux d'intérêt chargé par la Banque d'Hochelaga.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 40
Deposition
of Joseph
Edmond
Brais dated
21st April
1891.

(Continued)

No 41
Deposition
of Charles
A. Giroux
for Defen-
dants, dated
21st April
1891.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

N^o 41
 Deposition
 of Charles
 A. Giroux
 for Defen-
 dants, dated
 21st April
 1891.

(Continued)

Je sais que la banque défenderesse a vendu les actions dont il s'agit en cette cause; ces actions formaient partie d'un bloc d'actions plus considérable que tenait la banque et le tout a été indistinctement vendu, partie au pair et partie à $\frac{1}{2}$ 0/0 de prime, en sorte que je ne puis dire que les actions en question aient réalisé plus que le pair.

Le billet de \$2000 signé N. B. Desmarteau et produit en cette cause ainsi que les billets de trois mille deux cent cinquante piastres et deux cent cinquante piastres (\$250) ont été escomptés pour le compte de Mde. Jodoin et le produit des dits billets a été placé au crédit de cette dernière et payé sur ses chèques. Je produis comme exhibit B2 de la défenderesse un état contenant l'historique de ces billets. 10

Les billets mentionnés à l'exhibit B1 de la défenderesse à l'enquête, moins celui de quatre cents piastres (\$400), sont les mêmes billets que ceux produits en cette cause par la défenderesse et le dernier de ces billets est le billet signé par N. B. Desmarteau.

Transquestionné.

Le produit des billets de \$4000, \$2250, \$5000 \$2000, ce dernier billet signé M. H. Jodoin par A. Jodoin fils, Proc. et produit par la défenderesse en cette cause a été placé au crédit de Amable Jodoin fils, et je produis comme exhibits B1 B2 et B3 l'historique de ces billets, moins le dernier qui est le billet à demande. 20

Ré-Examiné.

Mde. Jodoin n'avait pas de compte avec la Banque d'Hochelaga avant le 20 septembre 1875.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et la présente déposition lui étant lue il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

C. A. GIROUX.

Assermentée, prise et reconnue devant moi à Montréal, ce vingt et un Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

GEO. R. ATKINSON,

30

Com. Sup Court, Dist. of Montreal.

Et advenant le 25 Avril 1891, (vingt-cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-onze), le témoin comparait de nouveau, et continue sa déposition comme suit :

Transquestion continuée.

En référant aux livres de la Banque et en remontant en arrière je constate qu'un billet de trois mille cinq cents dollars (\$3500.) a été escompté à la Banque Hochelaga le quatorze avril mil huit cent soixante-quinze (1875) signé par Amable Jodoin, fils, procureur et endossé par Amable Jodoin, fils. Ce billet a été renouvelé d'époque en époque pour le même montant et signé de la même manière jusqu'au seize août mil huit cent soixante-quinze (1875), époque à laquelle il a été renouvelé par un billet signé de la même manière par Amable Jodoin, procureur et endossé par P. A. Jodoin, ensuite le dix-sept novembre mil huit cent soixante et quinze (1875); le dernier billet a été renouvelé par un autre billet signé M. H. Jodoin et endossé par P. A. Jodoin. Ce que je dis là est d'après les livres d'escompte auxquels je viens de référer. Il arrive quelquefois que le nom de l'endosseur et faiseur est interverti dans les entrées qui sont 40

- faites dans les livres tel que pour les billets promissoires exhibits A13 et A14 des demandeurs à l'enquête. Je constate que les billets en question sont ceux auxquels je viens de faire référence et que le livre d'escompte contient une erreur quant au nom du faiseur qui d'après ce billet est P. A. Jodoin, lequel billet est à l'ordre de Marie Hélène Jodoin et endossé comme d'habitude M. H. Jodoin par Amable Jodoin fils, procureur. Je vois aussi que le billet qui a été escompté le dix-sept novembre n'était pas signé par M. H. Jodoin mais par P. A. Jodoin à l'ordre de Amable Jodoin fils, endossé par celui-ci et de plus par M. H. Jodoin par Amable Jodoin fils, procureur. Je constate par les recherches que je viens
- 10) de faire que le billet de trois mille deux cent cinquante dollars (\$3250) dont il s'agit en cette cause et dont l'historique est donné dans l'exhibit B2 est la suite du billet de trois mille cinq cents dollars (\$3500.) et que le dit billet de trois mille deux cent cinquante dollars en est un renouvellement. Quant au billet de deux cent cinquante dollars (\$250) et celui de deux mille deux cent cinquante dollars (\$2250) tout ce que les livres montrent, c'est qu'ils ont été escomptés le même jour. Je constate par le compte de Madame M. H. Jodoin dans les livres de la Banque à la date du dix-huit avril mil huit cent soixante-dix qu'il a été placé à son crédit une somme de deux mille huit cent vingt-cinq piastres et quatre-vingt-quatorze centins (\$2825.94). Cette somme était le produit de l'exhibit
- 20) du billet de deux mille deux cent cinquante piastres en question en cette cause, du billet de deux cent cinquante piastres aussi en question en cette cause et d'un billet de quatre cents piastres (\$400) signé R. Préfontaine. Il apparaît aussi par le même livre que le même jour cette même somme de deux mille huit cent vingt-cinq piastres et quatre-vingt-quatorze centins (\$2825.94) a été payée par la Banque sur le chèque de Madame Jodoin, mais ce chèque ainsi chargé était donné en paiement d'un billet de deux mille cinq cents piastres échéant ce jour-là et la balance a dû être payée en argent au porteur du chèque. Au meilleur de ma connaissance tous les chèques qui ont été tirés contre le compte ouvert à Madame Jodoin le vingt septembre mil huit cent soixante et
- 30) quinze (1875) était signé M. H. Jodoin par Amable Jodoin fils, procureur. Quant à moi je n'ai jamais vu de chèque tiré sur la Banque Hochelaga signé par Madame Jodoin elle-même. A part du changement dans le nom du compte monsieur Jodoin a continué à se servir du compte ouvert à sa femme de la manière qu'il le faisait lorsque le compte était à son nom. Mais je ne sais pas s'il y avait dans ce compte ainsi ouvert à Madame Jodoin aucune affaire qui fut personnelle à son mari.

Le billet de quatre mille piastres mentionné à l'exhibit B3 fut éteint jusqu'à concurrence de deux mille piastres (\$2000) le quatre août mil huit cent soixante et quinze (1875) et ne fut renouvelé que pour la différence deux mille

40) piastres (\$2000), mais à l'occasion de l'échéance d'un des renouvellements de ce billet de deux mille piastres (\$2000) le 2 août mil huit cent soixante-seize un billet de quatre mille piastres fut escompté par la Banque défenderesse et le produit fut porté au crédit de la dite Marie Hélène Jodoin et un chèque fut tiré à même cet escompte pour payer le billet de deux mille piastres échéant à cette date.

Q.—Voulez-vous prendre connaissance d'un exhibit A15 des demandeurs à l'enquête, et nous dire si le billet de cinq mille dollars mentionné à l'exhibit B3

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 41
 Deposition
 of Charles
 A. Giroux
 for Defen-
 dants, dated
 21st April
 1891.

(Continued)

RECORD. de la défenderesse à l'enquête n'est pas la suite de ce billet de cinq mille dollars (\$5000) ?

—
*In the
Superior
Court.*
—

No 41
Deposition
of Charles
A. Giroux
for Defen-
dants, dated
21st April
1891.
(Continued)

R.—Je constate que le billet exhibit A15 a été payé à la Banque le trente-un mai mil huit cent soixante et quinze (1875) ; ce billet n'avait aucun rapport avec le billet de cinq mille dollars (\$5000). Le billet qui a été escompté le trente et un mai était signé Amable Jodoin fils à l'ordre de . . . et endossé par Amable Jodoin fils, procureur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, Adolphe Bazin, certifie que ce qui précède est une transcription fidèle de mes notes sténographiques ayant trait au rapport de la déposition 10 de monsieur Charles A. Giroux, témoin produit par la défenderesse le vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze (1891), le tout selon la loi.

ADOLPHE BAZIN,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de Charles A. Giroux pour la Défenderesse. Prod. 1 Mai 1891.
(Paraphed) L. G.

Dep. P.

20

No 42
Deposition
of Pierre
Amable
Jodoin for
Defendants,
dated 25th
April 1891.

SCHEDULE NO 51.

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 2273.

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

P. A. Jodoin *et al. ès-qualité,*

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse. 30

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt-cinquième jour d'avril, est comparu: Pierre Amable Jodoin, âgé de trente-sept ans, témoin produit par la défenderesse, lequel, après serment prêté, dépose et dit: —je suis l'un des demandeurs en cette cause. Je suis en possession des livres de compte qui ont été tenus par mon père feu Amable Jodoin, et dans le grand livre au folio soixante-onze (71) se trouvent les entrées dont l'exhibit B4 maintenant produit est une copie. Ces entrées ont été faites de l'écriture de mon père et ces entrées se rapportent aux actions dont il est question en cette cause.

Je suis en possession aussi du livre de caisse qui a été tenu du vivant de 40 mon père et dans lequel les entrées ont été faites principalement par lui-même, et dans lequel je faisais aussi des entrées, mais des entrées accidentelles lorsque mon père était malade, ce qui est arrivé une fois ou deux. Ce livre de caisse a été tenu jusqu'à à peu près un mois après la mort de mon père.

Q.—Voulez-vous dire si ce livre de caisse contenait les entrées pour les affaires personnelles à votre mère aussi bien que pour les affaires personnelles à votre père ?

R.—Il y a à ma connaissance certaines entrées qui se rapportent aux affaires de ma mère, mais je ne puis pas certifier pour le tout.

Q.—A-t-il jamais été tenu des livres séparés pour les affaires de Madame votre mère ?

R.—Je n'en sais rien ; les seuls livres que je connaisse sont ceux-là.

Q.—Les livres qui étaient ainsi tenus indiquent-ils si les entrées qui étaient faites concernaient votre mère ou votre père ou bien leurs propriétés respectivement ?

R.—Il n'y a aucune distinction.

10 Q.—Voulez-vous dire si les renouvellements des billets en cette cause apparaissent dans les livres de caisse ?

R.—Pour certaines parties; oui. Il y a certaines choses que l'on peut retracer mais je ne sais pas si je pourrais les retracer toutes.

J'ai fait un relevé des livres et j'y ai trouvé l'historique du billet de cinq mille dollars (\$5000) produit en cette cause conforme à la partie de l'exhibit B3 se rapportant à ce billet ; de même du billet de quatre mille dollars (\$4000) ; de même aussi du billet de deux mille deux cent cinquante dollars (\$2250) ; de même aussi du billet de (\$2000) deux mille dollars mentionné à l'exhibit B2 ;
 20 constate qu'il était primitivement de trois mille cinq cents dollars parce que je trouve dans les livres qu'un billet daté du douze mars mil huit cent soixante-quinze escompté le douze avril mil huit cent soixante-quinze (1875), dû le quinze août, ensuite renouvelé le seize août pour le même montant, ensuite escompté le dix-sept novembre pour le même montant, ensuite le treize mars mil huit cent soixante-seize (1876) pour le même montant, ensuite escompté le huit juillet pour le même montant, daté du trois novembre mil huit cent soixante-seize (1876) pour le même montant, daté du cinq mars mil huit cent soixante-dix-sept (1877) pour le même montant, daté du neuf juillet mil huit cent soixante-dix-sept, pour le même montant, daté du douze novembre mil huit cent soixante-dix-sept (1877)
 30 pour le même montant, le quatorze mars mil huit cent soixante-dix-huit pour le même montant, du quinze juillet mil huit cent soixante-dix-huit (1878) même montant, dû le quinze novembre mil huit cent soixante-dix-huit (1878) pour le même montant, et trois mille deux cent cinquante dollars (\$3250), daté du dix-huit mars mil huit cent soixante-dix-neuf (1879), ce dernier est un renouvellement des billets précédents.

Quant au billet de deux cent cinquante dollars (\$250) mentionné au dit Exhibit B2 je constate par les livres que ce billet a été donné en renouvellements partiels du billet de trois mille cinq cents dollars (\$3500) que je viens de mentionner et ce qui me fait dire cela c'est que le jour après le billet de
 40 trois mille deux cent cinquante dollars (\$3250) mentionné plus haut a été renouvelé pour trois mille deux cent cinquante dollars (\$3250), je constate qu'un billet de deux cent cinquante dollars (\$250), à un mois a été escompté par mon père à la Banque d'Hochelega ce jour-là et c'est le billet mentionné dans l'exhibit B2 pour le même montant.

Je suis aussi en possession du livret de Banque contenant le compte de A. Jodoin, fils avec la Banque d'Hochelega et le transfert de ce compte le premier octobre mil huit cent soixante-quinze (1875) au nom de ma mère.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 42
Deposition
of Pierre
Amable
Jodoin for
Defendants,
dated 25th
April 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 42
 Deposition
 of Pierre
 Amable
 Jodoin for
 Defendants,
 dated 25th
 April 1891.
 (Continued)

Le compte avec la Banque jusqu'à cette dernière date était ouvert au nom de mon père; la balance transportée du compte de mon père au compte de ma mère à la date plus haut mentionnée était de deux mille six cent quarante-deux piastres et huit centins (\$2642.08) et ce livret qui a été tenu en la forme ordinaire contenait mention des escomptes ou renouvellements des billets en question ainsi que des chèques pour payer les billets renouvelés, et ce, tant durant la période couverte par le compte qu'a eu mon père avec la Banque Hochelaga que pour la période durant laquelle le compte était tenu au nom de ma mère.

Après le décès de ma mère, soit un mois ou deux, il a été fait un inventaire de sa succession; j'ai été partie à cet inventaire ainsi que les autres héritiers et l'inventaire ne contient aucune mention des actions en cette cause. Après la mort de mon père il n'avait pas été fait d'inventaire de sa succession. 10

Q.—Voulez-vous dire si dès mil huit cent soixante-dix-neuf (1879), la position financière de Madame votre mère était considérablement compromise ?

R.—Je dis que les moyens de ma mère étaient considérablement diminués, mais je ne puis pas admettre qu'elle était dans l'impossibilité de payer ce qu'elle devait.

Q.—Avait-elle à votre connaissance aucun argent disponible ?

R.—Je ne pourrais pas préciser.

Q.—Les propriétés étaient considérablement dépréciées à cette époque ? 20

R.—Oui.

Q.—Et depuis les propriétés ont repris leur valeur ?

R.—Je crois que oui

Q.—Savez-vous définitivement quel a été le chiffre de la fortune de votre mère ?

R.—Dans les soixante-dix à soixante-quinze mille dollars.

Q.—Pourriez-vous jurer que si en mil huit cent soixante-dix-neuf (1879) votre mère eut été appelée à payer tout ce qu'elle devait, la vente de ses propriétés eût suffi pour payer ses dettes ?

R.—Des dettes légitimes dues par ma mère, oui; il y avait un certain montant de réclamations contre elle, mais ces réclamations n'ont pas tenu. Je parle de ses dettes légitimes à elle, ce qui concernait sa maison. 30

Q.—Est-ce que votre mère ne savait qu'une partie de ses capitaux était engagée par votre père comme son procureur dans la fonderie de Longueuil et autres entreprises ?

R.—Il est possible que ma mère ait connu la chose.

Q.—Votre père est tombé en faillite en mil huit cent soixante-dix-neuf ?

R.—Oui.

Transquestionné.

Q.—Avez-vous aucune obligation à vous départir du livret auquel vous avez référé plus haut et contenant le compte de votre père et celui de l'ouverture à votre mère à la Banque Hochelaga ? 40

R.—Non monsieur, je n'ai aucune objection.

Ré-Examiné.

Q.—Pouvez-vous dire maintenant si le billet de deux cent cinquante dollars dont vous avez parlé, en question en cette cause, a été réellement donné en re-

nouvellement du billet de trois mille cinq cents dollars (\$3500) ou du billet de deux mille deux cent cinquante dollars (\$2250) ?

R.—C'est ma conviction que le billet doit se rapporter à l'un ou à l'autre, je ne sais pas lequel.

Q.—Voulez-vous dire si c'est vous qui avez eu le produit de l'exhibit du billet de trois mille cinq cents dollars (\$3500) ?

R.—Non.

Q.—Vous avez signé le billet à la demande de votre père ?

R.—Mon père m'a demandé de signer le billet.

10 Q.—Et vous ne savez pas à quelle fin l'escompte de ce billet a été employé ?

R.—Je ne puis pas préciser.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, Adolphe Bazin, certifie que ce qui précède contient une transcription fidèle de mes notes sténographiques ayant trait au rapport de la déposition de monsieur Pierre Amable Jodoin, témoin produit par la défenderesse, le vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze (1891), le tout selon la loi.

ADOLPHE BAZIN,
Sténographe.

20

(Endorsed.)

Déposition de Mr. P. A. Jodoin, pour la Défenderesse. Prise le 25 Avril 1891.
Prod. 1 Mai 1891.

(Paraphed) L. G.

D. P.

SCHEDULE No 52.

Province de Québec, }
District de Montréal. } Dans la Cour Supérieure pour la Province de Québec.
30 No 2273.

P. A. Jodoin *et. al* *ès-qualité*,

Demandeurs.

vs

La Banque d'Hochelaga.

Défenderesse.

Dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt-deuxième jour de septembre, a comparu : Pierre Amable Jodoin, l'un des demandeurs *ès-qualité*, âgé de _____ ans, témoin produit de la part des demandeurs en
40 cette cause, en contre preuve, qui, étant dûment assermenté, dépose comme suit :

Q.—Depuis combien de temps votre père était-il retenu à sa maison par maladie lorsqu'il est mort ?

R.—Mon père avait entièrement cessé de sortir depuis au-delà de deux mois avant son décès, il est mort d'hydropisie, et autant que je puis me rappeler, il a cessé de sortir dans la première moitié du mois d'octobre, et il est mort le huit janvier mil huit cent quatre-vingt.

Q.—Où demeurait votre père à l'époque de son décès ?

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*
—

No 42
Deposition
of Pierre
Amable
Jodoin for
Defendants,
dated 25th
April 1891.
(Continued)

No 43
Deposition
of Pierre
Amable
Jodoin for
Plaintiffs in
counter evi-
dence, dated
22nd Sept
1891.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 43
 Deposition
 of Pierre
 Amable
 Jodoin for
 Plaintiffs in
 counter evi-
 dence, dated
 22nd Sept
 1891.

(Continued)

R.— Il demeurait à Belœil depuis une couple d'années.

Q.— Connaissez-vous bien J. E. Brais, ci-devant caissier de la Banque d'Hochelaga ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Était-il dans l'habitude de visiter la famille de votre père à Belœil, et ce, jusqu'à vers l'époque de votre faillite qui a eu lieu en juin mil huit cent soixante-dix-neuf ?

R.—A cette époque des difficultés étant survenues entre la Banque et mon père, Mr Brais s'est abstenu de venir à la maison aussi fréquemment, le fait est que je ne l'ai jamais rencontré dans la maison de mon père après ma faillite, je sais qu'en mil huit cent soixante-dix-neuf Mr. Brais a passé les mois d'été à St. Hilaire dans le voisinage de Belœil, et il est revenu avec sa famille en ville dans le cours de l'automne. 10

Q.—Savez-vous si dans les derniers quinze jours qui ont précédé la mort de votre père, celui-ci se soit occupé d'affaires, et s'il a eu des entrevues avec le dit Mr. Brais, où il se serait agi des affaires de votre père et de votre mère avec la Banque d'Hochelaga ?

R.—Mon père ne s'est certainement pas occupé d'affaires pendant les quinze derniers jours de sa vie, j'étais là presque tous les jours, et je suis bien positif à dire que Mr. Brais n'est pas venu à la maison durant les deux dernières semaines de la vie de mon père, et ne l'a pas entretenu d'affaires; je sais aussi que ma mère n'a pas laissé la maison pendant ces deux dernières semaines, je suis bien sûr qu'elle n'est pas venue à Montréal, et que Mr. Brais n'aurait pu avoir d'entrevues avec elle, qu'à Belœil dans sa maison. 20

Transquestionné.

Les difficultés auxquelles je réfère entre la banque et mon père se rapportent à des demandes d'argent qui ont été faites : ce denier par la banque. Quand j'ai parlé de difficultés entre la banque et mon père, je voulais dire qu'à la suite de ma faillite Mr. Brais avait cessé de venir à la maison et que nous avons attribué cela au fait que peut-être il voulait éviter de compromettre sa position vis-à-vis de la banque en revenant à la maison, cette dernière était créancière dans une faillite. 30

Je n'ai jamais eu connaissance que la banque ou ses officiers ne soient pas toujours restés en bons termes avec mon père jusqu'à sa mort.

Q.—En quoi supposiez-vous que le fait que Mr. Brais aurait visité votre famille aurait pu compromettre sa position vis-à-vis de la banque ?

R.—C'est d'abord parce qu'il était question pour moi de faire une composition et ensuite nous avons trouvé excessivement drôle que Mr. Brais qui avait été depuis bien des années un habitué de la maison eût ainsi discontinué de venir à ce moment-là. 40

Après ma faillite en juin 1879 je suis allé demeurer chez mon père et j'y ai demeuré le reste de l'année à l'exception peut-être d'un mois ou deux durant et durant ces deux mois j'y allais très souvent.

Q.—Savez-vous qu'assez longtemps avant la mort de votre père il avait été question, à différentes reprises, d'un abandon des parts de la Banque d'Hochelaga à cette dernière ?

R.—Non.

Q.—Savez-vous qu'il avait été question à différentes reprises de certains arrangements entre eux ?

R.—Non.

Q.—Vous ne savez pas que votre père avait offert des hypothèques à la Banque ?

R.— Non.

Mr. Brais était considéré comme un ami très intime de la famille ; nous le considérons comme parent et il l'était à un degré assez éloigné.

Et le déposant ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue il déclare et persiste à dire qu'elle contient la vérité.

Assermenté devant moi à Montréal ce vingt-deuxième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

P. A. JODOIN.

Prise, reconnue et assermentée devant moi à Montréal, les jour, mois et an en premier lieu ci-dessus mentionnés.

N. PERODEAU, N. P.
Com. C. S.

(Endorsed.)

Déposition de P. A. Jodoin en contre-preuve. Prod. 1 Octobre 1891.

(Paraphed) L. A. B.

D. P.

SCHEDULE No 20

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

P. A. Jodoin *et al.*, *es-qual.*,

Demandeurs,

vs

La Banque d'Hochelaga,

Défenderesse.

Les parties consentent à ce que les dépositions prises en cette cause et toutes les procédures faites en icelle, jusqu'à ce jour, soient considérées régulièrement prises et avoir été produites au dossier antérieurement à l'inscription de la cause pour audition finale au mérite.

Montréal, 30 Avril 1891.

BEIQUÉ, LAFONTAINE & TURGEON,

Avocats de la Défenderesse.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Avocats des Demandeurs.

(Endorsed.)

Consentement des parties pour régulariser pièces au dossier. Prod. ce 30 Avril 1891.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.S.C.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 43
Deposition
of Pierre
Amable
Jodoin for
Plaintiffs in
counter evi-
dence, dated
22nd Sept
1891.

(Continued)

No 44
Consent of
parties to
regular the
production of
certain
documents
in the record
dated 30th
April 1891.

RECORD.

Province de Québec, }
 District de Montréal. }
 No 566

No 45
 Appellant's
 Case.
 Dated 10th
 Jany 1893.

DODUMENT IV.

Cour du Banc de la Reine
 (En Appel)

P. A. Jodoin *et al.* *ès-qualité*,

(Demandeurs en Cour Inférieure,)

Appelants.

&

10

La Banque d'Hochelaga,

(Défenderesse en Cour Inférieure,)

Intimée.

FACTUM DE L'APPELANT.

Le jugement dont les appelants *ès-qualité* demandent l'infirmité, a été rendu le 15 mars 1892 par l'Hon. Juge Pagnuelo renvoyant leur action.

Les appelants, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Dame Marie Hélène Jodoin, poursuivent l'intimée et allèguent en résumé les faits 20
 suivants :

Déclaration.

Le 30 mars 1880, par acte devant N. Pérodeau et confrère, notaires, Dame M. H. Jodoin, veuve de feu Amable Jodoin fils, fit son testament par lequel elle nomma P. A. Jodoin, son fils, Narzale B. Desmarteau, son gendre, les deux demandeurs en cette cause, et Noé Raymond, marchand de la Cité de St. Hyacinthe, comme exécuteurs de son testament ; et elle les constitua en même temps les administrateurs de sa succession, leur accordant tous les pouvoirs à eux trois ou à aucun d'entre eux restant en charge d'exercer telle charge au-delà de l'an et jour fixé par la loi, tant et aussi longtemps que l'exigera l'exécution du dit testament. 30

La dite testatrice est décédée le 19 janvier 1887, sans avoir changé ou révoqué son testament, lequel a été enregistré avec les formalités voulues par la loi.

Noé Raymond, l'un des exécuteurs refusa d'accepter la charge par acte de renonciation notarié et dûment enregistré.

Les deux demandeurs ont accepté la charge à eux confiée et agissent en la présente action en leur dite qualité.

Le ou vers le 31 décembre 1879, la dite dame M. H. Jodoin était propriétaire de, et possédait en son nom, dans le fonds capital de la banque intimée 40
 100 actions de la valeur nominale de \$100. chacune, représentant conséquemment un capital de \$10,000. Les dites actions étaient entièrement acquittées et payées à la dite date ci-dessus mentionnée.

Vers la dite date, savoir, le 31 décembre 1879, l'intimée, sans droit et illégalement, se serait appropriée les dites cent actions ainsi possédées par la dite Dame M. H. Jodoin, aurait fait disparaître le nom de cette dernière des livres de la dite Banque intimée comme actionnaire, et aurait transféré les dites

actions au nom de personnes inconnues de la dite Dame M. H. Jodoin, sans son RECORD.
concours et contre son gré et sa volonté.

Depuis la dite date du 31 décembre 1879, l'intimée a déclaré divers dividendes, lesquels, au 1er juillet 1887, s'élevaient à \$3600, sur le montant de \$10,000, représentant les actions appartenant à feu Dame M. H. Jodoin, et que l'intimée s'est illégalement appropriée comme susdit.

L'intimée s'étant appropriée la dite somme de \$3600 pour son profit et avantage, est tenue de payer les intérêts sur icelle, lesquels, calculés jusqu'au 31 octobre 1887, s'élèvent à la somme de \$650.

10 A la date de la dite appropriation illégale des dites actions en question, feu M. H. Jodoin avait consenti et donné à l'intimée un billet de \$2,000, lequel billet en autant que les appelants ès-qualité ont pu s'en assurer, est devenu dû et exigible le ou vers le 1er janvier 1880.

Les appelants ès-qualité, n'ayant pas le dit billet en leur possession, ignorent si le dit billet comporte à sa face aucun taux d'intérêt conventionnel. Les intérêts à raison de 60% sur la dite somme de \$2,000, depuis le 1er janvier 1880, calculés jusqu'au 31 octobre 1887, s'élèvent à la somme de \$940, donnant un total de \$2,940, qui doit être déduit de celle de \$4,250, représentant les dividendes et intérêts accrus sur iceux, dus sur les dites actions de \$10,000 ci-dessus mentionnées ce qui laisse une balance de \$1,310, en faveur de la succession de la dite M. H. Jodoin représentée par les appelants ès-qualité.

Les appelants ès-qualité concluent :

10 A ce que l'intimée soit condamnée à réinscrire au nom des dits appelants ès-qualité, cent actions de cent piastres chacune, dans le fonds capital de la dite banque, de manière à installer la succession de la dite feu Dame Marie Hélène Jodoin, représentée par les appelants, dans sa qualité d'actionnaire de la dite banque, jusqu'à concurrence des dites cent actions de cent piastres chacune, avec tous les intérêts ou dividendes accrus sur icelle, depuis le premier dividende déclaré, savoir : depuis le 1er janvier 1882, et à ce qu'à défaut par elle de faire ce qui précède, sous tel délai qui sera ordonné par cette Cour, la dite intimée soit condamnée à payer le plus haut prix qu'auront atteint les dites actions jusqu'à l'expiration du délai fixé par le jugement pour restituer les dites actions aux appelants ès-qualité ; mais dans tous les cas, à ce que la somme que la dite intimée sera ainsi condamnée à payer pour son refus de réinstaller les appelants comme actionnaires de la dite banque, ne soit pas moindre que la valeur nominale des dites cent actions, savoir : dix mille piastres ;

20 A ce que l'intimée soit condamnée à payer aux dits appelants ès-qualité la somme de \$1,310.00 étant la balance leur revenant sur les dividendes et intérêts d'iceux, accrus sur les dites cent actions, tel que plus haut expliqué
40 après compensation faite jusqu'à concurrence de ce que les appelants doivent à la dite intimée sur le billet de \$2,000.00 et intérêts aussi mentionnés plus haut, avec intérêt sur la dite somme de \$1,310.00 à compter du 1er novembre 1887 ; le tout avec dépens.

Défenses.

Par un premier plaidoyer l'intimée allègue que les dites parts ou actions n'ont jamais été la propriété de la dite Dame M. H. Jodoin ; qu'elles furent souscrites

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

RECORD. le 20 août 1873 par le dit feu Amable Jodoin fils et payées par lui en 1873 et 1874.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

Le 11 octobre 1875, alors que le dit A. Jodoin, fils et la dite Dame M. H. Jodoin avaient dûment contracté mariage ensemble, un prétendu transport fut fait des dites actions par le dit A. Jodoin, fils, à son épouse, l'acceptation de ce transport étant faite par le dit A. Jodoin, fils, comme procureur de la dite Dame M. H. Jodoin.

Ce transport est nul et sans effet en ce qu'il n'a été consenti et accepté que par la même personne et en ce que la vente qu'il comporte des dites actions étant faite entre mari et femme est contraire à la loi et spécialement à l'article 1483 du Code Civil. 10

Par un second plaidoyer l'intimée allègue que les appelants réclament par leur action \$600 pour dividendes accrus sur les dites actions antérieurement aux cinq années qui ont précédé l'institution de cette action ; que les appelants réclament également \$500 pour intérêts accrus antérieurement aux cinq années qui ont précédé l'institution de la dite action, et ces dividendes et ces intérêts sont à tout événement prescrits:

Par un troisième plaidoyer l'intimée allègue :

Qu'à Montréal, le 11 octobre 1875, la dite dame M. H. Jodoin, agissant par son mari dûment autorisé, suivant procuration reçue devant Mtre J. N. Jobin, 20 le 28 septembre 1870, fit son billet promissoire, par lequel elle promet payer à son propre ordre une somme de \$2,000; que la dite Dame M. H. Jodoin, agissant et représentée comme susdit, endossa, là et alors le dit billet, et le remit à l'intimée pour valeur reçue; qu'elle paya les intérêts sur ce billet jusqu'au 1er janvier 1879, à raison de sept pour cent par an, mais que les appelants doivent le capital du dit billet avec les intérêts depuis cette dernière époque au même taux, comme ils l'ont reconnu par leur action, reconnaissance dont l'intimée demande acte.

Qu'à Montréal, le 18 mars 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire, par lequel à trois mois de date pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de 30 Amable Jodoin, fils, une somme de \$3250, lequel billet il remit au dit Amable Jodoin, fils, qui l'endossa et le transporta pour valeur reçue à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, à son tour agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à l'intimée.

Qu'à Montréal, le 22 février 1879 N. B. Desmarteau fit son billet promissoire, par lequel à quatre mois de date pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de A. Jodoin, fils, une somme de \$2,000; que le dit Amable Jodoin fils endossa alors le dit billet et le transporta à la dite Dame M. H. Jodoin qui, agissant et représentée comme susdit, endossa à son tour le dit billet et le transporta pour valeur reçue à l'intimée; 40

Qu'à Montréal, le 22 mars 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire, par lequel à quatre mois de date, pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de A. Jodoin fils, une somme de \$4,000; que le dit A. Jodoin fils, endossa le dit billet et le transporta à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à l'intimée;

Qu'à Montréal, le 18 avril 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire, par lequel à quatre mois de date pour valeur reçue, il promet payer à l'ordre de A.

Jodoin fils, une somme de \$2,250, qu'il endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue, à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue à l'intimée ;

Qu'à Montréal, le 26 mai 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire, par lequel, à quatre mois de date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de A. Jodoin fils, une somme de \$250 ; que le dit A. Jodoin, fils, endossa le dit billet et le transporta à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue à l'intimée ;

10 Qu'à Montréal, le 13 juin 1879, P. A. Jodoin fit son billet promissoire, par lequel, à quatre mois de date, pour valeur reçue, il promit payer à l'ordre de A. Jodoin fils, une somme de \$5,000 ; que le dit A. Jodoin fils, endossa le dit billet et le transporta pour valeur reçue à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, agissant et représentée comme susdit, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue à l'intimée ;

Qu'à Montréal, le 1er septembre 1879, Jodoin & Cie firent leur billet promissoire, par lequel, à vingt-quatre mois de date, pour valeur reçue, ils promirent payer à leur propre ordre une somme de \$737.75 ; qu'ils endossèrent le dit billet et le remirent à la dite Dame M. H. Jodoin, qui, autorisée par son mari, endossa le dit billet et le transporta, pour valeur reçue à l'intimée ;

20 Que tous les billets ci-dessus mentionnés furent transportés à l'intimée avant leur échéance respective, qu'ils furent dûment protestés et revêtus de timbres suivant la loi ;

Que l'intimée chargea sur les dits billets l'intérêt au taux de 7o/o ainsi qu'elle y avait droit et à la connaissance de la dite dame M. H. Jodoin qui en a payé une partie à ce taux.

A l'époque de l'institution de la présente action, il était dû à l'intimée pour les dits billets en capital intérêts et frais de protêts, une somme de \$25,-883.06, suivant l'état exhibit No 11 de l'intimée, sauf les réductions qui pouvaient avoir été faites à raison de la compensation ci-après mentionnée, et la dite Dame M. H. Jodoin a souvent reconnu devoir et promis payer telle somme.

30 A toutes les époques auxquelles les billets ci-dessus mentionnés, ou les billets dont ils pouvaient être les renouvellements, furent signés, endossés ou escomptés, le dit feu A. Jodoin fils était, à la connaissance de son épouse Marie Hélène Jodoin, et avec son consentement en possession d'une partie des biens et argents de cette dernière et à la connaissance et avec le consentement de sa dite épouse, il en disposait aussi librement que de ces biens propres et la dite Dame M. H. Jodoin a depuis tant expressément que tacitement, approuvé et ratifié tous les actes de son dit mari au sujet des dits biens et argents et des dits billets.

40 En vertu de l'acte des banques 34 Victoria, Ch. 5, l'intimée avait à toutes les époques ci-dessus mentionnées, pour le paiement des montants dus en vertu des dits billets, un lien, droit de rétention et privilège spécial sur les actions mentionnées dans la déclaration des appelants ou sur le produit d'icelles actions, soit que telles actions fussent considérées comme étant devenues la propriété de la dite Dame M. H. Jodoin ou comme étant restées la propriété du dit A. Jodoin fils, son mari, ce dernier étant également responsable pour les dits billets comme endosseur sur iceux et l'intimée ayant dûment produit sa récla-

RECORD.

—
In the
Superior
Court.
—

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 45
Appellant's
Case.Dated 10th
Jany 1893.*(Continued)*

mation pour le montant des dits billets avec intérêts et frais, dès le 5 novembre 1879 entre les mains du syndic à la faillite du dit A. Jodoin, fils.

L'intimée admet que vers le 31 décembre 1879, les dites actions ont été transportées par Caissier de la Banque Intimée à M. F. X. St-Charles, Président de la dite banque en fidéicomis pour cette dernière, suivant résolution passée par le bureau de direction de la dite banque, mais l'intimée met en fait que ce transport fut ainsi fait à la connaissance de la dite Dame M. H. Jodoin et avec son consentement, en autant qu'elle pouvait être concernée, à titre d'abandon des dites actions à la dite banque en paiement partiel des dits billets, et que les dites actions sont toujours restées depuis en la possession de l'intimée en vertu des dits transports et abandon, jusqu'à l'époque à laquelle les dites actions ont été vendues par la dite banque. 10

L'intimée conclut au renvoi de l'action et subsidiairement à ce qu'à tout événement tous dividendes ou intérêts non prescrits soient déclarés avoir été compensés et éteints par autant dû en vertu des billets ci-dessus mentionnés. Et en outre l'intimée demande à ce que tous recours pouvant lui appartenir pour le montant des dits billets, intérêts et frais de protêts ou toute balance due sur iceux lui soient spécialement réservés contre qui il peut appartenir.

Réponse.

20

Réponse des appelants à la première défense :

En ce qui a rapport aux actions de la Banque d'Hochelaga, il n'est pas vrai que les dites actions aient été la propriété du dit Amable Jodoin, fils.

Le dit Amable Jodoin, fils, en sa qualité de procureur de la dite Dame M. H. Jodoin, avait souscrit dans le fonds capital de la Banque d'Hochelaga pour le nombre d'actions dont il s'agit en cette cause.

Le montant payé pour la dite souscription l'avait été sur et à même les deniers de la dite Dame M. H. Jodoin et le transfert du 11 octobre 1875 n'était pas une vente entre mari et femme, ainsi que l'allègue faussement la dite défense, mais un simple acte intervenu, au vu et à la connaissance de la Banque d'Hochelaga, pour rétablir les parties dans leur position véritable et pour mettre au nom de la dite Dame M. H. Jodoin les dites actions ainsi souscrites par son mari au propre nom de ce dernier, tandis qu'elles auraient dû être au nom de son épouse. 30

De fait le même jour que le transfert en question fut exécuté sur les livres de la dite Banque, la dite Dame M. H. Jodoin donna à la Banque son billet promissoire pour la somme de \$2000, étant ce qui paraissait dû et ce qui était réclamé par la dite banque comme exigible sur les dites actions, lequel billet est le même que celui allégué dans la seconde défense comme daté du 11 octobre 1875, pour la somme de \$2000, et sur lequel il est allégué dans la dite défense que la dite Dame Marie Hélène Jodoin paya les intérêts jusqu'au 1er janvier 1879. 40

Réponse à la seconde défense :

La compensation invoquée par l'intimée est mal fondée quant aux dividendes accrus sur les actions dont il s'agit et plus spécialement indiquées dans la réponse ci-dessus.

Il n'y a pas non plus lieu à la prescription invoquée quant aux intérêts réclamés par l'action attendu que dans la dite action les appelants, comme étant aux droits de Dame M. H. Jodoin, se reconnaissent les débiteurs de l'intimée

pour la somme de \$2,000, avec intérêt sur icelle, étant le billet du 11 octobre 1875, consenti par la dite M. H. Jodoin en faveur de la dite intimée, en paiement de ce qui était alors dû à l'intimée sur les actions souscrites pour son bénéfice par son mari feu A. Jodoin, et qui le dit jour furent transférées du nom du dit A. Jodoin à celui de la dite M. H. Jodoin, ainsi que pour un autre montant de \$392.31, avec intérêt tel que ci-après expliqué, et qu'il y a lieu à compensation au fur et à mesure que les dits dividendes et intérêts devenaient échus et accrus en faveur de la dite M. H. Jodoin jusqu'à concurrence d'autant, et comme devant aller en déduction du dit billet de \$2,000, et de la dite somme de \$392.31.

- 10 Toute balance soit en faveur des appelants, soit en faveur de l'intimée, après la dite compensation, s'établit et a lieu en dedans de cinq ans antérieurement à la présente action, et ainsi qu'allégué plus haut, la prescription de cinq ans invoquée par l'intimée n'a pas lieu.

Réponse à la troisième défense :

Les appelants admettent leur responsabilité quant au billet du 11 octobre 1875 allégué en premier lieu dans la dite défense.

- 20 Le billet en question est d'ailleurs mentionné dans la déclaration et la présente admission n'est qu'aux mêmes fins que celles contenues dans la déclaration. Les appelants admettent aussi leur responsabilité quant à la partie du billet de \$737.75 en date du premier septembre 1879, savoir : pour la balance en capital et intérêt après en avoir déduit un acompte de \$345.44, payé sur icelui, le 31 décembre 1883.

- 30 Quant au billet du 22 février 1879 signé par N. B. Desmarteau, pour \$2000, fait payable à quatre mois, par lequel le dit Desmarteau promet payer à l'ordre de A. Jodoin et fils personnellement, puis endossé par le dit A. Jodoin fils comme procureur son épouse la dite Marie Hélène Jodoin, les appelants, comme représentants légaux de la dite M. H. Jodoin répudient le dit prétendu endossement en autant que le dit Amable Jodoin, fils n'avait jamais été autorisé à donner le dit endossement et que la procuration en vertu de laquelle le dit A. Jodoin, fils, prétendait agir ne l'autorisait pas à donner le dit endossement.

D'ailleurs le dit N. B. Desmarteau a payé et acquitté le dit billet depuis longtemps et l'intimée a déchargé le faiseur du dit billet de toute responsabilité quant au dit billet et en supposant que la dite M. H. Jodoin serait l'endosseur du dit billet, elle en serait libérée par la décharge ainsi donnée au faiseur.

- 40 Quant aux billets du 18 mars 1879, signés par P. A. Jodoin, fils à l'ordre de Amable Jodoin, fils pour \$3250 du 22 mars 1879, signé par le dit P. A. Jodoin à l'ordre du dit A. Jodoin fils pour \$4000, du 18 avril 1879, signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin fils pour \$2250, du 26 mai 1879, signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin fils pour \$250, du 13 juin 1879, signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin pour \$5000, lesquels billets auraient été endossés par le dit Amable Jodoin, fils pour et au nom de la dite Dame M. H. Jodoin, agissant en vertu d'une certaine procuration que le dit Amable Jodoin aurait prétendu avoir à cet effet, les dits appelants allèguent qu'il est faux que le dit Amable Jodoin, fils ait jamais été autorisé à endosser les dits billets.

Que s'il l'a fait, ainsi qu'il est allégué dans la dite défense, le dit Amable Jodoin fils a excédé le mandat qui lui avait été confié par sa femme, la dite Marie Hélène Jodoin.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.
Dated 10th
Jany 1893.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 45
Appellant's
Case.Dated 10th
Jany 1893.*(Continued)*

Les dits appelants répudient les dits endossements, lesquels ont été également répudiés d'ailleurs du vivant de la dite M. H. Jodoin, et repoussent toute responsabilité quant aux dits billets.

Il n'est donc pas vrai qu'à l'époque de l'action dont il s'agit dans cette cause, les appelants comme étant aux droits et actions de la dite M. H. Jodoin, devaient à la dite intimée aucune autre somme que celle dont il est donné crédit plus haut et notamment il est faux qu'ils aient été endettés envers l'intimée en la somme de \$25,883.06 ainsi qu'allégué dans la dite défense ; et la réduction que l'intimée prétend faire sur cette prétendue réclamation en se basant sur l'acte des banques et en invoquant en sa faveur les prétendus liens, droits de rétention et privilèges sur les actions mentionnées dans la déclaration, ne peuvent pas être faites et imputées sur la dite prétendue créance de \$25,883.06. 10

Le transfert des dites actions invoqué par l'intimée comme ayant été fait le 31 décembre 1879 par le caissier de la banque ou par son président F. X. St Charles en fidéicommiss est illégal, nul et n'a jamais été autorisé ni par la dite M. H. Jodoin, ni par les appelants, et les officiers de la dite intimée n'avaient pas le droit d'agir et de procéder de la manière qu'ils l'ont fait, et il est spécialement nié que la dite dame M. H. Jodoin ou ses ayants-cause aient jamais consenti au dit transfert.

Enfin, en supposant que l'intimée serait créancière des appelants ès-qualité, pour le montant qu'elle allègue, elle ne pourrait tout au plus qu'alléguer un droit de rétention sur les actions de banque réclamées et non pas invoquer une compensation entre la dite prétendue créance et la valeur des actions réclamées, en autant qu'il ne peut pas y avoir de compensation entre une somme d'argent et des objets mobiliers qui ne sont pas eux-mêmes des deniers comptant ou des créances claires et liquides. 20

Répliques.

Outre des répliques générales l'intimée répliqua spécialement à la réponse plaidée à l'encontre de la troisième défense comme suit :

Que le billet du 22 février 1879, au montant de \$2000. mentionné en la dite réponse, ne fut signé par le dit N. B. Desmarteau que pour l'accommodation de la dite M. H. Jodoin qui a seule reçu valeur pour le dit billet. 30

Que tous les billets en question en cette cause et mentionnés dans les défenses ont été escomptés par l'intimée pour le compte et bénéfice de la dite Dame M. H. Jodoin.

Telle est la contestation liée entre les parties après en avoir élagué ce qui a été abandonné et retranché comme inutile.

Comme on le voit elle soulève différents points de fait et de droit. Il nous semble inutile de faire maintenant une appréciation générale de la preuve ; nous y référerons au besoin. 40

Résumé des questions soulevées par le Litige.

La contestation peut se résumer dans les questions suivantes :

- 1o. Le transfert des actions par le mari à sa femme était-il valable ?
- 2o. La femme était-elle responsable de ces billets endossés en son nom par son mari comme procureur ?

Ces deux points éclaircis il ne restera que quelques questions de détail et

d'une importance secondaire que nous traiterons à la fin et dont la solution sera facile.

Premier Point.

Le transfert des actions par le mari à sa femme
était-il valable ?

10 Il ne saurait y avoir de contestation sérieuse sur cette question, d'autant plus que le tribunal de première instance a pleinement sanctionné les prétentions des appelants sur ce point ; et nous pourrions à la rigueur nous dispenser de réfuter les arguments de l'intimée ; mais pour ne rien laisser à l'imprévu, établissons brièvement quel est le droit sur cette question.

Le transfert des actions par le mari à sa femme était nul, dit l'intimée, ces actions appartenaient au mari et il ne pouvait les donner à sa femme, la loi défendant aux époux de s'avantager durant le mariage.

20 Il est établi en fait et sans contestation possible que M. Jodoin ne possédait absolument rien à l'époque où les actions ont été souscrites et payées et qu'il les a achetées avec l'argent de Mme Jodoin. En 1875 il exécute un transport de ces actions, c'est-à-dire il met au nom de sa femme des parts de Banque lui appartenant réellement. Il serait absurde de prétendre que c'est là un avantage fait par lui à son épouse. C'est une simple rectification qui était non seulement légale, mais qu'il était absolument tenu de faire et que le tribunal l'aurait immédiatement condamné à exécuter s'il s'y était refusé.

Il semble que l'intimée soit mal venue à plaider la nullité du transfert attendu que c'est un de ses titres à la propriété des actions en question. Si le transfert de M. Jodoin à sa femme était nul Mme Jodoin n'en a jamais été propriétaire et conséquemment le transfert fait au président de la Banque était nul aussi. Mais laissons ces considérations incidentes pour le cas qui nous occupe plus spécialement.

30 Si le mari ne peut transmettre à sa femme des valeurs quelconques qu'il a acquises avec l'argent de celle-ci, il ne pourra lui remettre des billets de Banque qu'il aura reçus pour elle. Le mari achète pour sa femme (\$10,000.) dix mille piastres de parts de Banque et par ignorance ou pour une raison que les circonstances justifiaient, il fait inscrire les parts en son nom. Si la doctrine de l'intimée était exacte il resterait fatalement propriétaire de ces actions attendu que les conjoints ne peuvent faire ensemble aucune transaction pendant le mariage. Evidemment ce n'est pas admissible. Ainsi donc l'illégalité ne consiste pas dans le fait qu'ils ont passé un acte entre eux mais qu'ils se sont illégalement avantagés. Il faut donc qu'il y ait eu un avantage et lorsque cette condition fait défaut la transaction est parfaitement licite. Voici du reste l'article 1265 qui
40 règle la matière.

“1265. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales
“ contenues au contrat, aucun changement, (pas même pour don mutuel d'usu-
“ fruit, lequel est aboli).

“ Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est confor-
“ ménient aux dispositions de la loi qui permettent au mari sous certaines res-
“ trictions et conditions d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses
“ enfants. ”

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th

Jan'y 1893.

(Continued)

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jan'y 1893.
(Continued)

Ainsi ce que la loi veut empêcher c'est que les époux s'avantagent l'un l'autre. C'est la même intention qui a fait prohiber par l'art. 1483 la vente entre les conjoints. La loi veut-elle par là empêcher le mari de remettre à sa femme ce qui lui appartient ? Le but de la législation sur ce point a été principalement d'empêcher la fraude que pourrait commettre les conjoints au préjudice de leurs créanciers et non de leur défendre de se restituer ce qu'ils se devaient l'un à l'autre légitimement.

Si l'on consulte les auteurs qui ont écrit sur l'ancien droit, on ne peut trouver un seul texte tendant à établir le principe que les époux ne pouvaient faire aucune transaction entre eux et ce d'une manière absolue.

Voici ce que dit Pothier. Traité des donations entre mari et femme No 78.

“ Notre droit français a été beaucoup plus attentif à prévenir tous les avantages indirects que des conjoints par mariage pourraient se faire, par les différentes espèces de contrat qui interviendraient entre eux pendant le mariage par lesquels ils transporteraient l'un à l'autre *quelque chose de leurs biens*.

.....
“ Cela a pareillement lieu dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées ; c'est pourquoi Dumoulin, sur l'art. 156 de l'ancienne coutume de Paris No 5 pose pour maxime, que des conjoints par mariage ne peuvent, pendant leur mariage faire aucun contrat entre eux *sans nécessité* :--*Nullum contractum etiam reciprocum facere, possunt nisi ex necessitate*.

“ Suivant ces principes, des conjoints par mariage ne peuvent pas pendant leur mariage établir entre eux une communauté de biens non seulement dans le cas auquel leur contrat de mariage porterait une exclusion de communauté, parce que ce serait déroger à une convention du contrat de mariage, qui doit être invariable ; mais même dans le cas où des conjoints domiciliés sous une coutume qui n'admet pas la communauté se seraient mariés sans contrat de “mariage.”

Il ressort de ces citations plusieurs choses très importantes.

En premier lieu il n'y avait pas de prohibition absolue de transactions 30 entre mari et femme dans la coutume de Paris.

En second lieu, ce qui était prohibé c'était tous contrats par lesquels ils transporteraient *quelque chose de leurs biens*. Et non un règlement de compte.

De plus ils ne pouvaient faire aucun contrat entre eux *sans nécessité*. Donc en cas de nécessité et sans fraude ils le pouvaient.

En dernier lieu par les exemples que donne Pothier il est évident que les jurisconsultes avaient en vue que des choses graves qui pouvaient réellement modifier le contrat de mariage ou l'état pécuniaire des conjoints.

Il serait donc illogique de vouloir faire de ce qui était simplement une opinion reçue ou même si l'on veut une doctrine acceptée, d'en faire, disons-nous, un 40 texte formel et se servir de son application littérale pour sanctionner une injustice.

Qu'arriverait-il en définitive si l'on acceptait la prétention de l'intimé ? C'est que dans bien des cas il y aurait impossibilité de régler pour l'époux débiteur envers son conjoint et il en résulterait un *avantage* réel à son profit, soit précisément ce que la loi veut empêcher. Le Code Civil reconnaît expressément que le mari peut être le mandataire de sa femme *et vice versa* (Art. 1425, C. C.); donc les

actions résultant du mandat peuvent être exercées entre conjoints, donc le conjoint mandataire non seulement peut mais doit rendre compte au conjoint mandant.

In re: Hogue, Failli, Dupuy, Syndic, dame P. Cousineau ; colloquée et la Société de Construction Montarville, Contestante, rapportée au 2ème vol. du Legal News 308, le Juge Jetté a décidé cette question dans le sens que nous soutenons ici et maintenu que les transactions *bona fide* entre époux dans le but non de s'avantager mais de se rendre compte sont parfaitement licites.

10 La même doctrine fut reconnue par feu le Juge Caron à Québec dans une cause de Deslauriers vs Bourque rapportée au 15 juriste, p. 77.

De plus ce transfert a été reconnu pleinement par l'intimée; elle y a acquiescé, elle a transféré les actions au nom de Mme Jodoin, elle prétend les avoir légalement confisquées comme propriété de Mme Jodoin, en un mot elle a sanctionné ce transfert de toutes les manières possibles. La Banque n'était pas une personne *incapable* que nous sachions? Par quel sophisme subtile peut-elle plaider la nullité de ses propres actes après des acquiescements aussi formels?

Deuxième Point.

La femme était-elle responsable des billets endossés en son nom par son mari comme son procureur?

20 C'est là la question la plus importante dans la présente cause. Nous n'avons aucune hésitation à répondre dans la négative, et nous croyons pouvoir l'établir à la pleine et entière satisfaction de la Cour. La démonstration en peut être longue, mais elle n'est pas difficile.

Elle n'était pas responsable :

1o. Ces endossements étaient nuls comme cautionnement de la femme pour son mari.

2o. La procuration était nulle comme entachée de généralité.

3o. La procuration par ses termes mêmes était insuffisante pour contracter des emprunts.

30 Nullité des endossements comme cautionnement de la femme pour le mari.

L'obligation assumée par la femme sous les circonstances était nulle sans même prendre en considération la procuration, le défaut d'autorisation ou toute autre raison, mais simplement parce qu'elle était un cautionnement par la femme pour la dette de son mari.

Exposons brièvement les faits qui se rapportent aux billets en question et formant la prétendue créance de l'intimée. Huit billets en tout sont réclamés par la banque. Sur ce nombre deux sont admis par les appelants, savoir : celui de \$2000 daté du 11 octobre 1875 et celui de \$737.75 daté du 1er Sept. 1879.

40 Il reste donc six billets ; sur ce nombre trois sont admis par le commis de l'intimée comme ayant été escomptés pour M. Jodoin et le produit placé au crédit de ce dernier, Mme Jodoin n'ayant pas de compte à la banque à cette époque. Un autre de \$250, est identifié par le témoin P. A. Jodoin comme étant un fractionnement d'un billet de \$3,250 qui était originairement de \$3,500 et l'un des trois admis par l'intimée comme escomptés pour le compte de M. Jodoin. Le cinquième qui est un billet de \$4000.00 est admis par l'intimée comme porté au compte de M. Jodoin pour \$2000 et d'après le témoin Giroux la balance aurait été cré-

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 45
Appellant's
Case.Dated 10th
Jan'y 1893.*(Continued)*

ditée à Mme Jodoin. Le sixième et dernier billet est de \$2000 signé par N. B. Desmarteau à l'ordre de M. Jodoin et daté du 22 février 1879. C'est le *seul* qui ne peut être absolument retracé comme ayant été crédité à M. Jodoin. Cependant il n'y a pas de preuve non plus que Mme Jodoin en ait profité. Les présomptions sont au contraire que Mme Jodoin n'en a jamais connu l'existence. En supposant qu'il aurait été placé à son crédit il est établi que tous les deniers ont été retirés par des chèques de M. Jodoin comme procureur de sa femme. Ainsi il n'y a pas la moindre preuve qu'elle en a réellement bénéficié.

En outre il est prouvé que l'intimée a réglé pour \$200, avec le faiseur du billet et l'a complètement déchargé, libérant par là même la caution Mme Jodoin. 10

Ainsi donc en fait, tous les billets, excepté la moitié d'un, pour lequel il pourrait y avoir incertitude, ont été escomptés pour le mari, mis à son crédit et il en a eu le plein et entier bénéfice. Or pour appuyer sa prétention l'intimé devait établir clairement que la femme avait eu exclusivement le bénéfice de ces emprunts.

Nous ne croyons pas inutile d'insérer ici un état des billets qui facilitera l'examen de cette question de fait. La date de l'escompte primitif de chaque billet établit à quel compte il a été crédité, puisqu'avant le 1er octobre 1875 Mme Jodoin n'avait absolument aucun compte à la Banque Intimée. 20

1o. Billet de \$2000.00, daté du 11 Oct. 1875.

(admis par les appelants).

2o. Billet de \$737.75, daté du 1 Sept. 1879.

(admis par les appelants).

3o. Billet de \$2000.00 signé par N. B. Desmarteau, daté du 22 février 1879.

(Le faiseur a été déchargé par l'intimée et l'endosseur Mme Jodoin libérée par le fait même).

4o. Billet de \$3250.00, daté du 18 mars 1879, signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils. 30

Ce billet a été escompté la première fois le 14 avril 1875, pour \$3500 tel qu'admis par le témoin Giroux, preuve de l'intimée, page 69, ligne 10.

5o. Billet de \$4000.00, daté du 22 mars 1879, signé P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils.

Ce billet a été escompté la première fois le 30 mars 1875, puis réduit à \$2000.00 le 4 août 1875, puis augmenté à \$4000.00 le 2 août 1876. Témoin Giroux, preuve de l'intimée, p. 69, l. 38, aussi exhibit B3.

6o. Billet de \$2250.00, daté du 18 avril 1879, signé P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils.

Ce billet a été escompté la première fois le 6 septembre 1875. Preuve de l'appelant p. 68, l. 18 et aussi exhibit B3. 40

7o. Billet de \$250.00, daté du 26 mai 1879, signé P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin fils. Le témoin P. A. Jodoin, preuve de l'intimée, p. 71, l. 36, établit que ce billet est un fractionnement du billet de \$3250.00 plus haut mentionné et qui était à l'origine de \$3500.00 et comme tel a été escompté le 14 avril 1875. D'après la déposition de Giroux, p. 69, l. 25, il serait un fractionnement du billet de \$2250.00 ci-haut en dernier lieu mentionné. Dans l'un ou l'autre cas il aurait été crédité au compte personnel de Mr. Jodoin.

So. Billet de \$5000.00 daté du 13 juin 1879, signé P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin, fils.

Ce billet a été escompté la première fois le 19 mai 1875. Témoin Giroux, preuve de l'intimée, p. 68, 1.18 et exhibit B1.

Ainsi en laissant de côté les deux billets admis par les appelants et le billet de Desmarteau qui ne saurait être réclamé par l'intimée comme nous l'avons établi, l'état ci-haut démontre que tous les billets moins une somme de \$2000.00 sur celui de \$4000.00, ont été escomptés par le mari et mis au crédit de son compte personnel avant que Mme Jodoin eût un compte à la Banque intimée et par conséquent il en a eu le complet bénéfice. Cette preuve est fournie par le comptable de l'intimée et des extraits de ses propres livres. Nous ne prétendons pas admettre qu'il eût suffi à la banque d'établir que le produit des billets avait été crédité au compte de Mme Jodoin, ce fait n'aurait pas prouvé que l'emprunt avait été employé par elle et pour ses affaires, seulement en établissant que c'est bien au compte du mari que l'argent a été déposé par l'intimée elle-même, cette preuve nous semble trancher la question. Ainsi il ne reste qu'une somme de \$2000.00 pour laquelle il peut y avoir incertitude. Nous disons incertitude, en effet l'employé de la banque dit d'abord dans sa déposition que ce billet de \$4000.00 *in toto* a été mis au crédit de Mr. Jodoin ; plus loin dans sa déposition 10) il se rétracte et dit que la moitié a été mise au crédit de Mme Jodoin, en définitive il ne sait rien par lui-même et c'est dans les livres de l'intimée qu'il prend ses informations. Ce serait en tout cas une preuve insuffisante et en outre illégale et inadmissible. Au reste, comme nous le verrons par la jurisprudence, il faut que le prêteur établisse que l'emprunt a tourné à l'avantage de la femme, or le fait de l'avoir mis au crédit d'un compte dont le mari était le seul maître n'est certainement pas se conformer ni à la lettre ni à l'esprit de la loi.

Examinons quel est notre droit sur la défense faite à la femme de cautionner pour son mari et la nullité absolue qui en résulte.

Notre article 1301 n'est pas la reproduction de l'ancien droit français, il est 30) le résumé de la loi contenue dans la 4 Vic. c.30, qui était aussi explicite que possible comme prohibition de tout cautionnement ou responsabilité par la femme pour le mari.

C. C. B. C.

“ Art. 1301. La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune, toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est “ nulle et sans effet.”

Les codificateurs disent expressément qu'ils ont voulu reproduire la 4ème Vic. c. 30 Sec. 36 qui se lit comme suit :

40) “ Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel “ cette ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme “ mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité “ quelconque en aucune autre qualité, ou autrement, que comme commune en “ biens avec son mari, pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront “ avoir été contractés ou faits par son mari, avant leur mariage ; ou qui pourront “ par son dit mari être contractés ou faits en aucun temps pendant la durée de “ tout tel mariage ; et tous cautionnements, engagements ou obligations faits ou “ contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier lieu mentionné,

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.
Dated 10th
Jan'y 1893.
(Continued)

RECORD. " en contravention avec cette disposition seront absolument nuls et inefficaces à
 " toutes fins que de droit quelconques."

In the
 Superior
 Court.

No 45
 Appellant's
 Case.

Dated 10th
 Jany 1893.
 (Continued)

C'est la reproduction exacte du Sénatus-Consulte Velleien en ce qui regarde la femme mariée. Ce principe du droit romain était encore en force en France dans plusieurs provinces jusqu'au Code Napoléon. Il n'existait pas dans le territoire régi par la Coutume de Paris, il est vrai, mais seulement depuis 1606. Avant cette époque il avait fait partie du droit presque universel de la France. Le Code Napoléon l'ayant définitivement abrogé, la jurisprudence française est donc inapplicable.

La jurisprudence de nos cours est précise et claire sur ce point. Nous pourrions citer une liste interminable de causes à l'appui ; nous nous contenterons de quelques-unes dont les jugements sont de nature à éclairer la question et dont les motifs sont plus détaillés.

10

Société de Construction de St Hyacinthe vs Brunelle — (Sicotte, Juge). 1 Rev. Légale, p. 557.

Dans son motivé le juge dit, p. 559 :

" Or quand la femme *apparaîtra* s'être obligée avec son mari la présomption " légale sera qu'elle s'est obligée *pour lui*."

Dans cette cause le juge pensait que le fait qu'avant l'emprunt le mari n'avait rien et qu'après il a fait des achats considérables, est une présomption que l'emprunt a été fait par lui. De même aussi le fait que la femme n'avait aucun besoin d'argent, ses biens suffisaient pour les dépenses de sa famille.

20

Idem p. 564. . . . La loi. . . . a été faite pour protéger la femme contre les *dissipations* du mari, contre ses obsessions, contre ses mauvais traitements. Malhiot vs Brunelle 15 I. C. J. p. 197 en appel 8 septembre 1870—Juges : Duval, Drummond & Monk (Caron & Badgley dissidentes).

Bien que par cette décision l'obligation consentie par le mari et la femme ait été maintenue et que le jugement semble à première vue contraire à nos prétentions, un examen attentif montrera qu'il est en définitive favorable aux appelants.

30

" Jugé : 1o. Que la femme séparée de biens peut s'obliger conjointement et " solidairement avec son mari, et que son obligation sera jugée valable *s'il est* " *prouvé qu'elle a profité de la transaction.*

4o. Que dans l'espèce actuelle nulle preuve n'a été faite que le créancier " ait participé en aucune façon quelconque à la fraude que l'intimée allègue " avoir été pratiquée à son égard, *tandis qu'au contraire il est établi* que le prêt " a été fait à elle-même et qu'il *a servi à payer ses dettes personnelles.*"

Ces faits sont niés par les juges dissidents. Il est assez remarquable que les juges aient été divisés sur cette question de fait si importante dans la cause. 40 Mais ils n'étaient divisés que sur la question de fait et sur le droit on peut affirmer qu'ils étaient unanimes et que le jugement s'accorde avec la jurisprudence établie.

Dans cette cause le Juge Badgley disait, p. 200 : "Such is the marital " power given to the husband over his wife, that the law from the Roman " Law downwards, has deemed protection necessary from its improper exerci- " se, and therefore freed the wife from every obligation resulting from any

“ contract joint or several into which she enters with her husband, *unless it is proved that its object was her separate advantage.* ”

P. 201. “ Besides, the declaration alone cannot bind her, *she must be proved to be the real beneficiary contractor, otherwise the declaration becomes a palpable evasion of the legal prohibition and of public policy in this matter, which would be outraged with impunity. The application of the loan is the test of the liability and must be proved affirmatively and therefore by the lender, which he has omitted to do in this case. The prohibition of the law is so strong that those who treat with married woman must see that their obligations turn to their advantage. This doctrine has been held in repeated decisions of the Supreme Court of Louisiana.* ”

Dans la cause de Buckley & Brunelle 21 L. C. J. p 133.—22 mars 1873 en appel ; juges : Duval, Drummond, Badgley & Monk ; *jugé* : Que la femme séparée de biens, qui s'étant rendue caution pour son mari acquitte ce cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé.

Les mêmes juges qui avaient rendu le jugement dans la cause de Malhiot & Brunelle citée plus haut ont déclaré nul le transport fait par la femme d'une somme d'argent à elle due, parce que ce transport était en règlement partiel d'un cautionnement souscrit par elle en faveur de son mari. La cour maintenant que l'article 1301 était d'ordre public et qu'il n'y avait pas même une obligation naturelle pour la femme d'acquitter une semblable dette.

Nous citerons aussi à l'appui de la rigidité de l'interprétation de l'art. 1301, les décisions suivantes :

Byrnes vs Trudeau 14 L. C. R. p. 17

Jodoin vs Dufresne 3 L. C. R. p. 189

Belair vs Dubé 9 L. C. J. p. 76

Shearer vs Compain 5 L. C. J. p. 47

Walker vs Crebassa 9 L. C. J. p. 53

Rheume vs Caille I. L. N. p. 340, où il a été jugé que : “ an obligation made by a wife to repay money advanced for her husband's use is an absolute nullity, and even a representation by the wife to the lender that the money was for herself does not affect the case.”

Martin vs Guyot I. M. R. L. S. C. 181.

“ Une femme séparée de biens et marchande publique n'a pas droit d'endosser un billet reçu dans son commerce et de le transporter comme sûreté collatérale à un créancier de son mari ; ce billet ne pourra servir de base en loi à aucun recours du créancier contre la femme.”

Chapdelaine vs Vallée 11 L. N. 127.

“ A promissory note made by a wife *séparée de biens* jointly et severally with her husband is null and of no effect as regards the wife, such an obligation being prohibited by art. 1301 C. C.”

Gaudreau vs Arres 3 L. N. 349 jugé que :

“ The personal obligation of the wife, with hypothec on an immoveable belonging to her for a debt of her husband or even of the community (for necessities for the family) is prohibited by law and is absolutely null as to such immoveable. The wife can bind herself for the payment of such debt only as *commune en biens.* ”

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

Bruneau vs Barnes 25 L. C. J. p. 245.

“ The endorsement *pour aval* of a wife *séparée quant aux biens* from her husband on a promissory note signed by the husband for goods sold and delivered to him and charged to him alone in the vendor's books and given in renewal of a note of the husband not bearing her endorsement is nul and void notwithstanding that the goods so sold and delivered may have contributed to the support of the wife : ”

Rabeau & Leroux 13 R. L. 378 jugé que :

“ L'obligation consentie par une femme mariée et commune en biens, conjointement avec son mari, et par laquelle la femme hypothèque un immeuble à elle propre, est nul, s'il n'est pas prouvé que la femme a employé les deniers empruntés à l'amélioration de son propre.” 10

Pariseau vs Trudeau 13 R. L. 593.

“ La femme qui fait un emprunt et qui contracte une obligation en son nom personnel, sera déchargée de l'obligation par elle consentie s'il est prouvé que l'emprunt a été fait pour les affaires du mari et que le prêteur a eu connaissance de l'objet de l'emprunt.”

Citizens Permanent Building Society vs Lemieux S. C. Quebec, 2 February 1888. 15 Q. L. R. 35.

“ In case of joint obligation by consorts *it is for the creditor to prove that the wife got the separate advantage of the loan.*” 20

Même doctrine maintenue en Cour d'appel le 6 décembre 1888, dans la cause de la Banque Union & Gagnon. 12 Legal News, p. 109.

Comme nous l'avons remarqué plus haut le droit français était différent du nôtre sur ce point et la prohibition de l'obligation de la femme pour son mari n'existant pas, il semblerait impossible de trouver des décisions dans le sens de notre loi. Cependant la nécessité de protéger la femme sous ce rapport est tellement évidente que nous trouvons des arrêts qui maintiennent la prohibition bien que le texte du Code Napoléon ne semble pas se prêter à cette interprétation. 30

Voici un arrêt rapporté par Sirey, ancien Recueil 1818. I. 229. (D'Erhenheimb. C. Conray).

La Cour de cassation confirme les jugements de première instance et d'appel, déclarant nulle l'obligation de la femme conjointement avec son mari pour le montant d'un billet.

Nous avons là trois décisions des tribunaux français maintenant la doctrine adoptée par notre Code. Nous n'attachons pas à ses décisions plus d'importance qu'elles n'ont réellement, mais elles sont une preuve de l'utilité de cette prohibition et de la sagesse de nos législateurs en la faisant prévaloir dans notre droit. 40

On peut voir par les nombreux arrêts de nos tribunaux l'unanimité de l'opinion de nos magistrats sur cette question. Il ne reste plus qu'à faire l'application d'une loi si formelle interprétée par une jurisprudence aussi rigide aux faits de la présente cause.

M. Jodoin présente au Caissier de la Banque un billet signé par P. A. Jodoin à l'ordre de A. Jodoin fils (le mari) qui l'endosse lui-même personnellement, puis comme procureur de sa femme et le transporte à la banque.

Peut-on nier que légalement et sur ces simples données de fait, la signature de Mme Jodoin ne soit là une véritable garantie de la signature du premier endosseur, son mari ? Ainsi par le billet lui-même *prima facie* et sans autre circonstance, le cautionnement est apparent et indiscutable.

En endossant le billet après son mari elle a contracté une obligation conjointe avec lui de payer le billet, obligation qui, avant son endossement, était bien celle de son mari.

Ainsi en n'envisageant que le billet dans sa teneur, le cautionnement et l'obligation de la femme pour son mari sont indiscutables.

10 Maintenant, si l'on prend en considération les circonstances *prouvées clairement* qui ont accompagné l'emprunt, peut-on dire qu'elles contredisent le cautionnement établi par le billet lui-même ? Non, au contraire, elles ne font que l'appuyer. Le mari a reçu l'argent, il a été crédité à son compte personnel, il a été retiré sur ses propres chèques signés en son nom personnel. Voilà absolument *toute la preuve* des circonstances qui ont accompagné l'emprunt. Est-ce qu'elles ne confirment pas entièrement le cautionnement apparent à la face du billet ? Est-il prouvé que l'argent a été employé pour Mme Jodoin ? Aucunement. Que le mari a payé avec cet argent des dettes de sa femme, ou fait quelque placement ? Pas un mot de preuve là-dessus. A-t-elle eu au moins connaissance de
20 l'emprunt à l'époque où il a été contracté ? Non, il n'en est pas même question dans la preuve. Ainsi donc les faits réels et sérieux tels que contenue dans la preuve établissent de la manière la plus convaincante que c'est réellement le mari qui a eu le bénéfice de l'emprunt.

A cette preuve évidente que peut opposer l'intimée ? Des considérations générales et vagues, des présomptions imaginaires. Le mari n'avait rien, dirait-on. Est-ce une preuve qu'il ne se soit pas approprié illégalement l'argent de sa femme ? On dira encore, qu'il a, en plusieurs circonstances, spéculé avec l'argent de sa femme. Le gaspillage qu'il a pu faire de l'argent de sa femme en général prouve-t-il qu'elle a eu le bénéfice de l'emprunt en question ? Ces prétentions ne sont pas sérieuses. La loi exigeait au moins que le créancier établisse
30 clairement que la femme avait eu le bénéfice spécial de l'obligation qu'elle a contractée et cette preuve nous mettons l'intimée au défi de l'indiquer et même d'en montrer une présomption valable et sérieuse, quoique d'après la loi, des présomptions sur ce point, même graves et multiples, soient insuffisantes.

Ainsi donc les décisions que nous avons citées s'appliquent exactement et les endossements sont nuls.

L'intimée objectera peut-être que les appelants dans leur plaidoirie écrite n'ont pas plaidé spécialement la nullité des endossements comme étant un cautionnement de Mme Jodoin ; mais cette objection ne saurait valoir parce que la
40 négation de toute responsabilité de Mme Jodoin quant aux billets en question était suffisante, attendu que la loi qui défend à la femme de s'obliger pour son mari est d'ordre public et comme tel peut être allégué sans être spécialement plaidée, et même si elle n'est pas invoquée du tout, le tribunal doit l'appliquer *proprio motu*.

Nullité de la procuration comme entachée de généralité.

En outre de ce que nous avons démontré, il y a une autre raison qui rend l'obligation nulle dans le cas présent : c'est que la procuration était insuffisante

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jan'y 1893.

(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 45
 Appellant's
 Case.

Dated 10th
 Jan'y 1893.
 (Continued)

pour autoriser le mari à effectuer des emprunts, surtout aussi considérables. Elle était, de fait, une simple procuration d'administration ; mais, dira l'intimée, elle comporte le pouvoir de signer les billets *généralement*, donc les emprunts étaient valablement contractés. Sans admettre cette interprétation de la procuration que nous réfuterons plus tard, examinons la question avec cette hypothèse et nous verrons, qu'encore à ce point de vue, les prétentions de l'intimée sont inadmissibles.

Les emprunts ont été contractés en vertu d'une procuration générale sans en déterminer ni le montant, ni la date.

Or une semblable procuration est absolument nulle.

C. C. B. C.

Art. 1703....

“ Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

Idem. “ Art. 181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.”

Idem. Art. 183. “ Le défaut d'autorisation du mari dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.”

Le droit français sur ce point est exactement semblable au nôtre, avec cette différence cependant, que le nôtre doit être interprété avec plus de rigueur à cause de notre article 1301.

Or la jurisprudence en France a été entièrement conforme à nos prétentions Voici quelques arrêts qui ne laisseront aucun doute sur ce point :

Arrêt de la Cour de Riom 28 Déc. 1816. (Chailloux) Sirey collection nouvelle. 5. 2. 218.

Sirey Table Gen. Autorisation de femme mariée No 26. “ aux termes de la coutume de Paris l'autorisation devait nécessairement être spéciale.”

Idem. Ibid. No 29 “ autorisation générale par contrat de mariage nulle.”

Arrêt de la Cour de Bruxelles, 13 février 1809 (Fenouille) Sirey et Ville-neuve 10. 2. 531.

“ L'endossement d'un billet à ordre n'est pas un acte d'administration.”

Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 29 Nov. 1878, Sirey Rec. Gen. 1879, 2. 236.

“ L'autorisation donnée par le mari à sa femme de cautionner les affaires faites et à faire par leur gendre avec un banquier est nulle comme entachée de généralité.”

Nullité de procuration générale.

Pothier 5 pluviose au XIII (Cornilleau) Sirey 1805, II. 81.

Par un arrêt de la Cour d'Amiens du 1er mars 1839 (Chevalier) Sirey et V. Rec. 1840, II. 28, jugé que : “ Une femme mariée (non marchande publique) ne peut donner même à son mari une procuration pour contracter en son nom des emprunts illimités.”

Par arrêt de la Cour de Cassation 18 mars 1840, (Chevalier) Sirey et Dev. Rec. Gen. 1840, I. 202. Jugé que :

“ Une femme mariée ne peut valablement donner, même à son mari une procuration pour contracter en son nom des emprunts illimités, cette procu-

10

20

30

40

“ ration ne pouvant être donnée par la femme qu’en vertu d’une autorisation
 “ du mari également illimitée ou générale et conséquemment nulle. Et dans ce
 “ cas, de ce que le mari agissant tant en son nom qu’au nom de sa femme par
 “ suite de la procuration, n’aurait contracté qu’un seul emprunt, il ne s’ensuit
 “ pas que cet emprunt en lui-même et pris isolément doive être déclaré vala-
 “ ble, la nullité de la procuration réagissant sur tous les actes ultérieurs, et
 “ l’autorisation implicite que le mari par sa présence aurait donné à l’emprunt,
 “ ne pouvant réparer le vice qui résulte de ce que la femme n’y est pas régu-
 “ lièrement représentée.”

RECORD.
 —
*In the
 Superior
 Court.*
 —
 No 45
 Appellant's
 Case.
 Dated 10th
 Jany 1893.
 (Continued)

10 Par un autre arrêt de la Cour de Cassation du 19 mai 1840, (Legris) Sirey et Dev. Rec. Gen. 1841. I. 60, il a été aussi jugé qu’une procuration générale d’emprunter donnée par la femme au mari est nulle.

La même doctrine a été maintenue par un autre arrêt de la Cour de Cassation le 18 juin 1844, (Dubois) Sirey et Dev. Rec. Gen. 1844. I. 492.

De même aussi par un arrêt de la Cour de Caen du 15 mai 1844 (de Lalanne) cité par Demolombe T. 4 p. 250. No 207 *in fine*.

Arrêt de la Cour de Paris du 10 avril 1810, (Volder) Sirey C. N. 3. 2, 252, où il a été jugé que :

20 “ Une lettre de change tirée par le mari sur la femme et acceptée par elle sans autre autorisation ne vaut pas”.

Arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1853, (Brugnon) Sirey et Dev. 1853, 1,145 ; jugé que :

“ Le pouvoir donné par une femme à son mari pour *emprunter*, hypothéquer, céder ses reprises, mais sans préciser aucune opération déterminée et particulière est un pouvoir général qui ne vaut dès lors que pour les actes d’administration.”

Arrêt de la Cour de Cassation du 4 mai 1868, (Vanel) Sirey et Dev. 1869, 1,213, jugé que :

30 “ Est nul le mandat à l’effet *d’emprunter* lorsqu’il ne contient aucune limitation de la somme à emprunter.”

On peut voir par ces arrêts l’unanimité de la jurisprudence française sur ce point.

Les auteurs ne sont pas moins positifs et nous pourrions en citer plusieurs mais afin de ne pas surcharger ce factum nous nous bornerons à citer Demolombe qui a peut-être le mieux traité ce sujet.

Demolombe Cours de Code Civil T. 4, Nos 207 et 210, p. 252.

210.....

40 “ C’est la femme elle-même qui a donné à son mari un mandat illimité d’aliéner, ou *d’emprunter*, d’hypothéquer etc, pour elle et en son nom. Nulle détermination ni des biens à vendre ou à hypothéquer ni des sommes à emprunter, ni d’aucune autre circonstance, ni enfin du délai, dans lequel le mandat devrait être exécuté.... Les actes (vente, emprunt, hypothèques etc) passés par le mari avec les tiers en vertu d’une telle procuration sont-ils valables et engagent-ils la femme ?....

Idem Ibid, p. 254. “ Je suis très convaincu, pour mon compte, que ces sortes de procurations offriraient les plus grands dangers, et qu’il importe beaucoup dans l’intérêt de toutes les familles, dans l’intérêt de leur fortune et

RECORD. “ aussi de leur repos, qu’il importe que nous ayons les moyens de les empêcher.
 — “ La loi nous les fournit-elle ? Je le crois ; et sans méconnaître assurément toute
In the “ la gravité des motifs qui précèdent, j’espère aussi pouvoir le démontrer ; j’ad-
Superior “ mets d’abord qu’un mandat illimité d’emprunter ou d’aliéner, sans indication
Court. “ des sommes des biens, ni d’un délai quelconque, soit valable ; ce n’est pas que
 — “ cette proposition ne soit susceptible elle-même de controverse, et je me résér-
 No 45 “ ve d’y revenir. Quoiqu’il en soit je l’accepte pour aujourd’hui pleinement et
 Appellant’s “ complètement. Mais un tel mandat peut-il être consenti même par une femme
 Case. “ mariée ? Voilà ce qui ne me paraît pas admissible. Il faut bien en effet que l’ou
 Dated 10th “ reconnaisse que, même avec l’autorisation de son mari, la femme ne pourrait
 Jany 1893. “ pas confier à un tiers un tel mandat. Ce mandat serait spécial.—Soit ; mais
 (Continued) “ l’autorisation du mari serait générale (supra No 207) et la nullité de l’autori-
 “ sation entraînerait la nullité du mandat. Or pourquoi n’en serait-il pas ainsi
 “ lorsque ce mandat est donné par la femme à son mari lui-même ? La femme
 “ a toujours besoin d’autorisation, lors même que c’est avec son mari qu’elle plaide
 “ ou qu’elle contracte. La loi en effet a posé une règle absolue et nulle part elle
 “ n’a fait d’exception pour cette hypothèse.”

Voir tout ce passage où la question est parfaitement traitée.

L’ART. 1318. ALIÉNATION DU MOBILIER PAR LA FEMME.

LIMITES D’UNE SIMPLE ADMINISTRATION.

Nous voulons répondre ici à une objection qui sera probablement soulevée par l’intimée. Nous ne craignons pas d’examiner la question sous toutes ses faces, étant persuadés que les appelants n’ont rien à redouter à ce qu’elle soit scrutée dans tous les détails et mise en pleine lumière.

Voici l’objection telle qu’elle sera probablement formulée par l’intimée : Il est inutile de discuter la nécessité d’une autorisation spéciale, la femme n’avait pas besoin d’autorisation d’aucune espèce puisqu’elle pouvait faire elle-même sans autorisation de son mari tous les actes d’administration de ses biens et même aliéner son mobilier en vertu de l’art. 1318.

Nous pourrions parfaitement répliquer : 1o. Qu’il n’est pas juste de dire que tout ce qu’elle pouvait faire dans chaque cas isolé, elle pouvait en déléguer le pouvoir à son mari pour le faire généralement et en bloc ; 2o. Que l’article 1318 ne vise que la femme séparée de biens par jugement et surtout séparée de corps et de biens ; 3o. Qu’il y a une différence notable entre aliéner et contracter ; et plusieurs autres raisons graves qui rendent l’article 1318 inapplicable à la présente cause, mais nous préférons répondre avec plus de précision à l’objection.

La réponse est faite ; l’art 1318 ne doit pas être examiné isolément mais en relation avec l’art. 177, qui défend à la femme de *s’obliger et de contracter* et comme conclusion l’art. 1318 limite les pouvoirs de la femme non autorisée aux actes de *simple administration*. Il semble y avoir une anomalie apparente entre ces deux articles, mais elle n’est que superficielle, et l’on voit par la jurisprudence citée généralement dans ce factum, que nos tribunaux ont maintenu avec une grande rigidité la stricte interprétation de l’art. 177.

Cette difficulté s’est présentée dans le droit Français, le Code Napoléon ayant l’article 217 semblable à notre art. 177, et l’art. 1449 correspondant à

notre art. 1318. Nous ne pouvons mieux résoudre cette apparente difficulté qu'en exposant la doctrine des commentateurs du Code Napoléon et la jurisprudence des cours françaises sur ce point. Nous répondrons par là même à l'objection de nos adversaires, et nous verrons en même temps, ce que l'on doit entendre par des actes de pure administration.

Sirey, Recueil ancien 1820. II. 315, (Goulay Delabrière) jugé que : 1o. " L'obligation souscrite par une femme séparée, sans autorisation de son mari, pour une cause étrangère à l'administration de ses biens, est nulle ; elle ne peut être exécutée même jusqu'à concurrence du mobilier. (Code Civil Art. 1449 et 217)."

10 " 2o. Aliéner et s'obliger ne sont pas la même chose : pas même en ce sens que la faculté d'aliéner emporte la faculté d'obliger. Ainsi de ce que la femme séparée peut aliéner ses meubles, aux termes de l'art. 1449, il ne s'en suit pas qu'elle puisse souscrire des obligations exécutoires sur ses meubles. (Cod. Civ. 1449.)"

Sirey, Recueil Ancien 1824. II. 72, (Gilly) jugé que : "La femme séparée ne peut faire sans autorisation que des actes d'administration de ses revenus ou des actes d'aliénation de son mobilier. Tous actes qui n'ont pas ce caractère sont nuls et sans effet, même relativement à ses revenus ou au mobilier. Ainsi des lettres de change.....(Code Civil 149 et 217)."

20 Sirey, Recueil Ancien 1825, II. 66. Cour d'appel de Paris, (Desnoyers). Jugé que : " Les obligations souscrites sans autorisation par la femme séparée ne sont valables qu'autant qu'elles ont pour objet l'administration de ses biens et qu'elles s'excèdent pas les bornes d'une sage administration. Toute obligation qui n'a pas ce caractère, notamment une obligation de 12,000, frs. au profit d'une commensale ou domestique, est sans effet, même relativement au revenu et au mobilier."

Même doctrine maintenue par les arrêts suivants :

30 Cour d'appel de Grenoble, 14 juin 1825. (Durand).

Sirey Recueil ancien 1826. II. 38.

Cour de Cassation. Rapporté par Sirey, Recueil Ancien 1828. I. 356 (Beltonde).

Autre arrêt de la Cour de Cassation. (Chambon) Sirey, Recueil 1829. I. 423.

Autre arrêt en Cassation. Sirey, Ancien Recueil 1-29. I. 181.

Autre arrêt en Cassation. Dalloz, Recueil périodique 1831. I. 13.

Autre arrêt de la Cour de Caen. Sirey & Dev. Rec. Gen. 1845. II. 301.

Les auteurs sont unanimes sur cette question.

Nous citerons entre autres :

40 Duranton T. II. No 492.

Proudhon. Des personnes T. I. p. 463.

Zachariae T. III, p. 482.

Massol, Sep. de corps. ch. IV, No. 20.

Insuffisance de la procuration par ses termes mêmes pour contracter des emprunts.

Ainsi donc la procuration était nulle comme entachée de généralité, mais il y a plus, elle ne comporte pas même le droit d'effectuer des emprunts, c'est une simple procuration pour des actes d'administration, le texte est positif et il suffit

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 745
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

de la lire pour être convaincu que le mari ne pouvait pas faire le moindre emprunt en vertu d'une semblable procuration.

Cette Honorable Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'étendue des pouvoirs conférés par cette procuration. 31 L. C. J, p. 111. Jodoin & Lanthier.

Nous ne croyons pas que les avocats de l'intimée voudront soutenir sérieusement que c'était des actes d'administration. Un emprunt de vingt mille piastres un acte d'administration ! La prétention n'est pas soutenable. C'est un emprunt et un emprunt exorbitant. La procuration comportait le droit de signer des billets, oui, mais il faut lire la clause de l'acte en entier ; elle comporte que Mr. Jodoin aurait le pouvoir de signer et endosser tous billets promissoires, lettre de change etc, le tout dans les termes généraux qu'il faut nécessairement employer dans un acte de ce genre, mais qui doivent s'interpréter d'après la nature des pouvoirs donnés ; c'est-à-dire comme le comporte la première clause de l'acte : pour *gérer et administrer* les biens. 10

Ainsi, des endossements de pure formalité pour toucher des valeurs d'un chiffre minime et qui auraient été données par des débiteurs *bona fide* ; ou des souscriptions de billets pour des sommes *très restreintes* dues par la femme à des créanciers réels et sérieux, voilà des actes d'administration ; mais des emprunts sur billets signés par des insolvables, pour des montants de quatre à cinq mille piastres à la fois ? Il est inutile de discuter si ce sont là des actes d'administration. Il suffit de les constater pour en juger la portée. Le chiffre de la fortune de la femme n'est pas un argument favorable pour l'intimée. Ce fait démontre au contraire que Mme Jodoin n'avait pas besoin d'emprunter, d'autant plus que sa fortune consistait presque exclusivement en deniers comptant ou en valeurs facilement réalisables. 20

En prenant donc les termes mêmes de la procuration et abstraction faite de sa généralité et du défaut d'autorisation, le mari n'avait absolument aucun pouvoir de contracter des emprunts et conséquemment les endossements en question sont complètement et radicalement nuls comme un acte qui outrepassait les pouvoirs à lui conférés. 30

Question d'Acquiescement.

L'intimée, sentant que sa position était plus que précaire, a tenté un moyen qui ne lui a pas mieux réussi ; elle a essayé de prouver un acquiescement par Mme Jodoin. Le témoin Brais, dont la déposition est assez vague sur ce point, est formellement contredit par P. A. Jodoin entendu en contre-preuve. Ainsi, en fait, cet acquiescement n'est pas prouvé ; mais le serait-il que cette preuve ne vaudrait absolument rien. Prouver un aveu extra judiciaire par témoin est déjà illégal et si l'on songe qu'il s'agit d'un emprunt de \$20,000. et de plus d'un cautionnement, et en outre d'une femme mariée dont l'autorisation était nulle, et qui de plus avait fait par procureur un acte absolument nul, dont la nature et les détails ne paraissent pas avoir été expliqués lors de la prétendue ratification, et qu'il faudrait valider tout cela par un acquiescement établi par la preuve orale d'un seul témoin..... c'est bien le cas d'appliquer l'axiome "*quod non est confirmari nequit*". 40

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de citer des autorités sur ce point ni de le discuter davantage.

Ainsi donc, à quelque point de vue que l'on envisage la position prise par l'intimée, elle est fautive. Les emprunts sont nuls, les endossements sans valeur. Il ne s'agit plus que d'établir le chiffre de la réclamation des appelants. Nous avons pensé qu'un tableau ou état des chiffres éluciderait mieux cette question, nous l'insérons ici.

Etat de la réclamation des appelants suivant la preuve faite après réduction et rectification.

Montant des actions au capital payé de..... \$10,000.00

RECORD.
In the
Superior
Court.
No. 45
Appellant's
Case.
Dated 10th
Jany 1893.
(Continued)

		CR			
10		Dividendes déclarés.		Intérêts sur mêmes à 6 o/o	
	1882	2 Janv. div. 2½ o/o.	\$250.00	Int. au 31 Oct. 87	5 ans 10 mois. \$87.50
		" Juillet " 2 " .	200.00	—	" 5 " 4 " 61.00
	1883	" Janv. " 3 " .	300.00	—	" 4 " 10 " 87.00
		" Juil. " 3 " .	300.00	—	" 4 " 4 " 78.00
	1884	" Janv. " 3 " .	300.00	—	" 3 " 10 " 69.00
		" Juil. " 3 " .	300.00	—	" 3 " 4 " 60.00
	1885	" Janv. " 3 " .	300.00	—	" 2 " 10 " 51.00
		" Juil. " 3 " .	300.00	—	" 2 " 4 " 42.00
	1886	" Janv. " 3 " .	300.00	—	" 1 " 10 " 33.00
20		" Juil. " 3 " .	300.00	—	" 1 " 4 " 24.00
	1887	" Janv. " 3 " .	300.00	—	" 0 " 10 " 15.00
		" Juil. " 3 " .	300.00	—	" 0 " 4 " 6.00
			<u>\$3450.00</u>		
				Total des intérêts - -	\$612.50
				" " dividendes	3450.00
	1883	Dec. 31	Montant payé a/c sur billet de \$737.75 qui est admis...		345.44
			Intérêt sur même du 31 Déc. 83 au 31 Oct. 87, 3 ans 10		
			mois.....		79.38
				<u>Total du crédit.....</u>	<u>\$4487.32</u>

DR

	1879	2 Janv. Billet dû ce jour et admis.....	\$2000.00	
		Intérêt sur même au 31 Oct. 87, 8 ans 10 mois		
		6 o/o.....	1060.00	
	1880	4 Janv. Billet dû ce jour et admis.....	737.75	
		Intérêt sur même au 31 Oct. 87, 7 ans 10 mois.	346.70	
			<u>Total du Débit.....</u>	<u>4144.45</u>

40

Montant en argent comme balance en faveur des appelants... \$342.87
En outre les \$10,000.00 d'actions.

Ainsi, la réclamation des appelants, lors de l'institution de l'action était donc en premier lieu, les actions au montant de \$10,000.00 ; en second lieu, une somme de \$342.87 en argent, étant la balance due sur les dividendes et les intérêts sur iceux, après déduction de tout ce que la succession de Mme Jodoin pouvait devoir à la banque.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.

Dated 10th
Jany 1893.

(Continued)

Question de prescription.

Nous n'avons pas fait allusion à la question de prescription soulevée par l'intimée dans son deuxième plaidoyer, attendu que la réponse produite par les appelants à ce deuxième plaidoyer répond suffisamment à cette objection. En effet, au fur et à mesure que les dividendes étaient échus, les intérêts sur le billet de \$2000, admis par les appelants, devenaient dus simultanément et la compensation s'opérait de plein droit. Ceci se voit clairement d'un coup d'œil jeté sur le tableau inséré ci-haut.

Nullité de la confiscation.

Nous n'avons aucun doute que la nullité des billets en question en cette cause sera déclarée par cette Honorable Cour, et que les prétentions des appelants seront maintenues pour les raisons que nous avons exposées plus haut. Toutefois, en dehors de ces raisons, il y a un moyen invoqué par les appelants dans leur plaidoirie écrite, qui serait suffisant pour faire maintenir la présente action : c'est la nullité absolue de la confiscation faite par la banque des actions dont il s'agit. Nous allons exposer brièvement ce moyen que nous croyons bien fondé, ce qui nous donnera l'occasion de critiquer le jugement du tribunal de première instance.

La banque (en supposant par pure hypothèse sa créance bien fondée contre Mme Jodoin) pouvait *faire vendre* les parts en question en vertu de l'acte 34 Vic. c. 5 sec. 51. Admettons-le pour un instant. Pouvait-elle les transporter purement et simplement? Non, les mots du statut sont précis; elle pouvait les faire vendre et être payée sur le prix. De plus, elle devait donner à la débitrice un avis de 30 jours. Or cet avis n'a jamais été donné. L'acte ne dit pas de quelle manière se fera la vente. C'est donc le droit commun qui régit et par conséquent la vente devait se faire aux enchères publiques. De plus par une section précédente (Sec. 35), il est pourvu que les parts de l'actionnaire qui fait défaut de payer ses versements pourront être vendus à l'encan après avis de 30 jours à lui donné. L'acte indique donc le moyen et les procédés pour effectuer ces sortes de vente, il sanctionne le droit commun et il répond à l'omission de la section 51 quant au mode à suivre pour effectuer la vente, ou plutôt le législateur a cru inutile de répéter cette disposition qui s'inférait naturellement. Ainsi deux informalités graves et l'on peut dire fatales rendent cette confiscation nulle. En conséquence les appelants ont un droit incontestable de faire réinscrire les actions au nom de la succession qu'ils représentent. Il est inutile de dire qu'il n'y aurait pour eux aucun bénéfice comme résultat pratique, au contraire, il y aurait pour la succession des avantages sérieux et multiples que la confiscation s'exécute suivant la loi et la justice, et du reste ce n'est pas la question et des arguments qui n'ont rien de juridique ne sauraient prévaloir pour maintenir la violation de la loi à l'égard des intéressés.

Le savant juge qui a rendu le jugement en Cour Inférieure a disposé sommairement de cette grave objection dans les motifs de son jugement. Elle méritait bien cependant d'être discutée et nous soumettons qu'elle est suffisante pour infirmer le jugement. La seule raison qu'il en donne c'est que les actions n'auraient jamais réalisé une somme suffisante pour décharger les obligations de la dite Dame Jodoin envers le banque. Cette raison ne nous semble pas juridique. En supposant cette assertion fondée en fait, ce qui n'est pas prouvé puis-

10

20

30

40

que la valeur à la bourse des actions de l'intimée n'est pas établie, les appelants ont le droit d'être libérés en tout ou en partie de leur dette, si elle existe. Si ce principe était reconnu il produirait les résultats les plus néfastes et l'on mettrait de côté toutes les formalités exigées par la loi pour l'exécution des obligations. Le créancier ayant un gage pourrait se l'approprier sans autre formalité. Un connaissance transféré à une banque pour sûreté d'une dette demeurerait la propriété du créancier qui pourrait disposer des marchandises s'il avait une créance apparente plus élevée que la valeur *probable* des marchandises. Qui empêcherait le créancier hypothécaire de prendre tranquillement la propriété de son débiteur ? Nous voudrions savoir quel principe on pourrait lui opposer si sa créance était suffisante ? Le seul et même principe que nous invoquons : que le créancier ne saurait se payer de ses propres mains. Le chiffre de la créance n'y fait absolument rien.

10

Il est un autre motivé du jugement du tribunal de première instance qui ne résiste pas à un examen sérieux, c'est celui-ci :

20

“ Enfin considérant que si l'on refuse de tenir la dite Dame Jodoin responsable des billets en question, on doit pour la même raison refuser de reconnaître comme valable le transport des actions que son mari lui en a fait, puisque ce transport serait dans ce cas un avantage entre époux prohibé par la loi, et que dans l'un ou l'autre cas les représentants de la dite Dame Jodoin doivent être repoussés dans leur demande. ”

30

Nous ne voyons pas la justesse de ce raisonnement. Il n'y a aucune connexité nécessaire entre les deux hypothèses. Est-il impossible légalement que le mari ait fait un transport valable à sa femme et qu'il ait en même temps excédé ses pouvoirs de procureur ou fait pour sa femme un acte nul ? Les deux actes n'influent aucunement l'un sur l'autre. Le mari devait légitimement à sa femme et il l'a légalement payé, donc certains autres actes nuls qu'il a faits pour elle étaient valides. Ou encore : le mari souscrit pour sa femme une obligation envers un tiers qui est nulle, donc une autre transaction entre sa femme et lui tout à fait distincte est nulle aussi. C'est en dernière analyse le résultat du dilemme en question. Ceci démontre mieux qu'un argument plus grave le défaut de ce raisonnement. Il est incontestable que les deux cas sont différents et doivent être jugés séparément. L'alternative offerte par le jugement est donc insoutenable. D'ailleurs la preuve démontre que ces actions ont été payées avec les deniers de madame Jodoin, partie à même un emprunt faits à la Compagnie Trust & Loan, partie pour le billet de \$2000 dont les appelants admettent la validité. Le mari en les transférant au nom de sa femme ne faisait donc qu'une restitution.

40

Si nous n'avons négligé aucun des moyens qui nous ont paru propre à éclairer la Cour ou qui pourrait militer pour faire infirmer le jugement, même au point de vue de la partie subsidiaire des conclusions prises par les appelants, nous n'attachons qu'une importance secondaire à ces moyens, ayant la plus entière confiance que cette Honorable Cour sanctionnera les moyens de nullité que nous avons fait valoir dans la première partie de ce factum et que nous résumerons ici pour terminer.

1o. Les endossements sont nuls *prima facie* comme cautionnement de la femme pour son mari.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Appellant's
Case.
Dated 10th
Jan'y 1893.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Appellant's
Case.
Dated 10th
Jany 1893.
(Continued)

20. Si, par hypothèse, ces endossements avaient pu être validés par le fait que la femme en aurait bénéficié, cette preuve incombait au créancier qui ne l'a point faite; les endossements sont donc encore nuls.

30. Au point de vue de la même hypothèse et en faisant dépendre la validité de l'obligation du bénéfice que la femme en a retiré, les endossements sont encore nuls parce que le produit des billets a été remis au mari, crédité à son compte personnel et retiré sur ses chèques personnels, ce qui constitue la preuve la plus complète qu'il en a eu le bénéfice.

40. La procuration donnée au mari par sa femme était, dans ses termes mêmes, une procuration d'administration et ne lui donnait aucun pouvoir de contracter des emprunts. Les endossements sont donc encore nuls.

5. Dans l'hypothèse que la procuration donnait au mari le pouvoir général de contracter des emprunts elle était nulle sous ce rapport, le pouvoir général de contracter des emprunts étant illégal en vertu des lois du mandat.

60. Le pouvoir général de contracter des emprunts serait-il valable que l'autorisation du mari devait être spéciale pour chaque emprunt, et la procuration serait nulle par défaut d'autorisation et conséquemment nuls aussi sont les endossements.

Nous croyons que ces propositions sont inattaquables et que le jugement du tribunal de première instance est erroné et nous avons la plus entière confiance qu'il sera infirmé par Vos Honneurs.

Montréal, 10 Janvier 1893.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,
Avocats des Appelants.

(Endorsed.)

Factum des Appelants.—Filed 22nd February 1893.

(Paraphed) M. & D.

30

No 46
Respon-
dent's Case.
Dated
March
1893.

Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 566

DOCUMENT V.

Cour du Banc de la Reine

(En Appel)

P. A. Jodoin *et al. ès-qualité,*

(Demandeurs en Cour Inférieure,)

Appelants.

&

La Banque d'Hochelaga,

(Défenderesse en Cour Inférieure,)

Intimée.

40

FACTUM DE L'INTIMÉE.

Les appelants comme exécuteurs testamentaires de feu Dame Marie Hélène Jodoin, décédée le 17 janvier 1887, allèguent que le 31 décembre 1879 la dite Dame Marie Hélène Jodoin était propriétaire et possédait en son nom, dans le

fonds capital de l'intimée, cent actions de la valeur nominale de \$100 chacune (\$10,000,) entièrement libérées;

Qu'à cette dernière date, l'intimée se serait illégalement appropriée les dites actions;

Que depuis, divers dividendes ont été déclarés, lesquels dividendes s'élevaient au 1er juillet 1887 à \$3,600 que l'intimée s'est aussi appropriés;

Que les intérêts sur ces dividendes s'élèvent à \$650 dont l'intimée doit aussi compte aux appelants;

- 10) Qu'à la date de l'appropriation des dites actions, la dite Dame Marie Hélène Jodoin devait à l'intimée un billet de \$2,000 avec intérêts du 1er janvier 1880, formant au 30 octobre 1887, un montant total de \$2940 qui doit être déduit des dividendes et intérêts, \$4250, laissant une balance de \$1310, en faveur des appelants.

Et les dits appelants concluent à ce que l'intimée soit condamnée à réinstaller les appelants ès-qualité, dans les livres de la banque, comme propriétaires des dites actions ou à payer le plus haut prix qu'elles auront atteint, avec ensemble la dite somme de \$1310 et intérêts et dépens.

L'action des appelants contenait un autre chef dont ils firent abandon par leur réponse.

- 20) L'intimée a plaidé :

- 1o. Que les dites actions n'ont jamais appartenu à la dite M. H. Jodoin fils, ayant été souscrites par le dit A. Jodoin fils en son nom personnel et payées par lui; qu'elles avaient été transportées par ce dernier à sa femme, pendant le mariage, le onze octobre 1875, et acceptées par lui comme procureur de sa femme; que ce transport est nul comme fait entre mari et femme en contravention à l'article 1483 du Code Civil; 2o. prescription par cinq ans, de partie des dividendes réclamés; 3o. qu' l'époque où la banque fit transporter les cent actions susdites par son caissier à Mr. F. X. St Charles, son président, le dit A. Jodoin, fils, et sa dite épouse étaient débiteurs de la banque pour une somme de \$25,883.06, montant de divers billets promissoires escomptés pour le compte de la dite Dame A. Jodoin, fils, et sur lesquels son mari était endosseur antérieur; que les dites actions étaient par la loi affectées au paiement de la dite somme, qu'elles fussent la propriété de la dite Dame ou de son mari; que le transport susdit par le caissier au président de la dite banque, le 31 décembre 1879, a été fait à la connaissance de la dite Dame Jodoin, à titre d'abandon, en paiement partiel des dits billets, le dit président ne les ayant acceptées qu'en fidéicommiss pour la banque, et les ayant ensuite vendues au profit de cette dernière.

- 40) Les appelants, par leur réponse, prétendent que le transfert d'actions n'a été fait que pour rétablir les parties dans leur position véritable en ce que les actions auraient dû être mises originairement au nom de la dite Dame M. H. Jodoin; qu'il ne peut y avoir lieu à la prescription des intérêts et dividendes invoqués par la défense, ces intérêts et dividendes ayant acquitté pour autant par voie de compensation au fur et à mesure qu'ils devenaient dus, le billet de \$2000. dont les appelants se reconnaissent débiteurs par leur action.

Les appelants répudient les endossements des billets mentionnés dans la défense, prétendant qu'en endossant ces billets le dit A. Jodoin, fils, a outre-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No. 46
Respon-
dent's Case.
Dated
March
1893.*(Continued)*

RECORD. passé le mandat qui lui avait été donné par son épouse.

In the Court of Queen's Bench. Ils prétendent aussi que l'un de ces billets, celui signé par N. B. Desmar-teau a été payé par ce dernier.

Enfin ils ajoutent que l'intimée pourrait tout au plus prétendre exercer un droit de rétention sur les actions mais non compenser comme elle veut le faire par sa défense.

No 46 Respon-
dent's Case.
Dated
March
1893.
(Continued)

La Cour Inférieure a écarté les moyens de nullité invoqués par l'intimée au sujet du transfert des dites actions par le dit A. Jodoin, fils, en faveur de son épouse ; elle a maintenu que cette dernière était propriétaire des dites actions, mais que les billets dont il est question en cette cause, avaient été escomptés pour les affaires de la dite Dame M. H. Jodoin, et spécialement, en grande partie, pour payer les dites actions ; que l'endossement des dits billets par le dit A. Jodoin, fils, ne pouvait affecter le recours de l'intimée contre son épouse, la dite Dame M. H. Jodoin, et que cette dernière à raison du montant considérable res-tant dû à l'intimée n'avait aucun intérêt à troubler la dite banque à raison de ce que les actions auraient été vendues sans forme de justice, et l'action des appelants fut en conséquence renvoyée. 10

Les pièces imprimées aux pages 25,26,27,29,52,53 *et seq.* ainsi que la preuve faite par les appelants eux-mêmes, établissent que non seulement le dit A. Jodoin, fils, était porteur d'une procuration générale que lui avait consenti son épouse, mais que du plein consentement de cette dernière, il opérait avec les argents appartenant à sa dite épouse, indifféremment en son nom personnel ou au nom de son épouse, mais toujours au risque et pour le bénéfice de cette dernière. 20

Il appert spécialement que le commerce considérable qui a été fait par le dit A. Jodoin, fils, à Longueuil, comme manufacturier de poêles bien que fait en son nom personnel, a été fait avec les argents de son épouse, et pour le bénéfice de cette dernière, qui lors de la cessation des opérations, a traité le tout comme chose lui appartenant, et en a, en conséquence, disposé en grande partie par voie de donation en faveur de son fils. La dite Dame M. H. Jodoin ne pouvait guère être admise à recueillir le produit des opérations ainsi faites par son mari sans assumer la responsabilité des dettes qui avaient été contractées par ce dernier tant au nom de sa femme qu'en son propre nom pour les mêmes opérations, et c'est ce qui paraît avoir motivé le renvoi de l'action des appelants par le jugement *a quo*. 30

Il appert aussi au dossier que, dès le 20 septembre 1875, le compte de banque qu'avait le dit A. Jodoin, fils, avec l'intimée, a été clos et que la balance en sa faveur s'élevant à \$3622.08 a été transportée au crédit de son épouse, dans le compte qui fut alors ouvert avec cette dernière.

A. Jodoin, fils, tenait des livres réguliers dans lesquels apparaissaient tous les billets dont il est question en cette cause, les renouvellements et tous les détails se rapportant aux \$10,000.00 d'actions. La pièce No 44 du dossier imprimée à la page 52 a été extraite de ces livres. 40

Les entrées dans ces livres étaient faites tantôt par le dit A. Jodoin, fils, et tantôt par son fils P. A. Jodoin, l'un des appelants.

A. Jodoin, fils, est décédé le 8 janvier 1880 et les livres sont alors restés entre les mains de son épouse jusqu'au décès de cette dernière, le 19 janvier 1887, et ensuite entre les mains des appelants.

Un mois après le décès de la dite Dame M. H. Jodoin un inventaire régulier fut fait des biens composant sa succession, et il était si bien compris que les actions dont il est question avaient été abandonnées à l'intimée, qu'il n'en fut fait aucune mention dans l'inventaire.

Il est bon de remarquer aussi que les billets et renouvellements des billets en question apparaissent dans le livret de Banque de la dite Dame M. H. Jodoin, du vivant et après le décès de son mari.

Ces faits mis en rapport avec la possession que l'intimée a gardée des dites actions et des dividendes accrus sur icelles pendant un nombre d'année considérable, sans réclamation aucune de la part de la dite Dame M. H. Jodoin, confirment entièrement la déposition du témoin Brais, qui dit que le transport du 31 décembre 1879 a été fait avec le consentement et même à la suggestion de M. et M^{de} Jodoin et comme règlement des billets en question.

L'intimée demande avec confiance la confirmation du jugement *a quo*.

Montréal, Mars 1893.

BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,
Avocats de l'Intimée.

(Endorsed.)

20 Factum de l'Intimée. Prod. 23 Mars 1893.

(Paraphed) M. & D.

DOCUMENT VI.

Transcript of the Proceedings, had and entries made in the Register of the Court of Queen's Bench (Appeal Side.)

30 12th April 1892.

Messrs Geoffrion, Dorion & Allan fyle an Inscription in Appeal.

21st April 1892.

Messrs Geoffrion, Dorion & Allan appear for the Appellant.

23rd April 1892.

Messrs Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson appear for the Respondent.

21st May 1892.

40 The Record is received from the Superior Court of the District of Montreal.

22nd February 1893.

The Appellants' case is fyled.

23rd March 1893.

The Respondents' case is fyled.

16th May 1893.

RECORD.

In the
Court of
Queen's
Bench.

No 46

Respondent's Case.

Dated

March

1893.

(Continued)

No 47
Proceedings
in the Court
of Queen's
Bench.
from 12 Apr
1892 to 27
Sept. 1893.

RECORD.
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

Présents :—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier, Juge en Chef.
 “ Mr le Juge Baby.
 “ “ “ Bossé.
 “ “ “ Blanchet.
 “ “ “ Hall.

No 47
 Proceedings
 in the Court
 of Queen's
 Bench.
 from 12 Apr
 1892 to 27
 Sept. 1893.
 (Continued)

L'audition au mérite est ouverte et à 4 hrs. de relevée.
 La Cour s'ajourne.

17th May 1893.

Présents :—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier Juge en Chef. 10
 “ Mr le Juge Baby.
 “ “ “ Bossé.
 “ “ “ Blanchet.
 “ “ “ Hall.

L'audition au mérite est reprise et close, *Curia advisare vult.*

DOCUMENT VII.

No 48
 Judgment
 of the Court
 of Queen's
 Bench.
 rendered 27
 Sept. 1893.

Canada }
 Province de Québec. }

Cour du Banc de la Reine.

20

(En Appel)

No. 566

Montréal, Mercredi, le vingt-septième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-treize.

Présents :—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier, Juge en Chef.
 “ Mr. le Juge Baby.
 “ “ “ Bossé.
 “ “ “ Blanchet.
 “ “ “ Hall. 30

Pierre Amable Jodoin, gentilhomme, de la paroisse de Belœil, dans le District de Montréal, et Narzal Birtz Desmarteau, Médecin, des cité et District de Montréal, tous deux en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et administrateurs des biens dépendant de la succession de feu Dame Marie Hélène Jodoin, en son vivant du dit lieu de Belœil, et veuve de feu Amable Jodoin, fils, (Demandeurs en Cour de première instance,)

Appelants.

et

La Banque d'Hochelega, corps politique et incorporé, ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, dit district, (Défenderesse en Cour de première instance,) 40

Intimée.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance et sur le tout mûrement délibéré ;

Considérant que les appelants ès-qualité ont prouvé que le trente-unième

jour de décembre mil huit cent soixante-dix-neuf, l'intimée s'était appropriée cent (100) actions de la Banque d'Hochelega qui était au nom de Dame Hélène Jodoin et sa propriété, et que depuis qu'elle a été dépossédée de ses actions il a été déclaré un certain nombre de dividendes sur icelles ;

Considérant que le transport des dites actions qui a été effectué en octobre mil huit cent soixante-quinze par feu Amable Jodoin à son épouse la dite Dame Hélène Jodoin n'était pas une vente du mari à femme ni une cession participant de la nature d'une vente ni un avantage entre époux mais en réalité une remise à la femme du titre à des actions qui lui appartenaient ;

10 Considérant qu'il appert des déclarations faites par le mari à différentes époques que tout ce que le mari aurait acquis l'aurait été pour sa femme et avec ses deniers, et que la preuve établit la sincérité de ces déclarations ;

Considérant notamment qu'il est prouvé que la femme possédait une fortune considérable et que le mari était sans biens et que de plus le mari gérait et administrait la fortune de sa femme et avait le contrôle de ses deniers ;

Considérant qu'il est prouvé en outre que les deniers de la femme ont servi au paiement de ces actions ;

20 Considérant que la banque intimée, loin de s'opposer au transport des dites actions dans ses livres a accepté lors du dit transport le billet de la femme en paiement de la balance due sur les dites actions et qu'elle a dans un de ses plaidoyers opposé le dit billet en compensation de la réclamation des appelants ;

Considérant que l'intimée ne pouvait invoquer la prescription à l'encontre de partie des dividendes réclamés par les appelants vû que ces dividendes ont été compensés par le billet de deux mille piastres (\$2000) et la somme de trois cent quatre-vingt-douze piastres et trente-un centins (\$392.31) balance sur le billet de sept cent trente-sept piastres et soixante-quinze centins (\$737.75) que les appelants admettent devoir à la banque.

30 Considérant que l'intimée n'a pas établi que le mari fut autorisé à signer et endosser les dits billets pour son épouse et à obtenir pour elle des escomptes qui constituent de véritables emprunts qui ne paraissent pas avoir été requis pour l'administration des biens de la femme ;

Considérant que l'escompte des dits billets dans les circonstances de la cause constitue une obligation conjointe du mari et de la femme et qu'aux termes de l'article 1301 C. C. la femme ne peut s'obliger conjointement avec son mari que comme commune ;

Considérant que l'intimée n'a pas prouvé que les dits escomptes aient été obtenus pour la femme ni pour ses affaires ;

40 Considérant que la banque s'est appropriée les dites actions sans forme de loi et qu'il n'est pas établi que la femme ait valablement consenti à ce que l'intimée s'emparât des dites actions et les vendit pour le compte de la femme ;

Considérant qu'en disposant du gage comme elle l'a fait, l'intimée a violé les dispositions de l'article 1971 C. C.

Considérant qu'en agissant ainsi l'intimée a donné à la dite Dame Jodoin et partant à ses représentants le droit de réclamer la restitution du gage ;

Considérant que l'intimée peut se procurer des actions de la Banque d'Hochelega sur le marché et qu'il n'y a pas lieu de la priver de l'option de remettre les dites actions ou d'en payer la valeur ;

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 48
Judgment
of the Court
of Queen's
Bench.
rendered 27
Sept. 1893.
(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 48
Judgment
of the Court
of Queen's
Bench.
rendered 27
Sept. 1893.
(Continued)

Considérant qu'aucune preuve de la valeur des actions n'a été faite mais que la Cour est autorisée à accorder la valeur au fait des dites actions ;

Considérant que les appelants n'ont pas droit aux intérêts sur les dividendes ;

Considérant que les dividendes ont été éteints et compensés par les deux sommes de deux mille piastres (\$2000.00) et de trois cent quatre-vingt-douze piastres (\$392.00) que les appelants reconnaissent devoir à la banque et par les intérêts sur ces sommes ;

Considérant partant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure à Montréal le quinzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-douze casse et annule le dit jugement. 10

Et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre ;

Condamne l'intimée à remettre aux appelants ès-qual. cent (100) actions de la Banque d'Hochelaga dans le délai de trente jours de la date du présent jugement ;

Et à défaut d'effectuer cette remise dans le délai susdit la Cour condamne l'intimée à payer aux appelants la somme de dix mille piastres, valeur au pair des dites actions, avec intérêt de la date du présent jugement. 20

La Cour réserve aux appelants le droit de réclamer les dividendes échus, depuis l'institution de la présente action, et tous dommages intérêts qu'ils ont pu subir et qui peuvent résulter de l'appropriation et retention des dites actions par la Banque Intimée. 20

Et elle réserve à l'intimée, son recours pour le recouvrement de toute balance qui peut lui revenir sur les dites deux sommes de deux mille piastres et de trois cent quatre-vingt-douze piastres et trente et un centins après compensation des dividendes comme susdit.

Et la Cour condamne l'intimée aux dépens tant en Cour de première instance qu'en Appel. 30

Et la Cour sur motion de Messrs Geoffrion, Dorion & Allan, Avocats des Appelants leur accorde distraction de frais.

No 49
Proceedings
on motion
for leave to
Appeal to
Her Majes-
ty in Her
Privy Coun-
cil, and of
Court gran-
ting leave to
Appeal to
Her
Majesty.

DOCUMENT VIII.

27 Sept 1893.

Présents:—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier, Juge en Chef.

“ Mr. le Juge Baby.
“ “ Bossé.
“ “ Blanchet.
“ “ Hall.

40

Il est fait motion de la part de l'intimée qu'il lui soit permis d'appeler à Sa Majesté en Son Conseil Privé du jugement rendu ce jour par cette cour.

La cour accorde cette motion et il est permis à la dit intimée d'interjeter appel du jugement rendu ce jour, à Sa Majesté en son Conseil Privé en par la dite intimée, donnant, dans le délai de six semaines, à compter de ce jour, le cautionnement requis par la loi, et à défaut, et le dit délai passé, ordonne que le dossier soit remis à la cour de première instance, sans ordre ultérieur.

Tuesday the 7th November 1893.

Canada }
 Province of Quebec. }
 No. 526

Present in Chambers. The Honorable Sir Alexandre Lacoste, Knight, Chief Justice.

P. A. Jodoin *et al.*, *esquul.*

Appellants.

RECORD.

*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

No 50
 Proceedings
 on giving
 security.

&

10

La Banque d'Hochelaga.

Respondents.

Persuant to notice given the Respondents offer as security for their Appeal to Her Majesty in Her Privy Council François Xavier St Charles, of the City of Montreal, who having justified as to his sufficiency does execute a Bail-Bond, which is taken acknowledged and fyled.

DOCUMENT IX.

20 Canada }
 Province of Quebec. }

In the Court of Queen's Bench.

No 51
 Bail Bond.
 Dated 7
 Nov. 1893

(Appeal Side)

No. 526

In a certain cause between :

30 Pierre Amable Jodoin, gentleman of the Parish of Belœil, in the District of Montreal, and Narzal Birtz Desmarteau, Doctor in medicine of the City and District of Montreal, both in their quality of Testamentary Executors and administrators of the property depending of the Succession of the late Dame Marie Hélène Jodoin in her lifetime of the said place of Belœil and widow of the late Amable Jodoin, fils, (Plaintiffs in the Court below),

Appellants.

And

La Banque d'Hochelaga, a body politic and corporate, having its principal place of business, in the City of Montreal, said District (Defendant in the Court below,)

Respondent.

40 Be it remembered that on the seventh day of November in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-three at the City of Montreal before me, the Honorable Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada. Came and appeared : Mr. François Xavier St. Charles, gentleman of the City and District of Montreal, who, declares himself bound and liable unto and in favor of the said Pierre Amable Jodoin, Narzal Birtz Desmarteau,ès-qual their heirs, assigns and representatives in the sum of two thousand dollars, current money of Canada, for costs and in the sum of eleven thousand five hundred dollars said currency, to satisfy the condemnation in principal, interest and costs to be made and levied of the several goods and chattels, lands and tenements of him the said François Xavier St.

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

—
 No 51
 Bail Bond.
 Dated 7
 Nov. 1893
 (Continued)

Charles to the use of the said Pierre Amable Jodoin, and Narzal Birtz Desmar-
 teau ès-qual. their heirs, assigns and representatives, and more especially to be
 made and levied of the following real property belonging to the said François
 Xavier St. Charles, to wit : of a certain lot of land known, as lot number seven
 hundred and thirty-seven (737), on the Official Plan and Book of Reference of
 the St. Louis Ward in the City of Montreal measuring thirty feet in width by
 one hundred and forty feet in depth, the whole, English measure, more or less,
 bounded in front to the North-East, by St. Denis Street, in rear, to the South-
 West partly, by lot No. 734, to the North-West side by lot Official number No. 10
 738, and to the South-East, partly by a lane, and partly by lot Official No. 736,
 with building thereon erected being of the value of fifteen thousand dollars and
 upwards, over and above all charges, hypothecs and incumbrances thereon.
 Whereas judgment was rendered in the said cause in the said Court of Queen's
 Bench on the twenty-seventh day of September one thousand eight hundred
 and ninety-three, on the appeal instituted in this cause and whereas the said La
 Banque d'Hochelaga hath obtained leave to Appeal-therefrom to Her Majesty
 in Her Privy Council ; Now the condition is such that if the said La Banque
 d'Hochelaga do prosecute effectually the said appeal to Her Majesty, satisfy the
 condemnation and pay unto the said Pierre Amable Jodoin, and Narzal Birtz
 Desmar-teau ès-qualité their heirs, assigns and representatives, such costs and 20
 damages as may be awarded unto them by Her Majesty in the event of the said
 judgment of the said Court of Queen's Bench being confirmed, then the present
 obligation shall be null and void, otherwise the same shall be and remain in full
 force and effect.

And the said François Xavier St Charles, hath signed.

F. X. ST CHARLES.

Taken and acknowledged before Me, at the City of Montreal the day and
 year first above written, the said surety having first duly justified as to his
 solvency.

A. LACOSTE.

30

C. J. Q. B.

The said François Xavier St Charles being duly sworn doth depose and say
 that he is the lawful owner and proprietor of the real estate described in the
 foregoing Bond and that the same is worth the sum of thirteen thousand five
 hundred dollars, current money of Canada, and upwards over and above all char-
 ges, hypothecs and incumbrances and over and above what would pay his just
 and lawful debts, and he hath signed.

F. X. ST CHARLES.

Sworn before Me, at Montreal, this seventh day of November one thousand 40
 eight hundred and ninety-three.

A. LACOSTE,

C. J. Q. B.

(Endorsed.)

Bail-Bond in Appeal to the Privy Council. Fyled 7th Nov. 1893.

(Paraphed) L. M.

Dep. C. A.

Province of Quebec, }
 District of Montreal. }

DOCUMENT X
 Court of Queen's Bench (Appeal Side.)
 Pierre A. Jodoin *et al.*, *ès-qualité*.
 &
 La Banque d'Hochelaga.

RECORD.
 In the
 Court of
 Queen's
 Bench.

Appellants.

Respondent.

No 52
 Consent of
 parties as to
 the docu-
 ments of
 Record to
 from part
 of the prin-
 ted Trans-
 cript Record
 to be trans-
 mitted to the
 Privy Coun-
 cil.

Dated 31st
 Jan'y 1894.

The said Appellants and Respondent consent that for the purpose of the
 10 appeal herein to Her Majesty in Her Privy Council, the record be made up by
 printing the papers Nos 1, 9, 10C, 10D, 10E, 10F, 10H, 10J, 10K, 10P, exclu-
 sive of protest ; 10L, 10M ; Nos 11, 12, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29,
 30, 32, 33, 34, 35, 36, exclusive of protest ; Nos 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49,
 50, 51, and 52 of the record as made up for said Court of Queen's Bench, leaving
 out of said papers all portions of the same having reference to debentures of the
 Montreal, Portland and Boston Railway Company, but together with judgments
 of the Superior Court and of the Court of Queen's Bench, notes of judges and
 certificate of the clerk of appeals as to said notes, motion for leave to appeal,
 judgment granting said motion, security, bond and certificate of clerk of appeals
 20 as to record.

Montreal, January 31st 1894.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Attorneys for Appellants.

BÉIQUÉ, LAFONTAINE TURGEON & ROBERTSON,

Attorneys for Respondents.

DOCUMENT XI.

Court of Queen's Bench (Appeal Side.)

30 No. 566.

P. Jodoin *et al.*

&

La Banque d'Hochelaga.

Appellants.

Respondent.

No 53
 Consent of
 parties as to
 the Printing
 of the Trans-
 cript
 Record.
 Dated 7
 Nov. 1893.

We hereby consent that the transcript in appeal to Her Majesty in Her Privy
 Council be printed here and that the costs of the preparation and printing the
 same and of its transmission to the Registrar of the Privy Council be taxed by
 the Clerk of Appeals.

40 Montreal 7 November 1893.

BEIQUÉ, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,

Attorneys for Appellants.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Attorneys for Respondent.

(Endorsed)

Consent of parties. Fyled 27 Dec. 1893.

(Paraphed)

L. M.

Dep. C. A.

RECORD.

DOCUMENT XII.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 566.

Cour du Banc de la Reine (En Appel.)

Pierre Amable Jodoin *et al.*

Appelants.

&

La Banque d'Hochelaga.

Intimée.

No 54
Fiat for
Transcript.
Dated 7
Nov. 1893.

A. MM. Marchand & Duggan,

Greffier des appels.

10

Nous requérons la préparation du transcript sur l'appel en cette cause à Sa Majesté en Son Conseil Privé, le dit transcript à être imprimé ici, dans la cause No. 566. Pierre Jodoin *et al.* Appelants. & La Banque d'Hochelaga. Intimée.

Montreal, 7 Novembre 1893.

BEIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,
Avocats de l'Intimée.

(Endorsed)

20

Fiat pour transcript. Prod. 27 Déc. 1193.

(Paraphed)

L. M.
Dép. G. A.

30

40

INDEX OF ALL THE PAPERS AND DOCUMENTS COMPRISING
THE ORIGINAL RECORD.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 55.
Index of all
the papers
Comprising
the Original
Record

No.		PAGE.
	I Inscription in appeal	2
	11 Judgment of the Superior Court	3
	1 Writ and Declaration	6
	2 Plaintiff's list of Exhibits	Omitted.....
10	3 " " Exhibit No 1	Omitted.....
	4 " " No 2	Omitted.....
	5 " " No 3	Omitted.....
	6 Defendants' appearance	Omitted.....
	7 Motion and notice.....	Omitted.....
	8 Motion for substitution of attorneys	Omitted.....
	9 Plea of the Defendants.....	9
	10M Defendants' list of Exhibits.....	Omitted.....
	10A Defendants' Exhibit No 1	Omitted.....
	10B " " No 2	Omitted.....
	10C " " No 3	16
	10D " " No 4	17
	10E " " No 5	16
20	10F " " No 6	18
	10P " " No 7	18
	10H " " No 8	19
	10J " " No 9	17
	10K " " No 10	19
	10L " " No 11.....	20
	10 " " No 12.....	14
	11 Plaintiff's answers to Defendants' Plea.....	21
	12 Defendants' Replication to Plaintiff's answers	24
	13 Plaintiff's Articulations of facts.....	Omitted.....
	14 Defendants' answer to Plaintiff's Articulations of facts.....	Omitted.....
	15 Defendants' Articulation of facts.....	Omitted.....
30	16 Plaintiff's answers to Defendants' Articulations of facts.....	Omitted.....
	17 Inscription for Enquête.....	Omitted.....
	18 Admissions of parties	57
	19 Admissions.....	58
	20 Consent of parties.....	75
	20½ Inscription for having on the merits.....	Omitted.....
	21 Plaintiff's list of Exhibits.....	Omitted.....
	22 Plaintiff's Exhibit A 1.....	25
	23 " " A 2.....	26
	24 " " A 3.....	27
	25 " " A 4.....	Omitted.....
	26 " " A 5.....	46
	27 " " A 6.....	47
40	28 " " A 7.....	26
	29 " " A 8.....	27
	30 " " A 9.....	29
	31 " " A 10.....	Omitted.....
	32 " " A 11.....	31
	33 " " A 12.....	31
	34 " " A 13.....	45
	35 " " A 14.....	46
	36 " " A 15.....	46

RECORD.

	No.		PAGE.
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>	38	Re-inscription for hearing on the merits.....	Omitted.....
	39	Re-inscription	Missing.....
	40	Defendants' list of Exhibits.....	Omitted.....
	41	Defendants' Exhibit B 1.....	47
	42	" " B 2.....	48
	43	" " B 3.....	50
	44	" " B 4.....	52
	45	" " B 5.....	53
	46	" " B 6.....	56
	47	Deposition of Charles A. Giroux.....	60
	48	" of Narcisse Pérodeau	61
	49	" of Joseph Edmond Brais for Defendant.....	65
	50	" of Charles A. Giroux.....	67
	51	" of Pierre Amable Jodoin.....	70
52	" of Pierre Amable Jodoin for Plaintiffs.....	73	
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>			
II	Appellants' appearance.....	Omitted.....	
III	Respondent's appearance	Omitted.....	
IV	Appellants' Case.....		76
V	Respondent's Case.....		100
VI	Proceedings of the Court of Queen's Bench.....		103
VII	Judgment of the Court of Queen's Bench		104
VIII	Motion for leave to Appellant order allowing appeal		106
IX	Bail Bond		107
X	Consent of parties.....		109
XI	" " 		109
XII	Fiat for Transcript.....		110

10

20

30

40

No. 55.
Index of all
the papers
Comprising
the Original
Record
(Continued)

We, Louis F. W. Marchand and W. E. Duggan, joint Clerk of Appeals of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the foregoing and present pages from page 1 to page 112 of the foregoing Transcript Record contain true and faithful copies of all and every the original papers, documents, and principal proceedings, and of the Transcript of all the Rules Orders, Proceedings and Judgments of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting in the City of Montreal, in the Province of Quebec, transmitted to the Appeal Office in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court, in the cause therein lately pending and determined, wherein :

10 Pierre Amable Jodoin *et al.*, Plaintiffs in the said Superior Court were Appellants in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side) and La Banque d'Hochelaga, Defendant in the said Superior Court was Respondent in the said Court of Queen's Bench and also of all the proceedings and documents had and filed in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side), and of all and every the entries made in the Register of the said Court of Queen's Bench, and of the Judgment therein given on the Appeal instituted before the said Court of Queen's Bench, by the said Pierre Amable Jodoin.

In faith and testimony whereof we have to these presents set and subscribed our signature and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench (Appeal Side.)

Given at the City of Montreal in that part of the Dominion of Canada called the Province of Quebec, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four.

MARCHAND & DUGGAN,
Clerk of Appeals.

RECORD.
—
*In the
Court of
Queen's
Bench.*
—
No 56
Certificate
of Clerk of
Appeals.



RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 57
Certificate
of Chief Jus-
tice.

I, the undersigned Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the said Louis François Wilfrid Marchand, Q. C., and William E. Duggan are the joint Clerk of the Court of Queen's Bench, on the Appeal side thereof, and that the signature "Marchand & Duggan" subscribed at the foot of each of the foregoing pages and of the certificate above written, is their proper signature and handwriting.

I do further certify that the said Marchand & Duggan as such Clerk, are the Keeper of the Record of the said Court, and the proper Officer to certify the proceedings of the same (on the Appeal Side), and that the seal above set, is the seal of the said Court on the Appeal Side, and was so affixed under the sanction of the Court. 10

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, this twentieth day of March in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four, and of Her Majesty's Reign, the fifty-seventh.

A. LACOSTE,

Chief Justice, Queen's Bench,

Province of Quebec. 20



30

40

REASONS OF HON. SIR ALEXANDRE LACOSTE,
Knight Chief Justice.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

The appellants sue the respondent in their quality of testamentary executors of Dame Helene Jodoin, in her lifetime, wife of Amable Jodoin, and claim from the bank one hundred shares belonging to the succession of the deceased, which respondent appropriated on the 31st December 1879; and also the dividends on these shares since the above date, and interest on the dividends, less, however, a note of \$2,000 which they acknowledge they owe respondent. Respondent pleads that the shares were subscribed for and paid by Amable Jodoin, and that the transfer subsequently made to his wife is null and without effect, being prohibited by art. 1483 of the Civil Code, which does not allow a sale from husband to wife, and by art. 1265, which forbids the consorts to confer benefits upon each other *inter vivos* during the marriage. In a second plea, the bank invokes prescription against part of the dividends and interest claimed. Lastly, in a third plea, it alleges that on the 31st December 1879, when it appropriated the shares, Mr. and Mrs. Jodoin were indebted to the bank in a sum exceeding \$25,000 on promissory notes, for the payment of which the bank had a right of pledge on the shares, and that the shares had been transferred to the bank with the knowledge and consent of Mr. and Mrs. Jodoin in part payment of their debt, and that they had been subsequently sold by the bank and the proceeds imputed on the \$25,000. The appellants' answer to the first plea that the transfer of the shares by the husband to the wife was not a sale, or a transfer for valid consideration in the nature of a sale, nor a benefit between consorts, but a mere formality to give the wife a title to which she had a right, seeing that the husband had in reality subscribed the shares for her and had paid for them with her money. To the second plea appellants' answer that prescription of the earliest dividends and interest on them had not been acquired because they served to extinguish the note of \$2,000 and the sum of \$392, balance of a note of \$737, which they admit they owe the respondent, which notes were due at that time. In answer to the third plea, appellants deny their responsibility, except as to the note of \$2,000 and the balance above mentioned on that of \$737. They allege that the notes which make up the bank's claim were endorsed by Mr. Jodoin as attorney for his wife without right, and that the latter never consented to transfer the shares to the bank, which disposed of them illegally even supposing that he had a right of pledge on them. The court below came to the conclusion that the shares were the property of Madame Jodoin, but that the latter owed the amount claimed by the respondent, and that she had no interest to trouble the bank on the pretext that it had sold the shares without judicial formalities, as it was certain that they would never have realized a sum sufficient to discharge Mrs. Jodoin from that debt. The court did not pronounce on the plea of prescription, which was virtually abandoned, and properly so, in appeal. The evidence of record shows that Mrs. Jodoin's fortune, which was over half a million, was almost entirely lost in about ten years. Her husband had no property. In his quality of agent for his wife, who had given him a general power of attorney, he used her money to buy bank shares to qualify himself as a director. He carried on trade in his own name and seems to have been unfortunate in his undertaking. From time to time he made solemn declarations

RECORD. before a notary that he had no fortune ; that all that he had acquired was acquired with his wife's money, and that his undertakings had been carried on with his wife's money and for her. Two of these declarations have been filed, one dated 19th December 1876. Mrs. Jodoin was not present at the first declaration (made previously), but she appeared in the deed which contains the latter, and she attested the sincerity of the declarations, and declared that she intended to profit by all the benefits accruing from the personal transactions of her husband, as well as to bear the losses resulting from them. The Superior Court correctly found that these declarations were sincere. They establish a state of things which really existed. Besides, the proof of absence of means on the part of the husband and of the large fortune of the wife is complete. In transferring the shares to Mrs. Jodoin Mr. Jodoin was not selling them ; he was not benefiting his wife ; he was only stating the facts and making regular her title to the shares and giving her back the property which he had acquired with her money. Besides the declarations the evidence shows that the wife's money was used to pay for the shares. The parties had admitted that on the 30th October 1874, a note of \$5,000 was given to the bank in payment for the balance due on the shares. A sum of \$3,000 was paid on account of the note of 2nd September 1875, by a cheque drawn on Mr. Jodoin's personal account at the bank. Now, the same day, a deposit of over \$14,000 had been made to the credit of Mr. Jodoin, which sum was the proceeds of a loan of \$15,000 effected by Mrs. Jodoin on the 15th August 1875, and paid on the 31st of the same month. The balance of the note of \$5,000 was settled by the note of \$2,000 given by Mrs. Jodoin to the bank, and which is acknowledged by the appellants. Under the circumstances I do not think that the bank can contest the validity of the transfer which seems to be legitimate, and which it recognized and accepted by taking her note in payment of the balance of the shares. Appellants pretend that the husband was not authorized to endorse notes for his wife and get them discounted, and that this was in reality effecting loans for her. The power of attorney from Mrs. Jodoin to her husband was given to manage and administer his wife's fortune, and the power therein conferred on the agent to sign and endorse promissory notes is restricted to those required for purposes of administration. Being general, the power of attorney could be valid only as to administration Art. 181 of the Civil Code declares this expressly. This court has already appreciated this power of attorney in the case of Jodoin and Lanthier, and it has restricted it to acts of administration. The bank could not be ignorant that loans so large were not necessary for the administration of the wife's property, and it has only itself to blame for not causing the wife to intervene personally. Another important question to which the judge in the court below gave special attention, is raised in the case. The pleadings do not specially mention this ground, which results from there puidiation by the wife's representatives of the debt, and which specially calls for the attention of the court because it is a matter of public order. The notes fyled by the bank, with the exception of the two admitted and of that signed by Desmarteau, of which I shall speak later, are notes signed by A. P. Jodoin, son of Mr. and Mrs. Amable Jodoin, made payable to the order of Amable Jodoin, endorsed by him personally and afterwards by him in his quality of attorney for his wife. The husband could not transfer these notes to his wife

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

10

20

30

40

for value received as alleged in the plea, for the law does not sanction a transaction of this nature between husband and wife. The evidence leaves it in doubt whether the husband received them from his son for valuable consideration ; that he did so receive them must, however, be presumed from the form and nature of the document. However this may be, the wife contracted to the bank a joint obligation with that of her husband. She obliged herself with him. Now, under art. 1301 of the Civil Code a wife cannot so bind herself otherwise than as being common as to property. Unless the bank has clearly shown that the discount was obtained by the wife for her own affairs, it cannot hope for a

10 condemnation against the wife. The jurisprudence of this province sanctions this doctrine. Now the bank has not established that the discount was for the wife. The circumstances of the case establish that it was the husband who usually obtained the discount and the proceeds of the discount. The bank claims on eight notes. Two of them are admitted by the appellants, viz., that of \$2,000 signed by the wife, and that of \$737 on which it received a sum of account. It is admitted by the parties that the bank accepted a certain sum on Desmar-

20 teau's note, which is one of those claimed, and that it gave him a discharge for the balance. Mrs. Jodoin, who was only an endorser, was thus released. There remain five notes, one of \$3,250 dated 13th March 1879 ; another of \$4,000, dated

30 22nd March 1879 ; a third of \$2,25 , dated 18th April 1879 ; a fourth of \$250, dated 26th March 1879 ; and one of \$5,000, dated 13th June 1879. These notes were only renewals of previous notes, the history of which is given in the statements filed by the bank by the witness Giroux, its employee, and by P. A. Jodoin, one of Mrs Jodoin's testamentary executor. Giroux tells us that the note of \$3,250 is part of that of \$3,500 discounted on the 14th April 1875, signed by the husband as attorney of his wife, and endorsed by him personally. The proceeds of the discount were placed originally to the husband's credit, who alone at that time had an account at the bank. This note was rendered

40 from time to time, but it would appear that the form was changed from time to time, by making P. A. Jodoin intervene, who signed as maker or endorser. Finally, this note was reduced to \$3,250, and it took its present form, that is to say, it was signed by P. A. Jodoin, endorsed by the husband personally, and afterwards by him, as attorney for his wife. Exhibit B 3. of respondent, which gives the history of the note of \$4,000, shows that this note was originally discounted on the 30th March 1875, and carried to the credit of the husband. It was afterward renewed for \$2,000, then increased to \$4,000 in August 1876 ; the proceeds of the discount of the latter note were carried to the credit of Mr. Jodoin, then a cheque was given by the husband (attorney) to discharge the note of \$2,000. The note of \$2,250, was originally discounted on the 6th Sep-

40 tember 1875, and carried to the credit of the husband. As to the note of \$250 the witness, P. A. Jodoin, tells us that it was part of the note of \$3,500, the proceeds of which had originally been carried to the credit of the husband. It was discounted on the day following that on which the note of \$3,500 was renewed for \$3,250. There remains only the note of \$5,000, which was originally discounted on the 19th May 1875, and carried to the credit of the husband. All these discounts were, therefore, really granted to the husband with the exception of a sum of \$2,000, and this sum although carried to the credit of the wife

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —

Reasons of
 Hon. Sir A.
 Lacoste Kt.
 Chief Jus-
 tice.

(Continued)

RECORD. was at her husband's disposal as attorney, who could at any time draw on his wife's account. I cannot come to the conclusion in view of these facts, that the bank has proved that the discounts were for the wife and for her business. It has been said that the wife cannot be declared owner of the shares and also discharged from the notes. I do not understand the logic of this proposition. Not only has the bank not proved that the proceeds of the notes were used for the payment of the shares, but it has been established that the money was not used for that purpose. As I have said, the shares subscribed in 1873 were paid in 1874, the year which preceded the discounts of the old notes. The balance was settled on the 30th October 1874, by a note of \$5,000, on which \$3,000 was paid on the 2nd September 1875, probably out of the loan from the Trust and Loan company, and the balance was settled by the note of Madame Jodoin which appellants acknowledge that they owe the bank. Respondent pretended to draw from the husband's state of insolvency, and from the declaration made by the consorts, a presumption of law that the money had gone to the wife. All that the husband did, say they, was for his wife, he had no property, he was his wife's attorney, and she herself, in 1876, acknowledged these transactions as her own, she accepted the benefit and assumed the obligations, and it was for this reason that the shares were put in the wife's name and that the balance at the husband's credit in the bank was, in October, 1875, transferred to the wife's account. The wife could not in a general way assume the obligations of her husband. She could not have claimed the benefit of a particular transaction without bearing the charge of it, but how many transactions have there been by the husband in his own name, and perhaps in his wife's name outside of his mandate, which have been a clear loss, since the wife's fortune disappeared in such a short time ! Is it to be said that the husband's creditors could have a recourse against the wife ? I do not think so, it would be a direct violation of the numerous provisions of our code enacted for the protection of the wife. The husband could dispose by gift of the proceeds of these discounts, he could lose them in unsuccessful personal speculations. The books of the bank show that there remained at Mr. Jodoin's credit on the 1st October 1875, when the balance was transferred to Mrs. Jodoin, only a sum of \$2,742.08. Already had the amounts obtained from the bank with the aid of the notes disappeared. The circumstances of the case show clearly, in my opinion, that the appellants had reason to repudiate the notes by invoking art. 1301 C. C. It has been said that Mrs. Jodoin had agreed to transfer the shares to the bank. The evidence of consent is very unsatisfactory. It is made by Mr. Brais, at that time clerk of the bank, who says he spoke about it to Mrs. Jodoin when he visited her as a friend. But then why did they not have the transfer made by Mrs. Jodoin herself ? Could she give this consent without the authorization of her husband ? There is not sufficient evidence of consent, and if there were we would have to presume that she gave it because she believed herself liable for the notes. She was then still under marital authority, and her husband's authorization was necessary for the transfer. Assuming that Mrs. Jodoin was debtor, the bank could not have taken her shares without giving her thirty days' notice in the terms of the statute ; it did not comply with this provision of the law. It disposed of the pledge in violation of art. 1971, C. C. The shares of the bank are on the

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.
(Continued)

10

20

30

40

market to-day, and the appellants may procure them to replace those of which it illegally took possession. The bank is above all bound to restore what it took; the debtor may claim back his pledge when the creditor abuses it. Respondent pretended that the action was instituted too late; but I do not know of any prescription which could extinguish the action unless there was acquiescence, and acquiescence has not been proved. Appellants are entitled to the dividends, less the amount which they admit they owe, but they are not entitled to interest on dividends. We condemn the bank to restore the shares, or to pay the nominal value, and we reserve any recourse which it may exercise for the recovery of the balance of the two notes of \$2,000 and \$757, but reserve appellants' recourse for damages which they may have suffered, and which may result from the illegal sale by the bank.

A. LACOSTE,

C. J. Q. B.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

20

30

40

In the Privy Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF
QUEEN'S BENCH FOR LOWER CANADA,
IN THE PROVINCE OF QUEBEC,
(APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

LA BANQUE D'HOCHELAGA,

Appellants.

AND

PIERRE AMABLE JODOIN *et al.*,

Respondents.

RECORD OF PROCEEDINGS
